

HSBC UCITS AdvantEdge plc

Prospectus

HSBC UCITS ADVANTEDGE PLC (la Société) est un fonds à compartiments à responsabilités distinctes. La Société a été constituée selon le droit irlandais sous la forme d'une société d'investissement à compartiments multiples, à capital variable et à responsabilité limitée ; elle est immatriculée sous le numéro 474507 et agréée en vertu de la Réglementation de 2011 des Communautés européennes relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (telle que modifiée).

Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent ci-après assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont exercé toute la diligence raisonnable pour s'en assurer), les informations contenues dans les présentes correspondent aux faits et ne comportent aucune omission susceptible d'affecter leur teneur.

Date : 8 mai 2019

A & L Goodbody
Avocats



Table des matières

Table des matières	3
Informations importantes	5
Répertoire	7
Principales caractéristiques	17
Première partie	18
1. HSBC UCITS AdvantEdge Fund	18
1.1. Objectif d'investissement	18
1.2. Stratégie d'investissement	18
1.3. Instruments financiers dérivés	19
1.4. Politique de gestion du risque de liquidité.....	20
1.5. Stratégie de couverture de change	21
1.6. Profil de l'investisseur type dans le compartiment	21
1.7. Restrictions d'investissement	21
1.8. Classes d'actions	22
1.9. Informations clés relatives aux souscriptions et aux rachats	22
1.10. Lutte contre le blanchiment de capitaux	24
1.11. Frais et charges	24
1.12. Facteurs de risque spécifiques	25
1.13. Instruments financiers dérivés et couverture de change	26
1.14. Règlement européen relatif aux indices de référence.....	27
Deuxième partie	28
2. Informations générales relatives au compartiment	28
2.1. Objectifs et politiques d'investissement	28
2.2. Achat d'actions	28
2.3. Rachat d'actions.....	32
2.4. Conversion entre compartiments	33
2.5. Dividendes.....	33
2.6. Assemblées et rapports aux actionnaires	34
2.7. Fiscalité	34
Troisième partie	47
3. Gestion et administration	47
3.1. Administrateurs et Secrétaire de la Société.....	47
3.2. Société de gestion et Distributeur mondial	48
3.3. Agent administratif.....	51
3.4. Dépositaire	51
3.5. Agent de transfert	53
3.6. Gestionnaire d'investissement	53

3.7. Agents payeurs	53
3.8. Commissaire aux comptes	53
3.9. Transactions dans les portefeuilles et négociation des actions	53
3.10. Frais et charges.....	54
ANNEXE I	56
ANNEXE II	62
ANNEXE III	73
ANNEXE IV	76
ANNEXE V	80

Informations importantes

Si vous avez un quelconque doute concernant le contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant. Les Actions sont proposées sur la base des informations figurant dans le présent Prospectus et dans les documents mentionnés dans les présentes. Nul n'est autorisé à communiquer des informations ou à effectuer des déclarations relatives à la Société autres que celles figurant dans le présent Prospectus. Tout achat effectué sur la base de déclarations ne figurant pas dans le présent Prospectus ou contredisant celles du présent Prospectus s'effectuera aux risques exclusifs de l'acheteur.

Les Administrateurs de la Société stipulés ci-après assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont exercé toute la diligence raisonnable pour s'en assurer), les informations contenues dans les présentes correspondent aux faits et ne comportent aucune omission susceptible d'affecter leur teneur.

La Société est un fonds à compartiments à responsabilités distinctes. La Société a été constituée le 26 août 2009 selon le droit irlandais sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée. Elle est agréée par la Banque centrale d'Irlande (la Banque centrale) en qualité d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conforme à la Réglementation de 2011 des Communautés européennes relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée (la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE). Cet agrément ne signifie pas que la Banque centrale approuve ou garantit la Société. La Banque centrale n'est pas non plus responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de la performance de la Société. La Banque centrale ne pourra pas être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de la Société.

La Société est constituée sous la forme d'une société d'investissement à compartiments multiples et à capital variable. Un portefeuille distinct d'actifs est maintenu pour chaque Compartiment de la Société. Chaque Compartiment pourra émettre plusieurs classes d'Actions, chacune pouvant avoir différents objectifs et structures de commissions. De plus amples informations figurent en Première Partie.

Les responsabilités de chaque Compartiment de la Société sont distinctes et, en conséquence, tout passif encouru pour le compte d'un Compartiment ou attribuable à ce Compartiment est réglé exclusivement à partir des actifs dudit Compartiment.

La Société est un organisme de placement collectif agréé en vertu de la Section 264 de la Loi de 2000 relative aux services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Act*).

Les actionnaires au Royaume-Uni ne seront pas autorisés (en vertu du Chapitre 15 du manuel *Conduct of Business* de l'Autorité britannique de tutelle des services financiers (*United Kingdom Financial Conduct Authority*)) à annuler le contrat d'investissement constitué par l'acceptation d'une demande de souscription d'Actions par la Société ou au nom de celle-ci. En outre, la plupart – voire l'intégralité – des protections prévues par le système réglementaire britannique ne s'appliquera pas aux investissements dans la Société.

Les droits des Actionnaires ne seront pas forcément protégés par le régime de protection des investisseurs du Royaume-Uni.

La distribution du présent Prospectus et la commercialisation des Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation dans les juridictions où une telle offre est illégale ou lorsque la personne émettant une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée à ce titre ou à une personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou d'adresser une telle sollicitation. Il incombe aux personnes en possession de ce Prospectus et à quiconque désirant souscrire des Actions de s'informer et d'observer les lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées.

Quelle que soit la juridiction, la distribution du présent Prospectus n'est autorisée que si celui-ci est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel publié et des comptes audités les plus récents de la

Société et du dernier rapport semestriel et des comptes semestriels non audités de la Société, si ceux-ci sont plus récents. Ces rapports et le présent Prospectus forment ensemble le Prospectus d'émission des Actions de la Société.

Dans certaines juridictions, le présent Prospectus devra être traduit dans une autre langue avant de pouvoir être distribué. Lorsqu'une telle traduction est obligatoire et autorisée par la Société de gestion, la version traduite du Prospectus concordera à tous points de vue avec sa version en anglais.

Les actionnaires sont informés que les Statuts de la Société permettent à celle-ci d'exiger des frais de souscription de 5 % maximum de la Valeur liquidative par Action. Des frais de rachat de maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action pourront également être exigés. Les frais éventuellement applicables à un Compartiment sont détaillés en Première Partie. Si de tels frais sont exigibles, tout investissement dans la Société doit s'envisager dans une perspective de moyen à long terme compte tenu de la différence à tout moment entre les prix de souscription et de rachat des Actions.

La valeur et le revenu des Actions peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et l'investisseur n'est donc pas assuré de récupérer le montant initialement investi lors du rachat ou d'un autre mode de cession de ses Actions.

Les stipulations de l'Acte constitutif de la Société ont force obligatoire pour les actionnaires, qui sont présumés en avoir pris connaissance et sont en droit d'en bénéficier.

Aucune Action n'a été ni ne sera enregistrée en vertu de la loi de 1933 des États-Unis relative aux valeurs mobilières, telle que modifiée (*United States Securities Act*) (la **Loi de 1993**), et ne pourra être proposée ou vendue, transférée, cédée ou livrée, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à un Ressortissant des États-Unis que dans le cadre de transactions dispensées de l'obligation d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933. En outre, la Société n'a pas été et ne sera pas immatriculée en vertu de la Loi de 1940 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée (la **Loi de 1940**). Sur la base de l'interprétation de la Loi de 1940 par (le personnel de) la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis s'agissant des sociétés d'investissement étrangères, la Société pourrait se retrouver soumise à la Loi de 1940 si elle compte plus de 100 ayants droit qui sont des Ressortissants des États-Unis. La Société de gestion n'est pas enregistrée sous le régime de l'*United States Advisers Act* de 1940, amendé.

Aux fins des présentes, le terme « **Ressortissant des États-Unis** » est défini par référence au Règlement S de la Loi de 1940 et réputé signifier ce qui suit :

- a) toute personne physique réputée être résidente des États-Unis sous le régime de toute loi ou réglementation américaine
- b) une entité :
 - i. s'agissant d'une société commerciale, d'une société en nom collectif, d'une société à responsabilité limitée ou de toute autre entité commerciale :
 - A. créée ou organisée en vertu d'une loi américaine fédérale ou étatique, en ce compris tout organisme gouvernemental non américain ou succursale de ladite entité ; ou
 - B. principalement organisée, indépendamment du lieu de formation ou d'organisation, pour l'investissement passif (telle qu'une société ou un fonds d'investissement, ou entité similaire autre qu'un régime de prestations aux employés ou régime de retraite pour salariés, cadres ou directeurs d'une entité non américaine dont l'établissement commercial principal est situé hors les États-Unis)
 - 1. et détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs Ressortissants des États-Unis, à savoir que lesdits Ressortissants des États-Unis (sous réserve qu'ils soient définis comme Personne qualifiée admissible en vertu de la Règlementation 4.7(a) de la CFTC) détiennent directement ou indirectement au total 10 % ou plus des intérêts bénéficiaires ; ou
 - 2. dès lors qu'un Ressortissant des États-Unis a statut d'associé, de membre dirigeant ou de directeur principal ou tout autre statut ayant autorité de direction sur les activités de l'entité ; ou
 - 3. formée par ou pour un Ressortissant des États-Unis principalement aux fins d'investir dans des titres non enregistrés auprès de la SEC ; ou
 - 4. dès lors que plus de 50 % des parts assorties de droit de vote ou non sont détenues directement ou indirectement par des Ressortissants des États-Unis ; ou
 - C. qui est un organisme ou une succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ; ou
 - D. dont le principal lieu d'activité est situé aux États-Unis ; ou
 - ii. s'agissant d'une fiducie (trust) créée ou organisée en vertu d'une loi américaine fédérale ou étatique ou indépendamment du lieu de création ou d'organisation
 - A. dès lors qu'un ou plusieurs Ressortissants des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions principales de la fiducie ; ou

- B. dès lors que l'administration de la fiducie ou ses documents constitutifs sont soumis à la supervision d'une ou plusieurs juridictions américaines ; ou
- C. dès lors qu'un disposant, un fondateur, un fiduciaire, ou toute autre personne responsable des décisions relatives à la fiducie est un Ressortissant des États-Unis ; ou
- iii. s'agissant du patrimoine d'une personne physique décédée, nonobstant le lieu de résidence de la personne de son vivant lorsque l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant des États-Unis
- c) un régime de prestations aux employés établi et administré conformément à la législation des États-Unis ; ou
- d) un compte d'investissement discrétionnaire ou non discrétionnaire ou compte assimilé (autre qu'un patrimoine ou trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire américain ou non au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis (tel que défini ci-avant)

Aux fins du paragraphe ci-dessus, « **États-Unis** » signifie les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et tous autres espaces relevant de leur juridiction. Si un investisseur devient Ressortissant des États-Unis après avoir investi dans le Fonds, ledit investisseur (i) se verra interdire tout investissement additionnel dans le Fonds et (ii) ses parts seront obligatoirement rachetées dans les meilleurs délais (selon les dispositions de la législation applicable). La Société et/ou la Société de gestion peut, le cas échéant, abandonner ou modifier les restrictions susmentionnées.

Les personnes envisageant d'acheter des Actions doivent s'informer (a) des exigences légales dans leur pays relatives à l'achat d'Actions, (b) des éventuelles restrictions de changes applicables et (c) des conséquences sur l'impôt sur le revenu et des autres conséquences fiscales de l'achat, de la conversion ou du rachat d'Actions.

Répertoire

Administrateurs de la Société

Peter Blessing

Michael Hall

Anthony Jeffs

Tim Madigan

Steven Rouxel

Siège social

25-28 North Wall Quay

Dublin 1

Irlande

Secrétaire de la Société

Goodbody Secretarial Limited

25-28 North Wall Quay

Dublin 1

Irlande

Société de gestion

HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.

16, Boulevard d'Avranches

L-1160 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Administrateurs de la Société de gestion

Timothy Caverly

Tony Corfield

Cecilia Lazzari

Richard Long

Tim Palmer

Edmund Stokes

Susanne Van Dootin

Sylvie Vigneaux

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited

78 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2

Irlande

Gestionnaire d'investissement

HSBC Alternative Investments Limited
8 Canada Square
London, E14 5HQ
Royaume-Uni

Agent administratif

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent de transfert

HSBC Securities Services (Ireland) Limited
1 Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2

Commissaire aux comptes

KPMG
1-2 Harbourmaster Place
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Conseillers juridiques en Irlande

A & L Goodbody
International Financial Services Centre
25/28 North Wall Quay
Dublin 1

Définitions

Dans le présent Prospectus :

Contrat d'Agent administratif	le contrat amendé et reformulé daté du 8 mai 2019 entre la Société, la Société de gestion et l'Agent administratif, tel qu'éventuellement modifié ou complété ;
Agent administratif	State Street Fund Services (Ireland) Limited ou toute autre personne éventuellement désignée en qualité d'Agent administratif de la Société de gestion par cette dernière conformément à la Réglementation de la Banque centrale relative aux OPCVM ;
Formulaire de souscription	le formulaire de souscription d'Actions ;
Statuts	les Statuts de la Société ;
Règlement relatif aux indices de référence	le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence pour les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement venant amender les Directives 2008/48/CE et 2014/17/CE et le Règlement (UE) n°596/2014 ;
Jour ouvré	défini en Première Partie relativement à un Compartiment ; cette définition pourra être modifiée moyennant notification préalable adressée aux Actionnaires ;
Banque centrale	la Banque centrale d'Irlande ou toute autre autorité qui lui succéderait ;
Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale	la Réglementation de 2015 portant transposition en droit national de la Loi irlandaise de 2013 de la Banque centrale (supervision et application) (<i>Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013</i>) (section 48(1) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telle qu'éventuellement modifiée ou complétée ainsi que toute note d'orientation y afférente émise par la Banque centrale ;
CHF	le franc suisse, devise ayant cours légal en Suisse ;
OPC	organisme de placement collectif à capital variable, au sens du Règlement 3(2) de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE ;
Companies Act	loi sur les sociétés de 2014 (<i>Companies Act 2014</i>) telle que modifiée, complétée ou consolidée ;
Société	HSBC UCITS AdvantEdge plc ;
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de contrôle du Luxembourg ;
Jour de transaction	défini en Première Partie relativement à un Compartiment ;

	cette définition pourra être modifiée moyennant notification préalable aux Actionnaires ;
Heure limite de passation des ordres	définie en Première Partie relativement à un Compartiment ; cette définition pourra être modifiée, avec l'autorisation du Dépositaire, moyennant notification préalable aux Actionnaires ;
Dépositaire	State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou toute autre personne qui pourra être dûment désignée en qualité de dépositaire de la Société en remplacement de State Street Custodial Services (Ireland) Limited conformément aux stipulations de la Banque centrale ;
Contrat de Dépositaire	le contrat amendé et reformulé daté du 8 mai 2019 entre la Société, la Société de gestion et le Dépositaire, tel que modifié ou complété, le cas échéant, conformément aux stipulations de la Banque centrale ;
Administrateurs	le Conseil d'administration de la Société ;
Bénéfices distribuables	revenu net cumulé, ou plus-values réalisées et latentes cumulées nettes des moins-values réalisées et latentes cumulées ;
Distributeur	les sociétés affiliées du Groupe HSBC désignées par la Société de gestion (agissant en qualité de Distributeur mondial), conformément aux modalités des contrats de distribution conclus avec les Distributeurs et les stipulations de la Banque centrale en vue de fournir des services de distribution dans leur juridiction locale ;
EEE	l'Espace économique européen (États membres de l'UE, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
État membre de l'EEE	un État membre de l'EEE ;
UE	l'Union européenne, dont les membres actuels sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède ;
État membre de l'UE	un État membre de l'UE ;
Réglementation relative aux OPCVM de l'UE	la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (I.S. No 352 de 2011) dans sa version amendée, complétée, consolidée ou modifiée de quelque autre manière que ce soit, y compris toute condition qui pourrait être imposée ponctuellement en vertu de celle-ci par la Banque centrale ;
Euro ou EUR	l'unité monétaire européenne qui a cours légal dans l'UE ;
FCA	la Financial Conduct Authority (autorité de réglementation financière britannique) ;

IFD	instrument financier dérivé autorisé par la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE ;
Ressortissant étranger	une personne qui n'est ni résidente ni résidente ordinaire en Irlande au sens fiscal, qui a communiqué à la Société la déclaration en ce sens en vertu du <i>Schedule 2B</i> du <i>TCA</i> et dont, sur la base des informations dont dispose la Société, la déclaration ne semble avoir été incorrecte à aucun moment ou pour laquelle la Société dispose d'un avis d'autorisation écrit de l'administration fiscale irlandaise (<i>Irish Revenue Commissioners</i>) stipulant que les exigences ont été satisfaites, que la déclaration concernée est présumée respectée au titre de ladite personne ou de la catégorie d'Actionnaires dont ladite personne fait partie, que l'approbation n'a pas été retirée et que toutes les conditions de l'autorisation ont été satisfaites ;
Compartiment	le portefeuille distinct d'actifs et de passifs qui doit être maintenu pour chaque compartiment de la Société et qui est investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement du compartiment concerné, détaillés en Première Partie ;
Distributeur mondial	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. ;
Groupe HSBC	toute filiale ou société affiliée de HSBC Holdings plc, société constituée au Royaume-Uni, ainsi que l'ensemble de ses filiales et sociétés affiliées ;
Période d'offre initiale	la période au cours de laquelle les Actions du Compartiment seront proposées au Prix d'offre initiale, et dont les détails seront indiqués en Première Partie ;
Prix d'offre initiale	désigne le prix auquel les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions sont proposées au cours de la Période d'offre initiale, et dont les détails seront indiqués en Première Partie ;
Contrat de délégation de gestion	le contrat daté du 8 mai 2019 entre la Société de gestion et la Société, tel qu'éventuellement modifié ou complété ;
Société	HSBC Alternative Investments Limited ou toute autre personne désignée par la Société de gestion en qualité de gestionnaire d'investissement de la Société et de ses Compartiments, conformément aux stipulations de la Banque centrale ;
Loi luxembourgeoise	la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif venant transposer la Directive OPCVM IV 2009/65/CE dans le droit luxembourgeois ;
Société de gestion	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. ;
Contrat de gestion	le contrat daté du 8 mai 2019 entre la Société et la Société de gestion, tel qu'amendé, complété ou autrement modifié de temps à autre, conformément aux stipulations de la Banque centrale ;
Contrat de commercialisation et de distribution	le contrat amendé et reformulé daté du 31 mai 2013 entre la Société et le Promoteur en sa qualité de distributeur, tel qu'éventuellement modifié ou complété ;
Mois	un mois civil ;

Valeur liquidative	le montant calculé chaque Jour de transaction pour la Société et chacun de ses Compartiments, conformément aux principes énoncés aux pages 51 et 52 pour le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment ;
Valeur liquidative par Action	le montant calculé chaque Jour de transaction conformément aux principes énoncés aux pages 51 et 52 pour le calcul de la Valeur liquidative par Action ;
OCDE	l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, dont les membres actuels sont l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie, auxquels il faut ajouter tout autre pays qui deviendrait membre dans le temps ;
Instrument dérivé négocié de gré à gré	un instrument financier dérivé négocié de gré à gré autorisé par la Réglementation ;
Marché agréé	chacune des Bourses de valeurs et chacun des marchés listés en Annexe IV ;
Personne étroitement liée	à l'égard d'un administrateur : (a) son conjoint, (b) ses enfants à charge, (c) tout autre parent de cet administrateur qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'opération concernée, (d) toute personne (i) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne : • exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur, ou • visée au paragraphe (a), (b) ou (c) de la présente définition, (ii) qui est directement ou indirectement contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe (i) du paragraphe (d) de la présente définition ; (iii) qui est constituée au bénéfice d'une personne visée au sous-paragraphe (i) du paragraphe (d) de la présente définition, ou (iv) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une personne visée au sous-paragraphe (i) du paragraphe (d) de la présente définition.
Sociétés liées	définies à la section 2(10) de la Loi relative aux sociétés. De manière générale, cette section stipule que deux sociétés sont liées lorsque 50 % du capital libéré ou des droits de vote de l'une d'entre elle sont détenus directement ou indirectement par l'autre ;
Prix de rachat	la Valeur liquidative par Action, réduite de tout frais de rachat éventuellement applicable, exposée de manière détaillée en Première Partie ;

Actions	actions ordinaires sans valeur nominale représentant le capital de la Société et susceptibles d'être réparties entre plusieurs classes ;
Classe(s) d'Actions	une ou plusieurs classes d'Actions d'un Compartiment ;
Actionnaire	toute personne détenant des Actions de la Société ;
Livre sterling ou GBP	la livre sterling, devise ayant cours légal au Royaume-Uni ;
Prix de souscription	la Valeur liquidative par Action, majorée de tout frais de souscription éventuellement applicable, comme exposé de manière détaillée en Première Partie ;
Contribuable irlandais	toute personne autre que : ▶ un Ressortissant étranger ; ▶ l'intermédiaire (notamment (personne désignée <i>nominee</i>) agissant pour le compte d'un Ressortissant étranger ; ▶ une société d'investissement qualifiée au sens de la section 739B du TCA ; ▶ une société spécifiée (<i>specified company</i>) au sens de la section 734 du TCA ; ▶ un organisme d'investissement au sens de la section 739B du TCA ; ▶ une société de placement en commandite simple (<i>investment limited partnership</i>) au sens de la section 739J du TCA ; ▶ un régime exonéré approuvé (<i>exempt approved scheme</i>), un fonds de pension ou un fonds fiduciaire entrant dans le champ des dispositions des sections 774, 784 ou 785 du TCA ; ▶ une société exerçant une activité d'assurance vie au sens de la section 706 du TCA ; ▶ un fonds d'investissement spécifique au sens de la section 737 du TCA ; ▶ un fonds de placement (<i>unit trust</i>) soumis à la section 731(5)(a) du TCA ; ▶ un organisme caritatif exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu de la section 207(1)(b) du TCA ; ▶ une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu des sections 784A(2), 7871 ou 848E du TCA, dans le cas où les parts détenues sont celles d'un fonds de pension agréé, d'une caisse de retraite minimum agréée (d'un <i>minimum retirement fund</i> agréé), d'un compte d'épargne à avantages fiscaux (<i>special savings incentive account</i>) ou d'un compte d'épargne retraite individuel (<i>personal retirement savings account</i>) (selon les définitions de la section 787A du TCA) ;

- ▶ l'administration judiciaire ;
- ▶ une caisse de crédit mutuel ;
- ▶ une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 739G(2) du TCA, mais uniquement dans le cas d'un fonds monétaire ;
- ▶ une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 110(2) du TCA;
- ▶ la National Asset Management Agency;
- ▶ la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement de Fonds au sens de la section 739D(6)(kb) du TCA ;
- ▶ la National Pensions Reserve Fund Commission ou véhicule d'investissement de la Commission (au sens de la section 2 du *National Pensions Reserve Act de 2000*, tel qu'amendé) ;
- ▶ un État agissant par l'intermédiaire de la National Pensions Reserve Fund Commission ou un véhicule d'investissement de la Commission au sens de la section 2 du *National Pensions Reserve Act de 2000* (tel qu'amendé) ; et
- ▶ toute autre personne qui pourra éventuellement être approuvée par les Administrateurs sous réserve que la détention d'Actions par ladite personne n'ait pas pour conséquence de créer une obligation fiscale pour la Société au titre de cet Actionnaire en vertu de la Partie 27 du Chapitre 1A du TCA ;

la Société détenant pour chacune de ces personnes, à la date adéquate, la déclaration appropriée exposée dans le *Schedule 2B* ou une autre section du TCA et toute autre information accréditant ce statut ;

TCA

la loi *Taxes Consolidation Act* de 1997, telle que modifiée ;

Contrat d'Agent de transfert

l'accord daté du 30 mai 2013 entre la Société et l'Agent de transfert, tel qu'amendé le 4 juillet 2018) au terme d'une novation ultérieure de la Société à la Société de gestion le 8 mai 2019 ;

Agent de Transfert

HSBC Securities Services (Ireland) DAC ou toute autre personne ou personne désignée de temps à autre en tant qu'Agent de transfert de la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;

OPCVM

un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE ou agréé par une autorité compétente dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la Directive OPCVM :

- ▶ dont le seul objet est l'investissement collectif en valeurs mobilières ou en autres instruments financiers de type actions ou en autres titres de capital placés auprès du public et qui fonctionne selon le principe de la

diversification des risques ;

- ▶ dont les actions sont rachetées ou remboursées sur demande des porteurs, directement ou indirectement, à partir des actifs de l'organisme concerné ;

Directive OPCVM

Directive (2009/65/CE) du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des législations, réglementations et dispositions administratives concernant les OPCVM, notamment les mesures associées de mise en œuvre contenues dans les Directives 2010/43/UE et 2010/44/UE telles qu'éventuellement modifiées ou complétées ;

Réglementation OPCVM de niveau 2

Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive (2009/65/CE) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, tel qu'éventuellement amendé, complété, consolidé ou autrement modifié

Réglementation RDR du R.U.

le RDR (Retail Distribution Review), à savoir un ensemble de règles de protection du consommateur mis en place au Royaume-Uni par la Financial Services Authority et en vigueur au 31 décembre 2012 ;

É.-U. ou États-Unis

les États-Unis d'Amérique (y compris leurs États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et toute autre territoire soumis à leur juridiction ;

Dollar US, USD ou \$

le dollar des États-Unis, devise ayant cours légal aux États-Unis ;

Heure de valorisation

23h59, heure d'Irlande, chaque Jour de transaction, sauf clause contraire indiquée en Première Partie et sous réserve que l'Heure de valorisation sera toujours plus tardive que l'Heure limite de passation des ordres pour le Jour de transaction concerné.

Principales caractéristiques

Structure

La Société est une société à capital variable constituée en Irlande sous la forme d'un fonds à compartiments à responsabilités distinctes. Plusieurs Compartiments pourront donc être créés par les Administrateurs avec l'autorisation préalable de la Banque centrale. Tout passif encouru pour le compte d'un Compartiment ou attribuable à un Compartiment sera réglé exclusivement à partir des actifs dudit Compartiment. La Société compte actuellement un seul Compartiment, HSBC UCITS AdvantEdge Fund.

En outre, les Actions de chaque Compartiment peuvent se répartir entre plusieurs Classes d'Actions. Les Administrateurs pourront créer de nouvelles Classes d'Actions, moyennant l'autorisation préalable de la Banque centrale. Chaque Compartiment constitue un portefeuille distinct d'actifs et de passifs qui doivent être investis conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné. Les informations concernant chaque Compartiment et Classe d'Actions figurent en Première Partie du présent Prospectus.

Seuil d'investissement

L'investissement initial minimum et l'investissement ultérieur minimum de chaque Compartiment ou Classe d'Actions, selon le cas, sont déterminés au moment de la création du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e), selon le cas, et exposés en Première Partie. Les Administrateurs pourront augmenter ou réduire ces seuils minima si, à leur absolue discrétion, ils considèrent que les circonstances l'exigent conformément aux exigences de la Banque centrale.

Négociation

Les Actions peuvent normalement être vendues ou converties chaque Jour de transaction sur demande adressée à la Société. Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter en Première Partie.

Prix

Un prix unique est fixé pour l'achat, la vente et la conversion d'Actions de la Société. Ce prix est la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment. Des frais de souscription de maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action pourront s'y ajouter, comme exposé en Première Partie. Les Statuts prévoient également la possibilité pour la Société de prélever des frais de rachat et des frais de conversion, correspondant respectivement à maximum 3 % et maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action. Les frais applicables à un Compartiment sont détaillés en Première Partie.

Devise de référence

La devise dans laquelle un Compartiment est libellé est déterminée par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment et est également celle dans laquelle s'effectue la souscription des Actions dudit Compartiment.

Heure de valorisation

La Valeur liquidative d'un Compartiment est calculée à l'Heure de valorisation applicable pour ledit Compartiment.

Devise de comptabilité

Les rapports semestriels et annuels de la Société sont exprimés en euros.

Première partie

La Première Partie présente les caractéristiques des Compartiments de la Société. Il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul Compartiment, à savoir le HSBC UCITS AdvantEdge Fund. Les Administrateurs ont toute discrétion (sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale) pour lancer de nouveaux Compartiments (et, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, de nouvelles Catégories d'Actions dans un Compartiment), quelle que soit la période, dès lors que l'intérêt manifesté par les investisseurs est jugé suffisant.

Les Compartiments de la société sont à responsabilité séparée et, en conséquence, toute obligation encourue par, ou imputable à, un Compartiment, sera acquittée exclusivement sur les actifs dudit Compartiment.

La Première Partie du présent Prospectus doit être lue conjointement avec la section intitulée « **Informations générales relatives au Compartiment** » de la Deuxième Partie.

1. HSBC UCITS AdvantEdge Fund

1.1. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans un portefeuille diversifié à l'échelle internationale d'actions et de parts d'organismes de placement collectif et autres investissements autorisés décrits ci-après.

1.2. Stratégie d'investissement

Le Compartiment est principalement un « **fonds de fonds** » qui vise à réaliser son objectif en investissant essentiellement dans un portefeuille de placement collectif et autres formes de titres à court terme portant intérêt décrits ci-après.

Aux fins de réaliser son objectif et sa stratégie d'investissement, le Compartiment recherchera une exposition indirecte sur les marchés d'actifs internationaux, incluant des actions, des titres à revenu fixe et de devises, en investissant à hauteur de 100 % de ses actifs dans les titres d'organismes de placement collectif réglementés conformes aux exigences de la Banque centrale. Lesdits organismes, seront principalement domiciliés dans l'Espace économique européen (l'EEE) et seront compatibles avec l'objectif d'investissement du Compartiment. Le pourcentage susmentionné est purement indicatif et la Société de gestion pourra (sous réserve de ce qui suit), de temps à autre, le modifier ou l'ajuster pour réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment, eu égard aux conditions de marché.

Tout investissement direct dans des titres non cotés ou dans des valeurs mobilières négociables émises par des organismes de placement collectif non réglementés ne pourra excéder 10 % des actifs nets du Compartiment. Ces titres non cotés comprendront des actions ou d'autres types de valeurs mobilières négociables non cotées détenues sur des comptes sous gestion. Les valeurs mobilières émises par des organismes de placement non réglementés comprendront essentiellement des investissements en actions. Ces investissements doivent être compatibles avec l'objectif d'investissement du Compartiment et satisfaire aux critères d'éligibilité pour les valeurs mobilières négociables en termes de négociabilité, de liquidité, de capacité de valorisation et de profil de risque.

La Société de gestion gèrera activement l'allocation sectorielle géographique du portefeuille de fonds sous-jacents du Compartiment. Aux fins de sélectionner les opportunités intéressantes pour le Compartiment, la Société de gestion adoptera une stratégie descendante d'allocation des actifs, avec des placements diversifiés dans une large gamme de classes d'actifs. Les investissements seront spécialisés dans des organismes de placement collectif réglementés (OPCVM ou non OPCVM) qui offrent des rendements ajustés au risque réguliers et supérieurs, qui, combinés, devraient offrir un niveau de risque et de volatilité significativement inférieurs à celui des marchés d'actions mondiaux. La concentration sur les secteurs, les pays et les régions et les capitalisations résultera d'une évaluation continue des facteurs descendants tels que les taux d'intérêt, la perspective macro-économique, les anticipations d'inflation, le solde budgétaire et la balance extérieure ainsi que les questions géopolitiques.

Les investissements du Compartiment sont constitués principalement d'organismes de placement collectif domiciliés en Union européenne avec une concentration sur les stratégies de *hedge fund*, telles que la stratégie equity long/short, la stratégie neutre au marché actions, la stratégie macro et la stratégie basée sur les contrats à terme gérés. Il n'y a pas de biais sectoriel relatif aux investissements initiaux du Compartiment.

Les stratégies *equity long/short* impliquent l'achat de certaines valeurs en positions longue (*long*) (en anticipant donc une baisse des cours). Cette stratégie ne présente généralement pas de restrictions sectorielles ou géographiques. Les stratégies neutres au marché actions investissent dans des obligations et/ou en actions indépendamment de l'orientation générale des marchés sous-jacents. Il s'agit généralement d'une approche conservatrice par laquelle le gestionnaire d'investissement vise à exploiter les inefficacités du marché en capitalisant sur les disparités de cours entre les instruments liés, et vise à éviter totalement certaines formes de risques du marché, généralement grâce à la couverture. La concentration peut être très quantitative, axée sur les techniques de sélection de valeur, avec une corrélation normalement faible au mouvement général du marché. L'investissement macro vise à générer des rendements significatifs sur les fluctuations des marchés actions, de devises, de taux d'intérêt et de matières premières. La stratégie est fondée sur les principes macro-économiques employés par le gestionnaire d'investissement pour identifier les réductions des cours des actifs. Les *hedge funds* macro peuvent être catégorisés comme discrétionnaires, lorsque les opinions subjectives du gestionnaire d'investissement sur les conditions de marché les guident dans leurs prises de décision de négociation, ou systématiques, signifiant que l'approche adoptée est quantitative ou fondée sur des règles. Ce sont l'anticipation correcte des tendances de prix et la capture des variations des spreads qui permettent de générer des bénéfices. Les contrats à terme gérés sont généralement régis sur la base d'un système de transaction exclusive ou d'une méthode discrétionnaire susceptible d'impliquer des positionnements longs ou courts sur des contrats à terme dans des segments tels que les indices actions, les devises étrangères et les obligations d'État. Pour toute information sur les risques associés à l'investissement dans des stratégies de *hedge fund*, telles que celles susmentionnées, veuillez vous reporter à la section intitulée **Facteurs de risque spécifiques** ci-après.

Nous informons les investisseurs que, sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE, la Société de gestion se réserve le droit de modifier le cas échéant sa stratégie d'investissement aux fins de réaliser l'objectif du Compartiment, eu égard aux conditions de marché prévalentes.

Sous réserve des restrictions d'investissement établis en Annexe I du présent Prospectus, le Compartiment peut également investir à concurrence de 20 % de ses actifs nets dans des fonds fermés qui (i) sont qualifiés comme valeurs mobilières, (ii) sont assujettis au régime de gouvernance d'entreprise appliqué aux sociétés et (iii) dont l'activité de gestion d'actifs est exécutée par une autre entité assujettie à la réglementation nationale pour la protection des investisseurs.

Sous réserve de ce qui précède et de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE, le Compartiment peut investir en organismes de placement collectif auxquels la Société est liée par une entité de gestion ou de contrôle ou par des placements directs ou indirects substantiels. Pour tous détails sur les commissions payables relativement à ces investissements, veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée **Frais et charges**. Les investissements peuvent aussi être réalisés dans d'autres Compartiments de la Société, conformément aux conditions stipulées par la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE et le Prospectus de la Société.

Le Compartiment peut également détenir des actifs liquides accessoires, tels que des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire (notamment des instruments à revenu fixe de court terme, des certificats de dépôt, des papiers commerciaux, des billets à taux variable et des acceptations bancaires), des obligations souveraines et des obligations privées (à taux fixe ou variable), notées au minimum A par Standard & Poor's ou A2 par Moody's. Ces titres doivent être cotés ou négociés sur les bourses de valeurs agréées listées en Annexe IV du Prospectus (**Marchés agréés**). De tels actifs peuvent être détenus (i) pour garantir la capacité permanente du Compartiment de répondre aux requêtes de rachat conformément aux conditions stipulées dans le Prospectus ou, (ii) en raison des souscriptions réceptionnées par le Compartiment en attente de placement ou (iii) en raison de l'incapacité de la Société de gestion à identifier suffisamment d'opportunités d'investissement intéressantes. À priori, il n'est pas prévu que le Compartiment investisse plus de 40 % de ses actifs, directement ou indirectement, dans des titres porteurs d'intérêt. En termes de liquidités, aucun montant maximum ou minimum de détention n'est déterminé pour le Compartiment.

1.3. Instruments financiers dérivés

Le Compartiment ne pourra pas investir directement dans des instruments financiers dérivés (IFD). Le Compartiment utilisera des IFD uniquement sous la forme de contrats de change à terme, et qui seront utilisés

pour des besoins de couverture de change seuls. En tant que « fonds de fonds » investissant dans des organismes de placement collectif réglementés utilisant des IFD dans le cadre de leurs stratégies de placement, le Compartiment aura une exposition indirecte aux IFD et risques liés. **L'utilisation de dérivés financiers sera intégralement soutenue par un processus approfondi de gestion du risque conduit par la Société de gestion à l'égard de la Société et mis en œuvre par le Gestionnaire d'investissement (ce qui permettra au Gestionnaire d'investissement et à la Société de gestion de mesurer, contrôler et gérer d'une manière précise les différents risques associés à l'utilisation d'IFD. Cette utilisation a été préparée et soumise à la Banque centrale, conformément aux stipulations de cette dernière, afin de garantir que l'emploi desdits instruments financiers sera toujours proportionné aux objectifs d'investissement généraux du Compartiment. L'utilisation d'IFD pour des besoins de couverture n'entraînera pas d'effet de levier pour le Compartiment.**

Le Compartiment peut couvrir les expositions indésirables au risque de change par l'utilisation de contrats de change composés de contrats de change à terme et de swaps sur devises. Un contrat de change à terme est un contrat de change conclu entre deux parties avec une date de règlement future. Un swap de devises implique deux contrats de change à terme, exécutés simultanément et qui donnent lieu à un échange de flux, et dont les dates de règlement sont différentes. Lorsque la Société de gestion décide de couvrir tout ou partie d'une exposition au risque de change, le processus de couverture peut, créer parfois une légère exposition de change résiduelle en raison des fluctuations du marché et d'autres facteurs indépendants de la volonté du Compartiment. Toutes les positions couvertes seront maintenues sous contrôle afin de s'assurer que les positions couvertes excédentaires ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Les positions couvertes largement excédentaires à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment ne seront pas reportées de moins en moins.

Tous les contrats de change souscrits sur une base de gré à gré (**OTC**) auront des contreparties (autres que des institutions de crédit agréées au sein de l'EEE, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande) ayant une note de crédit minimale de A par Standard & Poor's ou A2 par Moody's.

Tout défaut ou insolvabilité d'une contrepartie à une opération de change de gré à gré peut générer la perte de toute plus ou moins-value. Cependant, dans la mesure où aucun montant de garantie ou prime ne sera versé à la souscription desdites opérations, il n'existe pas de risque de perte de capital pour le Compartiment. Toutes les positions financières dérivées de gré à gré seront correctement couvertes conformément aux exigences de la Banque centrale, et seront contrôlées et révisées quotidiennement.

Toutes les opérations de change négociées en bourse souscrites seront opérées sur un Marché agréé.

Le Compartiment utilisera l'approche d'engagement pour calculer son exposition globale, laquelle ne pourra excéder 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

1.4. Politique de gestion du risque de liquidité

La Société de gestion a établi une politique de gestion du risque de liquidité faisant partie intégrante de la politique de gestion des risques de la Société de gestion afin d'identifier, contrôler, gérer et atténuer les risques de liquidité des Fonds et de s'assurer que le profil de risque de liquidité des investissements des Fonds permette de garantir que les Fonds seront à même de satisfaire leurs obligations en matière de demandes de rachat. Cette politique, associée au cadre de gouvernance en vigueur et aux outils de gestion de la liquidité de la Société de gestion, vise en outre à garantir le traitement équitable des actionnaires et à protéger les intérêts des actionnaires restants ou existants en cas de rachats ou de souscriptions importants.

La politique de gestion du risque de liquidité de la Société de gestion tient compte de la stratégie de placement, de la fréquence des opérations, de la liquidité des actifs sous-jacents (et s'ils sont valorisés à la juste valeur) et de la capacité de reporter les rachats conformément aux dispositions visées au Prospectus.

La politique de gestion du risque de liquidité vise en outre à contrôler en permanence le profil des investissements détenus par les Fonds afin de garantir que ces investissements sont compatibles avec la politique de rachat établie au Prospectus et, le cas échéant, au Supplément du Fonds concerné. En outre, la politique de gestion du risque de liquidité contient des informations concernant les tests de stress périodiquement réalisés aux fins de la gestion du risque de liquidité des Fonds dans des situations de marché extraordinaires.

La fonction de gestion des risques de la Société de gestion est indépendante de la fonction de gestion du portefeuille d'investissements et sa mission consiste à contrôler le risque de liquidité des Fonds conformément à la politique de gestion du risque de liquidité de la Société de gestion. Les situations exceptionnelles liées aux

problématiques portant sur le risque de liquidité sont transmises au comité de gestion de la Société de gestion et/ou au forum pour le contrôle des risques de l'OPCVM et les mesures pertinentes sont adéquatement documentées.

La Société de gestion peut utiliser un ou plusieurs outils pour gérer les risques de liquidité, y compris, sans s'y limiter :

- ▶ Limiter le nombre d'Actions rachetées pour un Fonds tout Jour de transaction à 10 % ou plus de la Valeur liquidative de tout Fonds (sous réserve des conditions visées au paragraphe intitulé « Conditions relatives au rachat d'Actions ») ;
- ▶ Déclarer une suspension de la détermination de la VL par Action d'un Compartiment, tel que précisé à la rubrique intitulée « Suspension du calcul de la Valeur liquidative » ; et/ou
- ▶ Accepter les transferts en nature.

1.5. Stratégie de couverture de change

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. En conséquence, dans la mesure où chaque Classe d'Actions du Compartiment détient des actifs (dont des liquidités) libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment ou de la devise de référence de ladite Classe d'Actions, ces Classes d'Actions auront une exposition au risque de change. La Société de gestion exercera son pouvoir discrétionnaire pour décider de couvrir ou non ces expositions de change dans la Devise de référence du Compartiment ou dans la devise d'une Classe d'Actions. Ces décisions seront en partie fondées sur l'opinion de la Société de gestion quant à la tendance probable des futurs taux de change. Relativement à l'application de ces politiques de couvertures, les restrictions suivantes seront applicables :

- ▶ les transactions de couverture doivent être allouées et imputables à des Classes d'Actions données. Sous réserve des fluctuations des variations de change entre les dates de révision des opérations de change à terme, toute allocation de couverture spécifique à une Classe d'Actions ne pourra en aucun cas excéder 100 % de la Valeur liquidative de ladite Classe d'Actions ;
- ▶ les coûts et les plus/moins-values des transactions de couverture seront imputés sur la Classe d'Actions concernée ;
- ▶ ces transactions n'auront pas pour effet de créer un effet de levier pour les Classes d'Actions ; et
- ▶ les transactions de couverture pourront être souscrites uniquement si la Société de gestion considère qu'elles sont dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

La création de Classes d'Actions avec une couverture vise à créer un bénéfice réel pour les Actionnaires. Toute incidence défavorable sur les autres Classes d'Actions non couvertes est très improbable. Toutes ces transactions de couverture seront assujetties aux dispositions de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE. Les investisseurs sont informés que, lorsque la Société de gestion applique une politique de couverture discrétionnaire au niveau de la Classe d'Actions, cette politique est susceptible de limiter de manière importante les avantages des Actionnaires d'une Classe d'Actions couverte si de la devise de référence de ladite Classe d'Actions est en recul contre la Devise de référence du Compartiment ou la devise dans laquelle certains actifs du Compartiment peuvent être libellés.

Relativement aux Classes d'Actions non couvertes, une conversion de devise sera opérée lors de la souscription, le rachat ou l'échange d'Actions de ces classes aux taux de change prévalants. La valeur des Actions d'une Classe non couverte sera soumise au risque de change contre la Devise de référence du Compartiment ou la devise dans laquelle certains actifs du Compartiment sont libellés.

1.6. Profil de l'investisseur type dans le Compartiment

En fonction des réglementations applicables de chaque territoire sur lequel le Compartiment est distribué, un investissement dans le Compartiment peut être adapté tant pour les investisseurs grand public que pour les investisseurs institutionnels.

1.7. Restrictions d'investissement

Les restrictions et limites d'investissement sont celles incluses dans la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE et qui sont indiquées en Annexe I. En outre :

- ▶ Le Compartiment ne peut pas acheter ou détenir plus de 20 % des titres émis par un seul organisme de placement collectif (OPC)

- ▶ Le Compartiment ne peut pas investir plus de 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres émis par des OPC gérés par ou avec l'aide des mêmes gestionnaires ou conseillers en investissement
- ▶ Le Compartiment ne peut pas réaliser des placements qui l'exposeraient à une responsabilité illimitée
- ▶ Le Compartiment ne peut pas émettre des warrants ou autres droits à souscrire des Actions dans le Compartiment
- ▶ Le Compartiment ne peut pas acquérir des biens immobiliers
- ▶ Le Compartiment ne peut pas accorder des prêts ou garanties en faveur de tierces parties (y compris d'autres Compartiments)
- ▶ Le Compartiment ne peut pas investir dans des OPC dont la finalité est d'investir dans des matières premières, des antiquités ou de l'Art, sous réserve que l'OPC puisse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, être astreint à acquérir des positions sur des matières premières physiques
- ▶ Le Compartiment ne peut pas vendre à découvert des actifs, sous réserve cependant que les OPC dans lesquels le Compartiment investit puissent le faire.

1.8. Classes d'Actions

Le Compartiment est disponible dans les Classes d'Actions suivantes :

- | | |
|--------------------------------|---|
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe EUR ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe USD ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe GBP ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe Institutionnelle EUR ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe Institutionnelle USD ; |
| | (désignées collectivement comme les Classes en devises) |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe R GBP ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe R Institutionnelle EUR ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe R Institutionnelle USD ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe R Institutionnelle GBP |
| | (désignées collectivement comme les Classes R) |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe H EUR ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe H GBP ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe H USD ; |
| ▶ HSBC UCITS AdvantEdge Fund – | Classe H CHF ; |
| | (désignées collectivement comme les Classes H) |

Les Actions des Classes R sont uniquement disponibles à l'investissement pour les personnes pouvant établir, à la satisfaction du Distributeur mondial, qu'elles sont visées par les réglementations RDR du R.U.

Les actions des Classes H sont uniquement disponibles à l'investissement pour les entités déléguées (*nominee entities*) qui peuvent démontrer, à la satisfaction du Distributeur mondial, qu'elles sont utilisées à des fins d'investissement dans le programme de gestion de patrimoine HSBC.

1.9. Informations clés pour les souscriptions et les rachats

1. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'euro, mais les investissements pourront être libellés dans d'autres devises.

2. Période d'offre

Le Prix d'émission initiale des Actions pour les Classes H EUR, H USD, H GBP et H CHF est de 100 EUR, 100 USD, 100 GBP ou 100 CHF par Action, selon la devise de référence de la Classe d'actions. Les actions des Classes H sont offertes au Prix d'émission initiale au cours de la Période d'offre initiale commençant à 9h00 le 4 février 2016 et se terminant à 17h00 le 4 août 2016 ou à toute date antérieure ou ultérieure, telle que déterminée et notifiée par les Administrateurs à la Banque centrale. Au terme de la clôture de la Période d'offre initiale, les Actions des Classes H seront émises à un Prix de souscription égal à la Valeur liquidative par Action.

3. Prix de souscription

Sous réserve des dispositions énoncées au point 2 ci-avant relatives au Prix d'émission initiale des Classes H, les Actions de toutes les Classes sont disponibles à la souscription comme étant la Valeur liquidative prévalente par Action.

4. Investissement initial minimum, investissement additionnel minimum et Participation minimum

L'investissement initial minimum de chaque investisseur et la participation minimum en actions dans les Classes EUR, USD, GBP et R GBP est de 25 000 EUR ou 25 000 USD ou 25 000 GBP, selon la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. L'investissement additionnel minimum est de 5 000 EUR ou 5 000 USD ou 5 000 GBP, selon la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Les montants minimums pourront être réduits, à l'entière discrétion des Administrateurs.

Le montant minimum d'investissement initial de chaque investisseur et la participation minimum en actions des Classes H EUR, H USD, H GBP et H CHF est de 100 000 EUR ou 100 000 USD ou 100 000 GBP ou 100 000 CHF, selon la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Le montant minimum d'investissement ultérieur est de 25 000 EUR ou 25 000 USD ou 25 000 GBP ou 25 000 CHF, selon la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Les montants minimums peuvent être réduits à la discrétion des Administrateurs.

L'investissement initial minimum de chaque investisseur et la participation minimum en actions dans les Classes Institutionnelle EUR, R Institutionnelle EUR, Institutionnelle USD, R Institutionnelle USD, Institutionnelle GBP et R Institutionnelle GBP est de 1 000 000 EUR ou 1 000 000 USD ou 1 000 000 GBP, en fonction de la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Le montant minimum d'investissement ultérieur est de 50 000 EUR ou 50 000 USD ou 50 000 GBP ou 50 000 CHF, selon la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Les montants minimums peuvent être augmentés ou réduits à la discrétion des Administrateurs.

5. Frais de souscription

Une commission initiale peut être prélevée à hauteur de 3 %, à la discrétion des Administrateurs. À ce jour, les Administrateurs ne prévoient pas d'imposer de commission initiale sur les Classes d'Actions.

6. Frais de rachat

Des frais de rachat peuvent être prélevés à hauteur de 2 %, à la discrétion des Administrateurs. À ce jour, les administrateurs ne prévoient pas d'imposer des frais de rachat.

7. Frais d'échange

Sous réserve du respect des dispositions d'échange concernées indiquées dans la section du Prospectus intitulé **Conversion entre Compartiments**, et, le cas échéant, de la création de Compartiments additionnels par la Société, une commission d'échange peut être imposée à hauteur de 3 % à la discrétion des Administrateurs sur l'ensemble des demandes d'échange d'une Classe d'Actions pour une autre Classe d'Actions dans le Compartiment ou pour une Classe d'Actions d'un autre Compartiment de la Société. À ce jour, les Administrateurs ne prévoient pas d'imposer des commissions d'échange.

8. Jour ouvré

Un jour où les banques sont en activité à Dublin et à Londres, ou tout autre jour que la Société peut déterminer, sous réserve de l'approbation du Dépositaire.

9. Jour de transaction

Le Jour de transaction du Compartiment est le mercredi de chaque semaine civile, à savoir un Jour ouvré ou, si ledit mercredi n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré immédiatement antérieur sera réputé être le Jour de transaction. Les Administrateurs peuvent modifier le Jour de transaction ou créer des Jours de transaction additionnels, le cas échéant, sur notification préalable aux Actionnaires et au Dépositaire, en veillant à ce qu'il y ait au moins un Jour de transaction par quinzaine.

10. Heure limite de passation des ordres

L'Heure limite de passation des ordres est fixée à 17 h 00 (heure irlandaise) le troisième Jour ouvré précédant le Jour de transaction concerné ou tout autre heure que les Administrateurs pourront déterminer sur notification préalable aux Actionnaires et avec l'agrément du Dépositaire.

11. Date de règlement

La date de réception des sommes de souscription ou l'expédition des sommes de rachat spécifiées dans les sections intitulées **Achat d'Actions** et **Rachat d'Actions**.

12. Heure de valorisation

L'Heure de valorisation est fixée à 11 h 59 (heure irlandaise), chaque Jour de transaction, ou toute autre heure que les Administrateurs pourront déterminer.

13. Politique de distribution de dividendes

À ce jour, les Administrateurs ne prévoient pas de déclarer de dividendes relatifs aux Classes d'Actions. L'intégralité des revenus des Classes d'Actions seront capitalisés au sein des Classes d'Actions.

Les Classes en devises ont été agréées par l'administration fiscale britannique (**HM Revenue & Customs**) pour le régime de Fonds déclarant au Royaume-Uni pour la période comptable clôturée le 31 décembre 2010 et les périodes ultérieures. Les classes R ont été agréées par l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs) pour le régime de Fonds déclarant au Royaume-Uni pour la période comptable clôturée le 31 décembre 2012 et les périodes ultérieures. Une demande sera déposée afin que les Classes H soient agréées par l'administration fiscale britannique (HM RC) pour le régime de Fonds déclarant au Royaume-Uni pour la période comptable clôturée le 31 décembre 2016 et les périodes ultérieures. Les Administrateurs prévoient de gérer les activités de la Société de manière à établir, aux yeux de la HMRC le respect des règles de déclaration actuellement en vigueur.

Veuillez consulter les règles fiscales britanniques dans la section intitulée **Fiscalité** pour tous détails complémentaires.

1.10. Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent pourront imposer aux souscripteurs potentiels de justifier leur identité auprès de l'Agent de transfert. L'Agent de transfert notifiera aux demandeurs toute preuve d'identité requise. Veuillez consulter la section intitulée « Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à la prévention du financement du terrorisme » en deuxième partie pour tous détails complémentaires.

1.11. Frais et charges

Commissions annuelles : la Société de gestion est habilitée à recevoir une commission annuelle de :

- ▶ 1,5 % de la Valeur liquidative de chacune des classes EUR, USD et GBP ;
- ▶ 1,0 % de la Valeur liquidative de chacune des classes Institutionnelle EUR et Institutionnelle USD ;
- ▶ 0,75 % de la Valeur liquidative de la classe R GBP ;
- ▶ 0,50 % de la Valeur liquidative de chacune des classes Institutionnelle R EUR, Institutionnelle R USD et Institutionnelle R GBP ; et
- ▶ 0,30 % de la Valeur liquidative de chacune des classes H EUR, H USD, H GBP et H CHF ;

Il sera prélevé de ces commissions les frais de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, du Dépositaire, de l'Agent administratif, de l'Agent de transfert et du Secrétaire de la Société à l'exception de la Commission annuelle au titre des Classes H qui n'inclut pas les commissions de la Société de gestion, lesquelles seront versées à la Société de gestion en vertu d'un accord distinct avec une autre entité du groupe HSBC. Veuillez vous reporter à la section intitulée **Frais et charges**.

Le Distributeur mondial peut, à sa discrétion, renoncer au montant de la commission annuelle payable par les Porteurs des Classes H ou le réduire.

Commission de performance : la Société de gestion est habilitée à percevoir une commission de performance (la **Commission de performance**) équivalente à 10 % du montant par lequel le Compartiment génère un rendement total net excédentaire à l'Euro LIBOR 3 mois plus 3,5 % par an, ou de l'US Dollar LIBOR 3 mois plus 3,5 % par an ou du Sterling LIBOR 3 mois plus 3,5 % par an (selon la devise de référence de la Classe d'Actions) sous réserve d'avoir tout d'abord recouvré toute performance négative réalisée sur les périodes antérieures. La commission de performance est calculée dans la devise de référence de la Classe d'Actions. Aucune Commission de performance n'est payable à la Société de gestion relativement aux Classes H.

Toute Commission de performance due sera calculée chaque Jour de transaction et sera payable à la Société de gestion à la clôture de chaque **Période de performance** (comme indiqué ci-après). La méthode de calcul est indiquée ci-après : la Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et la méthode de

calcul sera vérifiée par le Dépositaire :

- ▶ La base de calcul (*Share Base*, ou **SB**, en anglais) de la Commission de performance correspondra au Prix d'offre initiale pour les Actions dans le Compartiment, à savoir 100 EUR ou 100 USD ou 100 GBP (en fonction de la devise de référence de la classe d'actions). À la clôture de chaque Période de performance, la SB sera ajustée sur la Valeur liquidative par Action antérieure la plus élevée (**VL**) au regard de laquelle une Commission de performance a été concrétisée (méthodologie dite « base de calcul **High Watermark** »).
- ▶ La VL est calculée chaque Jour de transaction dans la devise de référence de chaque Classe d'Actions après déduction des frais, mais avant toute provision pour Commission de performance.
- ▶ Chaque Jour de transaction, la SB du début de la Période de performance en cours est augmentée par la plus-value proportionnelle en pourcentage du taux de l'Euro LIBOR 3 mois ou de l'US Dollar LIBOR 3 mois ou du Sterling LIBOR 3 mois (en fonction de la Devise de référence de la Classe d'Actions) +3,5 % incluant les effets composés et en comparaison de la SB du début de la Période de performance en cours. Cette hausse de pourcentage est désignée **Taux de rendement minimal** (*Hurdle Rate*, ou **HR**, en anglais). Les taux applicables de l'Euro LIBOR 3 mois, de l'US Dollar LIBOR 3 mois ou du Sterling LIBOR 3 mois, seront actualisés conformément aux taux du marché prévalents le dernier Jour de transaction des mois de mars, juin, septembre et décembre.
- ▶ Si l'augmentation en pourcentage de la VL calculée le Jour de transaction concerné est supérieure au HR en comparaison de la VL du début de la Période de performance en cours (**l'Augmentation**), un montant équivalent à 10 % de l'Augmentation, multiplié par le nombre d'Actions de la Classe d'Actions concernée, sera alors payable à la Société de gestion et sera déduit de la Valeur liquidative du Compartiment au titre de la Commission de performance.
- ▶ La VL est ensuite recalculée après déduction des Commissions de performance pour un Jour de transaction. Aucune Commission de performance n'est due lorsque l'Augmentation est inférieure au HR, un Jour de transaction donné. Aussi, aucune Commission de performance n'est due lorsque la VL de clôture de la Période de performance en cours est inférieure à la VL du début d'une Période de performance antérieure.
- ▶ Le calcul de la Commission de performance sera ajusté afin de tenir compte des éventuelles restructurations du capital social du Compartiment.
- ▶ Chaque Période de performance sera basée sur une année civile. Toute Commission de performance due sera payable à la clôture de chaque année civile et sera versée à la Société de gestion dans un délai de 30 jours à compter de la Période de performance à laquelle elle correspond. Lorsque les Actions sont rachetées un Jour de transaction donné au cours d'une Période de performance, toute Commission de performance cumulée à cette date eu regard auxdites Actions rachetées sera versée à la Société de gestion. Une fois versées, les Commissions de performance ne pourront être remboursées.

Le 27 avril 2018, ICE Benchmark Administration Limited (**IBA**), l'administrateur des indices de référence LIBOR, a été agréé par la FCA en qualité d'administrateur d'indices de référence au Royaume-Uni en vertu du Règlement relatif aux indices de référence auquel sont soumis ces indices de référence. IBA est inscrit aux registres des administrateurs d'indices de référence de la FCA et de l'ESMA.

Coûts de constitution : les coûts d'établissement de la Société et du Compartiment, d'obtention des agréments réglementaires, des taxes de dépôt, de préparation et d'impression du présent Prospectus, les coûts de commercialisation et les honoraires professionnelles y rattachés ont été amortis.

1.12. Facteurs de risque spécifiques

Les facteurs de risques généraux présentés sous l'intitulé **Facteurs de risques** ci-après s'appliquent au Compartiment. En outre, les facteurs de risques suivants sont également à prendre en compte.

Nature de l'investissement : un investissement dans le Compartiment n'est pas de nature assimilable à un dépôt bancaire et ne saurait être protégé par quelque programme de garantie d'état d'organisme gouvernemental applicable au titulaire d'un compte de dépôt bancaire.

Stratégies de Hedge Fund : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains risques sont inhérents aux investissements dans des stratégies de *hedge fund* tels que les risques susmentionnés. Par exemple, ces stratégies peuvent utiliser des leviers financiers et autres pratiques d'investissement spéculatives susceptibles d'accroître le risque de perte, elles peuvent s'avérer moins liquides que d'autres titres notamment les actions, elles peuvent ne pas être tenues de fournir instantanément ou sur demande les cours ou les valorisations aux investisseurs, elles peuvent impliquer des structures fiscales complexes, elles ne sont pas assujetties aux mêmes obligations réglementaires que les fonds mutuels et elles facturent fréquemment des commissions élevées. La stratégie *Equity long/short* est considérée à haut risque, car il s'agit d'une stratégie directionnelle fortement corrélée aux marchés actions. L'objectif des stratégies neutres au marché action est

d'éviter certaines formes de risques de marché. Afin d'évaluer la neutralité du marché, il est tout d'abord nécessaire de spécifier le risque à éviter. Un portefeuille sera réellement neutre au marché s'il démontre une corrélation nulle à la source de risque indésirable. Cependant, la neutralité au marché est un idéal rarement réalisable en pratique. Un portefeuille paraissant neutre au marché peut afficher des corrélations inattendues en raison des évolutions du marché. Les stratégies macro peuvent se révéler volatiles en comparaison d'autres stratégies de *hedge fund* principalement du fait de l'utilisation possible de leviers financiers sur les paris directionnels, qui peuvent se traduire par de pertes importantes.

Exposition au risque de change : la devise de référence du Compartiment est l'euro et, bien que la Société de gestion ait la capacité de couvrir l'exposition du Compartiment aux variations des autres devises, il existe un risque qu'une position de change ne soit pas totalement ou correctement couverte et que la Valeur liquidative du Compartiment chute en raison d'une baisse de valeur des autres devises contre l'euro. Lorsque la Société de gestion décide de couvrir tout ou partie d'une position de change, le processus de couverture peut, parfois, créer une légère exposition de change résiduelle en raison des fluctuations du marché.

Dérivés de gré à gré (OTC) : les contrats de change à terme de gré à gré souscrits seront conformes aux conditions posées par la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale. Les contreparties aux contrats de change à terme de gré à gré (autres que des institutions de crédit agréées au sein de l'EEE, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande) auront une note de crédit minimum A par Standard & Poor's ou A2 par Moody's. À défaut ou l'insolvabilité d'une contrepartie à un contrat de change à terme de gré à gré peut provoquer la perte des résultats cumulés intègres dans la Valeur liquidative du Compartiment.

Risque de valorisation : le Compartiment peut être assujéti au risque de valorisation en raison de la manière dont les investissements cibles du Compartiment sont valorisés. Certains fonds sous-jacents peuvent être valorisés par des administrateurs de fonds affiliés aux gestionnaires de fonds ou par les gestionnaires de fonds eux-mêmes, auquel cas les valorisations ne sont pas vérifiées régulièrement ou en temps voulu par un tiers indépendant. Par conséquent, il existe le risque que les valorisations du Compartiment ne reflètent pas la juste valeur des fonds sous-jacents à une Heure de valorisation donnée, et entraînent des pertes importantes pour le Compartiment.

Valorisation estimée : certains organismes de placement collectif cibles au sein du portefeuille sous-jacent du Compartiment peuvent être basés sur une estimation de valeur fournie par le gestionnaire ou le conseiller des placements cibles (**Valorisation estimée**). De ce fait, la Valeur liquidative d'une Action applicable aux demandes de souscription et de rachat peut refléter un élément de la Valorisation estimée. La justification de cette politique de valorisation est d'accélérer le processus par lequel la Société publie les prix de transaction tout en maintenant une précision suffisante dans la valorisation pour satisfaire les besoins des investisseurs.

Risque de liquidité : dans le cas où le Compartiment serait forcé de liquider la totalité de ses encours avec un court préavis, il est probable que certains actifs ne pourront pas être liquidés immédiatement et la Société peut à sa discrétion, et sous réserve du consentement des Actionnaires concernés distribuer ses actifs aux Actionnaires au prorata de leur participation en actions.

Les fonds sous-jacents peuvent conserver un pourcentage des produits de rachat tant que les comptes audités pour l'exercice concerné n'ont pas été achevés. Dans ce contexte, les actionnaires peuvent recevoir avec un retard la totalité des produits des rachats qui leurs revient tant que les comptes audités pour l'exercice concerné n'ont pas été achevés.

De plus, le Compartiment peut être assujéti aux risques rattachés aux fonds sous-jacents susceptibles d'utiliser des structures de cantonnement créés pour détenir des investissements illiquides. L'utilisation de structures de cantonnement par les fonds sous-jacents est susceptible de restreindre la capacité du Compartiment ou de ses Actionnaires à racheter l'intégralité dudit fonds sous-jacents jusqu'à ce que ses investissements aient été retirés. Le Compartiment peut de ce fait se trouver exposé à la performance des investissements du fonds sous-jacent pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que ces placements soient liquidés.

Commission de performance : les investisseurs sont informés que les Commissions de performance payables seront basées sur les plus et moins-values réalisées et latentes à la clôture de chaque période de calcul de la commission de performance, et que les Commissions de performance seront en conséquence versées sur les plus-values latentes qui pourraient ne jamais se réaliser par la suite.

1.13. Instruments financiers dérivés et couverture de change

Le Compartiment peut recourir aux transactions de dérivés uniquement pour les besoins de couverture. Le Compartiment ne peut investir dans des instruments dérivés à des fins spéculatives. Lorsque le Compartiment emploie des dérivés, 15 % au plus de la Valeur liquidative pourront être utilisés à titre de garantie ou de prime pour réaliser ces opérations.

Les coûts et les plus ou moins-values des opérations de couverture seront cumulés uniquement sur la Classe d'Actions concernée. Il est cependant possible que les passifs résultant de ces opérations de couverture de change puissent affecter la Valeur liquidative des autres Classes d'actions lorsque les passifs desdites opérations de couverture de change excèdent la Valeur liquidative de la classe concernée (avant allocation desdits passifs).

1.14 Règlement européen relatif aux indices de référence

Le Règlement relatif aux indices de référence a été publié dans le Journal officiel de l'UE le 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 30 juin 2016. Il est directement applicable dans l'ensemble de l'Union européenne. La majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement relatif aux indices de référence s'applique principalement aux administrateurs et, dans une certaine mesure, aux contributeurs et à certains utilisateurs d'indices de référence qui, dans certaines circonstances peuvent inclure des fonds d'investissement comme la Société.

Le Règlement relatif aux indices de référence, aura pour effet, notamment : (i) d'exiger des administrateurs des indices de référence qu'ils soient autorisés (ou, s'ils ne sont pas domiciliés au sein de l'UE, qu'ils soient soumis à un régime réglementaire équivalent) et de grandement modifier la manière dont les indices de référence relevant du champ d'application du Règlement relatif aux indices de référence de l'UE sont régis (y compris par le biais de réformes des accords de gouvernance et de contrôle, d'obligations en matière de fourniture de données, certaines exigences de transparence et de tenue de registre, ainsi que des codes de conduite détaillés destinés aux contributeurs) ; et (ii) d'empêcher certaines utilisations des indices de référence fournis par des entités contrôlées au sein de l'UE par des administrateurs non autorisés.

Les effets potentiels du Règlement relatif aux indices de référence peuvent être (entre autres) : un indice qui est un indice de référence ne pourrait pas être utilisé par un Fonds de certaines manières si l'administrateur dudit indice n'obtient pas l'autorisation nécessaire ou, s'il est domicilié dans une juridiction hors UE, s'il n'est pas en possession d'une autorisation équivalente. Par ailleurs, la méthode ou d'autres paramètres de l'indice de référence pourraient être modifiés aux fins de la conformité avec les dispositions du Règlement relatif aux indices de référence et ces modifications pourraient (entre autres) avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau, ou influencer sur la volatilité, du taux ou du niveau officiel de l'indice de référence.

Si l'une quelconque des modifications proposées changent la manière dont les indices de référence sont calculés, ou si un indice de référence cesse d'être utilisé ou que la Société n'est plus autorisée à l'utiliser, l'un quelconque des Fonds et sa Valeur liquidative pourrait en être affecté.

S'agissant de tout Fonds tombant dans le champ d'application du Règlement relatif aux indices de référence, la Société a demandé à l'administrateur concerné de chaque indice de référence utilisé par ce Fonds de confirmer que les administrateurs de l'indice de référence sont, ou ont l'intention d'établir qu'ils sont, inscrits au registre tenu par l'ESMA en vertu du Règlement relatif aux indices de référence.

Des informations supplémentaires concernant le registre des administrateurs et les indices de référence tenus par l'ESMA en vertu du Règlement relatif aux indices de référence seront fournies, le cas échéant, plus en avant dans la Partie un du Fonds concerné.

Un plan a été adopté par la Société en vue de gérer une situation imprévue dans laquelle un indice de référence change de manière significative ou cesse d'être fourni, conformément aux dispositions du Règlement relatif aux indices de référence.

Deuxième partie

2. Informations générales relatives au compartiment

2.1. Objectifs et politiques d'investissement

Les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments actifs sont exposés en Première Partie. Les restrictions d'investissement applicables aux Compartiments de la Société sont exposées en Première Partie et en Annexe I.

Toute modification de l'objectif d'investissement et tout changement substantiel de la politique d'investissement d'un Compartiment une fois celui-ci actif nécessite obligatoirement :

- ▶ l'autorisation écrite préalable de tous les Actionnaires du Compartiment ; ou
- ▶ une résolution ordinaire des Actionnaires du Compartiment concerné prise à une assemblée générale ; et
- ▶ l'autorisation de la Banque centrale.

En cas de modification des objectifs ou de la politique d'investissement, la Société doit en aviser les Actionnaires avec un préavis raisonnable afin de permettre à ceux qui le souhaitent de demander le rachat de leurs Actions avant l'entrée en vigueur dudit changement.

2.2. Achat d'Actions

Les investisseurs qui achètent des actions pour la première fois doivent remplir le formulaire de souscription disponible auprès du Distributeur mondial, de la Société de gestion ou de la Société et l'envoyer à l'Agent de transfert par télécopie, ou tout autre moyen électronique au format ou par la méthode convenue par avance avec l'Agent de transfert et sous réserve des, et conformément aux exigences de la Banque centrale (en faisant suivre l'original par coursier) ou par courrier. Les demandes reçues par télécopie, ou tout autre moyen électronique au format ou par la méthode convenue par avance avec l'Agent de transfert et sous réserve des et conformément aux exigences de la Banque centrale, transmises par télécopie sont traitées, mais les Actions ne sont inscrites au nom de l'investisseur qu'après que l'Agent de transfert ait reçu l'original du formulaire de souscription et rapidement tous les documents relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux. Les demandes de souscription suivantes peuvent être reçues par télécopie, ou tout autre moyen électronique au format ou par la méthode convenue par avance avec l'Agent de transfert et sous réserve des et conformément aux exigences de la Banque centrale, sans qu'il soit exigé d'envoyer les documents originaux à l'Agent de transfert.

Des frais de souscription correspondant à maximum 5 % de la Valeur liquidative par Action pourront s'appliquer, en fonction du Compartiment concerné, et seront payables à la Société ou selon les instructions de celle-ci. Les informations relatives à la commission de distribution applicable à chaque Compartiment figurent en Première Partie.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert avant l'Heure limite de passation des ordres sont traitées le Jour de transaction suivant. Les demandes reçues après l'Heure limite de passation des ordres applicable sont traitées comme si elles avaient été reçues à l'Heure limite de passation des ordres suivante.

Les seuils d'investissement initial minimum et d'investissement ultérieur minimum d'un Compartiment sont déterminés au moment de la création dudit Compartiment. Les informations relatives aux montants minima de l'investissement initial et de l'investissement ultérieur d'un Compartiment en Première Partie. Les Administrateurs pourront augmenter ou réduire ces montants, à leur absolue discrétion, s'ils considèrent que les circonstances le justifient, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Des fractions d'Actions sont émises jusqu'au centième d'Action.

Le règlement des souscriptions s'effectue habituellement par virement télégraphique et doit être reçu avant la fermeture des bureaux le Jour ouvrable immédiatement antérieur au Jour de transaction applicable (ou dans un autre délai, plus long ou plus court, déterminé par les Administrateurs avec l'accord du Dépositaire et après en avoir avisé les Actionnaires). La Société et/ou la Société de gestion a le droit d'annuler tout contrat d'achat qui n'est pas intégralement réglé. Lorsqu'un investisseur ne verse pas le produit d'une souscription avant la

fermeture des bureaux le Jour de transaction prévu, le Compartiment peut se voir exposé à certaines pertes, à certaines charges ou à certains frais. Chaque investisseur s'engage à indemniser la Société, la société de gestion, les Administrateurs et la Société de gestion de toute perte, de toute charge et de tout frais encourus par ceux-ci du fait du manquement par l'investisseur à son engagement de transmettre le produit de la souscription en fonds immédiatement disponibles pour le compte dudit Compartiment avant la fermeture des bureaux le Jour de transaction prévu.

Toutes les souscriptions payables à un Compartiment et tous les rachats, dividendes et/ou autres distributions en nature payables par un Compartiment seront affectés et gérés par le biais de comptes de rachats et de souscriptions en numéraire omnibus libellés en devises distincts (selon le cas) (collectivement désignés **Comptes de rachats et de souscriptions en numéraire omnibus**) chaque compte distinct étant ouvert au nom de l'Agent de transfert pour le compte de la Société. Les dispositions du Règlement de la Banque centrale de 2015 « *Supervisions and Enforcement*) Act 2013 (Section 48(1)) *Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers* s'appliqueront à l'exploitation des Comptes de rachats et de souscriptions en numéraire omnibus. L'Agent de transfert est chargé de veiller à ce que ces fonds soient détenus séparément des fonds non liés à investissements, que les fonds d'investissement soient clairement identifiables dans ses dossiers et que les dossiers donnent une image fidèle des fonds d'investissement qu'il détient pour chaque investisseur à tout moment. Tout intérêt acquis sur les fonds d'investissement détenus sur les Comptes de rachats et de souscriptions en numéraire omnibus sera au profit de la Société et sera affecté périodiquement à la Société au profit des Actionnaires au moment de l'affectation.

Un avis écrit confirmant la propriété des Actions est normalement émis 48 heures après l'Heure de valorisation concernée du Jour de transaction concerné.

Le prix unique d'achat d'Actions d'un Compartiment correspond à la Valeur liquidative par Action de la Classe d'Actions concernée dudit Compartiment. Après la clôture de la Période d'offre initiale applicable, le prix d'émission s'appliquant aux demandes de souscriptions d'Actions reçues avant l'Heure limite de passation des ordres d'un Jour de transaction donné est la Valeur liquidative par Action calculée à l'Heure de valorisation dudit Jour de transaction

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la prévention du financement du terrorisme

Les mesures visant à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme passeront par la vérification détaillée de l'identité de l'investisseur, de son adresse et de la source de ses fonds et, si applicable, du propriétaire réel sur une base de sensibilité aux risques et un contrôle continu de la relation commerciale avec la Société. Par exemple, une personne devra fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité et deux justificatifs de domicile tels qu'une facture ou un relevé de compte bancaire et une date de naissance (les copies doivent dater de moins de six mois). Dans le cas où les candidats souscripteurs sont une société, il peut être demandé des copies certifiées conformes du certificat de constitution de la société (et tout changement de nom), de l'acte constitutif de la société (ou équivalent) ainsi les noms, professions, dates de naissance et adresse professionnelle et privée des Administrateurs de la Société.

Les personnes politiquement exposées (**PEP**), c'est-à-dire des personnes exerçant, ou ayant exercé, à tout moment lors de l'année précédente, des fonctions publiques élevées et les membres de leur famille immédiate, ou des personnes connues pour être des associés proches de ces personnes doivent aussi être identifiées.

Une vérification détaillée n'est pas forcément nécessaire dans les circonstances suivantes : (a) l'investisseur effectue le paiement à partir d'un compte en son nom ouvert auprès d'un intermédiaire financier reconnu ; ou (b) la demande de souscription est effectuée via un intermédiaire reconnu. Ces dérogations s'appliquent uniquement lorsque l'établissement financier ou l'intermédiaire susvisé est basé dans un pays reconnu par l'Irlande comme disposant de règlements pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalents ou satisfaisant d'autres conditions applicables.

L'Agent de transfert et la Société se réservent, chacun, le droit de demander toute information et tout document nécessaires pour respecter leurs obligations à l'égard de la Société ou autre, y compris les informations et documents liés à la vérification de l'identité d'une personne demandant une souscription et de ses propriétaires effectifs, selon le cas, la source des fonds et/ou la vigilance constante d'une personne demandant une souscription et de son compte auprès de la Société et/ou l'Administrateur. En cas de retard ou d'inexécution de la part d'un investisseur ou d'une personne demandant une souscription pour la production de toute information ou de tout document requis à ces fins, l'Agent de transfert, la Société de gestion, ou la Société pourront refuser d'accepter la demande et restituer l'intégralité des produits des souscriptions ou procéder au rachat forcé des Actions de cet Actionnaire et/ou le paiement du produit des rachats sera détenu et ne sera pas affecté à un Actionnaire tant que l'Agent de transfert ou la Société n'a pas reçu cette information ou ce document, et ni la

Société, ni les Administrateurs, ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Dépositaire, ni l'Agent de transfert ou l'Agent administratif ne seront responsables vis-à-vis du Candidat souscripteur ou d'un Actionnaire si une demande d'Actions n'est pas traitée ou si des Actions font l'objet d'un rachat forcé ou si les produits des rachats sont détenus dans ces circonstances. En cas de rejet d'une demande, l'Agent administratif ou l'Agent de transfert restituera le produit de la demande ou son solde par virement électronique conformément à la législation en vigueur sur le compte à partir duquel il a été réglé aux frais et risques du Candidat souscripteur. Dans certaines circonstances et selon ce qui est jugé nécessaire au cas par cas, les Administrateurs se réservent le droit en dernier recours de mettre un terme à une relation d'investissement conformément à l'article 33(8) de la loi Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist Financing) Act 2002, telle qu'amendée. Les candidats souscripteurs doivent noter que les produits des rachats seront seulement imputés au compte enregistré.

Tout candidat à la souscription d'actions reconnaît que l'Agent de transfert ou la Société seront tenus indemnisés contre toute perte résultant d'un non traitement de sa demande de souscription ou de rachat d'actions, si ces informations et documents ont été demandés par l'Agent de transfert et n'ont pas été fournis par le candidat souscripteur. Par ailleurs, la Société ou l'Agent de transfert se réservent également le droit de refuser de procéder à tout paiement de rachat ou de toute distribution à un actionnaire si l'un des Administrateurs de la Société ou l'Agent de transfert suspecte ou apprend que le paiement de tout montant de rachat ou de distribution à cet actionnaire peut entraîner une infraction ou violation de toute loi anti-blanchiment de capitaux applicable ou de toute autre loi ou de tout règlement par toute personne dans toute juridiction concernée.

Utilisation des données

Loi sur la protection des données désigne les *Irish Data Protection Acts* (Lois irlandaises sur la protection des données) de 1988 et 2003, la Directive 95/46/CE de l'UE relative à la protection des données et la Directive vie privée et communications électroniques 2002/58/CE de l'UE, tout amendement et législation de remplacement, dont le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, les décisions de la Commission européenne, les orientations contraignantes de l'UE et nationales et toutes les lois de mise en œuvre nationales.

RGPD désigne le Règlement (UE) 2016/679 appelé Règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 25 mai 2018, tel qu'amendé.

Données personnelles désigne toute donnée concernant une personne vivante pouvant être identifiée directement à partir de cette donnée ou indirectement conjointement à d'autres informations en vertu du Règlement sur la protection des données.

Des données à caractère personnel peuvent être fournies à la Société dans le cadre de votre investissement dans la Société. La Société peut détenir la totalité ou partie des types de Données à caractère personnel suivants vous concernant en tant qu'Actionnaire et/ou investisseur potentiel (et vos administrateurs, dirigeants, employés et/ou propriétaires effectifs) : nom, adresse/autres coordonnées (téléphone, courriel), date/lieu de naissance, sexe, numéro d'identification fiscale, statut FATCA ou NCD (tel que défini ci-dessous à la rubrique intitulée « Norme commune de déclaration », nationalité, coordonnées bancaires, photographie d'identité, attestation de domicile (en général des factures de services publics) que vous avez fournies en tant qu'Actionnaire ou investisseur potentiel lorsque vous avez rempli le formulaire de souscription d'actions de la Société ou afin de tenir ces informations à jour. La Société, son mandataire ou son prestataire de services peut également obtenir des Données à caractère personnel supplémentaires concernant ces personnes par l'intermédiaire de vérifications PEP, de sanctions, de nouvelles négatives et de contrôles sécuritaires. Si vous avez fourni des Données à caractère personnel concernant vos cadres, vos employés et vos propriétaires effectifs, vous devez leur fournir les informations relatives à la protection des données énoncées ci-dessus.

Dans le cadre de ses activités, la Société peut collecter, enregistrer, stocker, adapter, transférer et traiter de toute autre manière les Données à caractère personnel. La Société est un contrôleur de données au sens de la Loi sur la protection des données et s'engage à traiter toute donnée à caractère personnel fournie par les investisseurs conformément à la Loi sur la protection des données.

La Société et/ou l'un quelconque de ses mandataires ou prestataires de services et ses ou leurs représentants dûment autorisés (y compris l'Agent administratif, l'Agent de transfert, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement, la Société de gestion et le Distributeur mondial, ainsi que les agents payeurs, correspondants ou représentants) peuvent traiter les Données à caractère personnel d'un Actionnaire et/ou d'un investisseur potentiel en qualité d'agent de traitement ou de contrôleur pour un ou plusieurs des motifs suivants et sur les bases juridiques suivantes :

- pour opérer et fournir des services à la Société et aux Fonds, y compris pour gérer et administrer les investissements d'un Actionnaire ou des investisseurs dans la Société ou dans un Fonds, ainsi que pour les besoins de l'agence de transfert ou d'analyse et de tout compte connexe de manière continue, ce qui permet à la Société de satisfaire ses obligations contractuelles envers l'Actionnaire ou l'investisseur concerné et tout traitement nécessaire aux fins de la préparation du contrat avec l'Actionnaire ou l'investisseur ;
- pour satisfaire toute obligation juridique, fiscale ou réglementaire ou toute orientation applicable aux Actionnaires ou aux investisseurs de la Société, par exemple, en vertu des Companies Acts, de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, de la Réglementation OPCVM, les lois, exigences ou orientations régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme, la gestion des risques liés aux délits financiers et la fiscalité, ainsi que la loi FATCA et la NCD et/ou la prévention de la fraude ; aux fins de la détection, la prévention et l'investigation d'infractions pénales ;
- Au titre de tout intérêt commercial légitime de la Société ou d'un tiers dont les Données à caractère personnel sont divulguées, si les intérêts des investisseurs ne priment pas sur lesdits intérêts, en ce compris pour les besoins des analyses statistiques et de marché et pour les besoins du reporting financier et/ou réglementaire.

Veuillez noter que vous êtes en droit de vous opposer au traitement de vos Données à caractère personnel lorsque ce traitement est effectué aux fins de satisfaire nos intérêts légitimes.

La Société et/ou l'un quelconque de ses représentants, mandataires ou prestataires de services peuvent divulguer ou transférer des Données à caractère personnel, en Irlande ou ailleurs (y compris des entités sises dans des pays hors de l'EEE), à d'autres mandataires, agents dûment mandatés et prestataires de services de la Société (et l'un quelconque de leurs sociétés liées, apparentées ou affiliées ou sous-mandataires respectifs) ainsi qu'à des tiers, tels que des conseillers, organismes de réglementation, autorités fiscales, réviseurs d'entreprises et fournisseurs de technologies aux fins visées ci-dessus.

La Société et/ou l'un quelconque de ses mandataires et prestataires de services ne transféreront pas les Données à caractère personnel dans un pays situé à l'extérieur de l'EEE, sauf si ce pays est en mesure de garantir qu'un niveau de protection adéquat des données a été mis en place. La Commission européenne a dressé une liste des pays jugés fournir un niveau de protection des données adéquat. À ce jour, cette liste comprend les pays suivants : Suisse, Guernesey, Argentine, Ile de Man, Iles Féroé, Jersey, Andorre, Israël, Nouvelle Zélande et Uruguay. La Commission européenne peut ajouter des pays à cette liste à n'importe quel moment. Les États-Unis sont également jugés fournir un niveau de protection adéquat si le destinataire américain des données est certifié comme faisant partie du bouclier de protection des données à caractère personnel. Si un pays tiers ne fournit pas un niveau de protection des données à caractère personnel adéquat, la Société et/ou l'un quelconque de ses représentants, mandataires et prestataires de services devra alors s'assurer que ce pays met en place des protections adéquates, telles que des clauses types (à savoir des clauses contractuelles standardisées approuvées par la Commission européenne) ou des règles d'entreprise contraignantes, ou qu'il s'appuie sur les dérogations prévues par la Loi relative à la protection des données. Si les données venaient à être transférées dans un pays situé à l'extérieur de l'EEE, des informations seront fournies à cet égard sur le site suivant : <http://www.global.assetmanagement.hsbc.com/privacy-notice>.

Les Données à caractère personnel seront conservées par ou pour le compte de la Société pendant toute la durée de l'investissement d'un Actionnaire et de toute autre manière conforme aux obligations légales en vigueur. La Société prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires en vue de détruire ou d'effacer les données à caractère personnel de ses systèmes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Les Actionnaires et les investisseurs ont le droit d'accéder à leurs Données à caractère personnel conservées par ou pour le compte de la Société, le droit de modifier et de rectifier toute erreur au niveau de leurs Données à caractère personnel détenues par ou pour le compte de la Société et le droit de refuser le traitement de leurs Données à caractère personnel lorsque ce traitement est effectué dans le but de satisfaire nos intérêts légitimes, sous réserve dans chaque cas de toute restriction imposée par la Loi sur la protection des données et toute obligation statutaire lui imposant de conserver certaines informations, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le terrorisme ou les lois fiscales. Dans les cas où le traitement des données est spécifiquement basé sur le consentement de l'investisseur, ce dernier est en droit de le retirer à tout moment. Pour de plus amples informations sur vos droits en matière de protection des données, veuillez consulter le site web du Bureau du commissaire pour la protection des données à www.dataprotection.ie.

Lorsque le traitement est effectué pour le compte de la Société, cette dernière doit engager une entreprise de traitement de données, au sens de la Législation sur la protection des données qui met en œuvre des mesures de sûreté organisationnelles et techniques adéquates de sorte que ledit traitement soit conforme aux dispositions de la Loi relative à la protection des données et permette d'assurer la protection des droits des investisseurs. La Société doit conclure un contrat par écrit avec l'entreprise chargée de traiter les données dans lequel sont énoncées les obligations impératives spécifiques prévues par la Loi relative à la protection des Données à caractère personnel, dont notamment l'obligation de traiter les données à caractère personnel uniquement dans le respect des instructions documentées fournies par la Société.

Dans le cadre de ses activités commerciales et de sa surveillance continue, la Société peut à l'occasion prendre des décisions automatisées en ce qui concerne les investisseurs, notamment le profilage des investisseurs dans le contexte des contrôles effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui peut aboutir à l'identification d'un investisseur auprès des autorités fiscales, des organismes d'application de la loi et autres entités lorsque la loi l'exige, ce qui peut contraindre la Société à mettre un terme à sa relation commerciale avec l'investisseur.

Les Actionnaires et les investisseurs sont tenus de fournir leurs Données à caractère personnel à des fins statutaires et contractuelles. Si ces Données à caractère personnel ne sont pas fournies, la Société ne sera pas en mesure d'autoriser, traiter ou libérer les placements de l'investisseur dans les Fonds, ce qui peut contraindre la Société à mettre un terme à sa relation commerciale avec l'investisseur. Les investisseurs sont en droit de déposer une réclamation auprès des Autorités de protection des données s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont la Société traite leurs données à caractère personnel.

Toute question sur la mise en œuvre de la politique de protection des données pour le compte de la Société doit être transmise en premier lieu à dubafininvestor@hsbc.com.

La politique de protection des données de la Société peut être mise à jour ponctuellement. La version la plus récente peut être consultée ici :

<http://www.global.assetmanagement.hsbc.com/privacy-notice>.

2.3. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées par écrit à l'Agent de transfert, et peuvent être faites par télécopie, ou tout autre moyen électronique au format ou par la méthode convenue par avance avec l'Agent de transfert et sous réserve des, et conformément aux exigences de la Banque centrale, ou envoyées par la poste, à tous les co-Actionnaires, si applicable. Ces demandes seront exécutées uniquement lorsque (i) l'Agent de transfert aura reçu de l'Actionnaire concerné le formulaire de souscription original ainsi que tous les documents exigés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux (ii) toutes les vérifications requises au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux auront été effectuées et (iii) le paiement est effectué sur le compte désigné par l'actionnaire nominatif. Toute modification des détails enregistrés et des instructions de paiement ne sera effectuée qu'après la réception des documents originaux.

Des frais de rachat de maximum 3 % de la Valeur liquidative par Action pourront, selon le Compartiment, être payables à la Société ou selon les instructions de celle-ci. Les informations relatives aux frais de rachat applicables à un Compartiment figurent en Première Partie. Le Prix de rachat correspond à la Valeur liquidative par Action du moment (nette des frais de rachats éventuels).

Tout demande de rachat d'Actions qui aurait pour effet de réduire la participation minimum d'un investisseur en-deçà du minimum requis pour un Compartiment ou une Catégorie d'Actions, selon le cas, pourra être traitée, à l'entière et absolue discrétion des Administrateurs, comme une requête de rachat intégral de la participation dudit investisseur dans le Compartiment ou la Catégorie d'Actions.

Lorsqu'un investisseur qui a introduit une demande de rachat est ou est supposé être un Contribuable irlandais ou agit pour le compte d'un Contribuable irlandais, l'Agent administratif déduira du produit du rachat un montant correspondant à l'impôt que le Compartiment doit payer à l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*) au titre de la transaction concernée.

Les demandes reçues par l'Agent de transfert avant l'Heure limite de passation des ordres sont traitées le Jour de transaction suivant. Les demandes reçues après l'Heure limite de passation des ordres applicables sont traitées comme si elles avaient été reçues à l'Heure limite de passation des ordres du jour suivant.

Les Actions sont rachetées à la Valeur liquidative par Action prévalant à ce moment-là. Le prix de rachat des

Actions applicable aux demandes reçues avant l'Heure limite de passation des ordres est la Valeur liquidative par Action déterminée à l'Heure de valorisation concernée le Jour de transaction concerné.

Le règlement des rachats s'effectue par virement télégraphique avant la fermeture des bureaux le cinquième Jour ouvré suivant le Jour de transaction concerné (ou dans tout autre délai, plus court ou plus long – mais ne dépassant pas 14 jours après l'Heure limite de passation des ordres concernée – que pourront déterminer les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire et après en avoir avisé les Actionnaires), à condition que tous les documents nécessaires aient été reçus par l'Agent de transfert. Le paiement s'effectue sur un compte désigné par l'Actionnaire, dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou, si ledit Compartiment compte plusieurs Classes d'Actions, dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Afin de réduire le risque de fraude, ces paiements sont versés uniquement :

- ▶ à l'Actionnaire nominatif (à tous les porteurs dans le cas de co-Actionnaires), par **chèque non endossable** ; ou
- ▶ à l'Actionnaire nominatif (à tous les porteurs dans le cas de co-Actionnaires), par virement télégraphique sur le compte bancaire de celui-ci.

Tous les rachats, dividendes et/ou distributions en nature payables par un Compartiment seront affectés et gérés par l'intermédiaire des Comptes de rachats et de souscriptions en numéraire omnibus concernés.

Lorsque le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment est suspendu de la manière décrite en Annexe II, aucune Action dudit Compartiment ne peut être transférée ou rachetée par la Société. Les Actionnaires qui demandent un transfert ou un rachat de leurs Actions sont informés de cette suspension ; s'ils maintiennent leur demande, celle-ci est traitée le Jour de transaction suivant la fin de la période de suspension.

Les autres conditions relatives au rachat d'Actions sont en Annexe II.

2.4. Conversion entre compartiments

Sous réserve de création de Compartiments supplémentaires, sauf stipulation contraire en Première Partie, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions d'un Compartiment en Actions d'une autre Classe d'Actions du même Compartiment ou en Actions d'un autre Compartiment de la Société. Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert par télécopie, ou tout autre moyen électronique au format ou par la méthode convenue par avance avec l'Agent de transfert et sous réserve des, et conformément aux exigences de la Banque centrale, ou envoyées par la poste à tous les co-Actionnaires, si applicable. Les demandes de conversion doivent contenir les données d'enregistrement des porteurs et indiquer le nombre d'Actions à convertir, ainsi que les noms du Compartiment d'origine et du nouveau Compartiment.

Les demandes de conversion reçues avant l'Heure limite de passation des ordres d'un Jour de transaction sont traitées ce même Jour de transaction. Les demandes reçues après l'Heure limite de passation des ordres un Jour de transaction sont traitées le Jour de transaction suivant.

Le nombre d'Actions émises dans le cadre d'une conversion est calculé conformément aux clauses applicables des Statuts. Ce nombre est arrondi au centième d'Action.

Une commission de conversion correspondant au maximum à 3 % de la Valeur liquidative par Action peut, à la discrétion des Administrateurs, être payable à la Société. De plus amples informations figurent en Première Partie.

Des explications détaillées sur le seuil d'investissement et la position minimale applicables à une Classe d'Actions ou à un Compartiment figurent en Première Partie. En conséquence, les Actionnaires peuvent convertir des Actions uniquement lorsque la valeur de celles-ci est au moins équivalente à l'investissement initial minimum indiqué en Première Partie pour la Classe d'Actions concernée ou le Compartiment concerné. Dans le cas d'une conversion partielle d'une position en Actions, la position résiduelle d'un Actionnaire dans une Classe d'Actions ou dans un Compartiment ne peut tomber en-deçà de la position minimale exigée dans ledit Compartiment. Avec l'autorisation de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent augmenter ou réduire les seuils minima d'investissement et de position, à leur absolue discrétion, s'ils estiment que les circonstances le justifient.

2.5. Dividendes

La politique de dividende de chaque Fonds ou Classe d'Actions, comme applicable, sera déterminée par les Administrateurs au moment de la création du Fonds ou de la Classe d'Actions. Voir la première Partie du

Prospectus pour des informations sur les politiques de dividende et les dates de paiement liées à un Fonds ou une Classe d'Actions. Tous les dividendes sont payés par chèque envoyé par courrier ou par virement électronique aux Actionnaires, aux frais et aux risques de ces derniers.

Les Statuts autorisent les Administrateurs à déclarer au titre des Actions les dividendes qui leur semblent justifiés à la lumière du résultat du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné, en l'occurrence le résultat net, comprenant les intérêts, les dividendes, et les plus-values réalisées et latentes, nettes des moins-values réalisées et latentes (y compris les charges et frais) du Compartiment concerné. Les Administrateurs ont l'intention de payer tous les dividendes à partir du résultat net.

2.6. Assemblées et rapports aux Actionnaires

Les Administrateurs prévoient que l'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra chaque année à Dublin.

Chaque exercice de la Société se clôture le 31 décembre. Le rapport annuel et les comptes financiers audités de la Société sont envoyés aux Actionnaires dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et au moins 21 jours avant l'assemblée générale de la Société à laquelle ils seront présentés pour approbation. Le rapport semestriel et les comptes non audités de la Société au 30 juin sont également envoyés aux Actionnaires dans les 2 mois suivant la clôture du semestre. Un exemplaire des états financiers audités de la Société est envoyé à tout Actionnaire ou investisseur potentiel qui en fait la demande.

2.7. Fiscalité

Les déclarations suivantes sont fournies à titre d'indications générales à l'intention des investisseurs potentiels et des Actionnaires et ne constituent pas un conseil fiscal. Il est donc recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de solliciter l'opinion de leurs conseillers professionnels concernant les conséquences éventuelles, fiscales ou autres, de l'achat, de la détention, de la vente ou de toute autre cession des Actions en vertu du droit de leurs pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont priés de noter que les déclarations ci-dessous relatives à la fiscalité sont basées sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant la législation et les pratiques en vigueur ou en projet dans les pays concernés à la date du présent document. Comme pour tout investissement, rien ne garantit que les dispositions fiscales en vigueur ou envisagées à la date d'investissement dans la Société ne changeront pas.

Irlande

Impôt sur le revenu et les plus-values

La Société

Étant donné que la Société est une OPCVM, elle n'entre pas dans le champ d'application de la Partie 27, Chapitre 1B de la TCA relative aux fonds immobiliers irlandais. Les Administrateurs ont été informés par leurs conseillers que la Société sera imposable uniquement au titre d'événements imposables relatifs à des Actionnaires qui sont des Contribuables irlandais (de manière générale, des personnes résidant ou résidant ordinairement en Irlande au sens fiscal – veuillez consulter les Définitions relatives à la fiscalité irlandaise ci-dessous), à condition que la déclaration requise ait été produite par les Actionnaires qui ne sont pas des Contribuables irlandais.

Un événement imposable sera, par exemple :

- ▶ un paiement, quelle qu'en soit la nature, de la Société à un Actionnaire ;
- ▶ un transfert d'Actions ; et
- ▶ le huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions par un Actionnaire ainsi qu'à chaque huitième anniversaire de la souscription d'Actions

mais ne concernera pas les transactions portant sur des Actions détenues dans un système de compensation reconnu par l'administration fiscale irlandaise, certains transferts survenant en conséquence d'une fusion ou d'une restructuration de fonds, ni certains transferts entre époux ou ex-époux.

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas un Contribuable irlandais au moment de l'événement imposable, aucun impôt n'est exigible en Irlande pour ledit Actionnaire au titre dudit événement imposable.

Lorsqu'un impôt est dû au titre d'un événement imposable, sous réserve des commentaires ci-dessous, cet impôt est dû par la Société qui pourra en récupérer le montant par prélèvement ou, dans le cas d'un transfert ou d'un événement imposable au titre du huitième anniversaire d'une acquisition d'Actions, en annulant ou en confisquant des Actions des Actionnaires concernés. Dans certaines circonstances, mais uniquement après en avoir informé l'Actionnaire, la Société peut transférer à l'Actionnaire la responsabilité du paiement de l'impôt payable au titre du huitième anniversaire d'une acquisition d'Actions. Dans un tel cas, l'Actionnaire doit remplir une déclaration fiscale et payer à l'administration fiscale irlandaise l'impôt applicable (au taux exposé ci-dessous).

Si la Société n'a pas reçu une déclaration appropriée ou déposée par la Société (si applicable) signifiant qu'un Actionnaire n'est pas un Contribuable irlandais ou si elle dispose d'informations suggérant que cette déclaration est incorrecte, ou si elle n'a pas reçu un avis d'autorisation écrit de l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*) stipulant que les exigences nécessaires pour une telle déclaration ont été respectées (ou, si cette autorisation a été retirée ou que les conditions d'une telle autorisation n'ont pas été satisfaites), elle est tenue de payer l'impôt au titre de l'événement imposable (même si, dans les faits, l'Actionnaire n'est ni résident, ni résident ordinaire en Irlande). Lorsque l'événement imposable est une distribution de revenu, l'impôt est prélevé au taux de 41 % du montant de la distribution, ou de 25 % si l'Actionnaire est une société et que la déclaration adéquate a été effectuée.

Lorsque l'événement imposable concerne un autre paiement à l'Actionnaire, un transfert d'Actions ou le huitième anniversaire d'une acquisition d'Actions, l'impôt est déduit au taux de 41 % de l'appréciation des Actions depuis leur acquisition. L'impôt sera déduit au taux de 25 % sur ces transferts si l'Actionnaire est une société et que la déclaration adéquate a été effectuée. S'agissant d'un événement imposable au titre du huitième anniversaire d'une acquisition d'Actions, un mécanisme permet d'obtenir le remboursement de l'impôt lorsque les Actions sont ultérieurement cédées à un prix moins élevé.

Une disposition de prévention d'évasion fiscale relève le taux d'imposition de 41 % à 60 % (80 % si les détails de paiement/cession ne sont pas inclus dans la déclaration fiscale de l'individu) lorsque les modalités d'investissement dans un fonds permettent à l'investisseur ou à certaines personnes associées à celui-ci d'influencer la sélection des actifs de ce fonds.

Dans les autres circonstances que celles susvisées, la Société n'est redevable d'aucun impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values imposables.

Les Actionnaires

Les Actionnaires qui ne sont ni résidents ni résidents ordinaires en Irlande et pour lesquels les déclarations appropriées ont été effectuées (ou pour lesquels la Société a reçu un avis d'autorisation écrit de l'administration fiscale irlandaise (*Irish Revenue Commissioners*) stipulant que les contraintes exigées avec une telle déclaration dudit Actionnaire ou de la catégorie d'Actionnaires dont ledit Actionnaire fait partie ont été satisfaites) ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les distributions de la Société ni sur les plus-values réalisées lors du remboursement, du rachat ou du transfert de leurs Actions, pour autant que ces Actions ne soient pas détenues par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence en Irlande. Aucun impôt n'est déduit des paiements effectués par la Société à des Actionnaires qui ne sont pas des Contribuables irlandais.

Les Actionnaires qui résident ou résident ordinairement en Irlande ou qui détiennent leurs Actions par l'intermédiaire d'une agence ou succursale située en Irlande peuvent être redevables, en vertu du système d'auto-déclaration, d'un impôt – ou d'un impôt supplémentaire – au titre des distributions ou des plus-values sur les Actions qu'ils détiennent. En particulier, lorsque la Société a choisi de ne pas prélever d'impôt lors d'un événement imposable au titre du huitième anniversaire d'une acquisition d'Actions, l'Actionnaire concerné est tenu de remplir une déclaration fiscale de type auto-déclaration et de payer l'impôt dû à l'administration fiscale irlandaise.

Le remboursement d'impôts dans le cas où une déclaration aurait pu être effectuée mais ne l'était pas au moment d'un événement imposable est généralement impossible, sauf dans le cas de certains Actionnaires qui sont des sociétés de capitaux assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande sur la souscription, le transfert ou le rachat d'Actions, pour autant

que la souscription, le remboursement ou le rachat des Actions ne soit pas réglé(e) par un transfert en nature de biens situés en Irlande.

Droit de mutation

Aucun impôt n'est dû en Irlande au titre de l'impôt sur les donations ou de l'impôt sur les successions (droits de mutation) du fait de l'acquisition d'Actions par voie de donation ou d'héritage sous réserve que :

- ▶ à la date de la cession, le cédant ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande et, à la date de la donation ou de l'héritage, le cessionnaire des Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande ; et
- ▶ les Actions sont comprises dans la cession à la date de celle-ci et à la date de valorisation.

Échange d'information et mise en œuvre de la loi FATCA en Irlande

Les établissements financiers déclarants irlandais, dont peut faire partie la Société, ont des obligations de déclaration au titre de certains investisseurs en vertu de la loi FATCA, telle qu'appliquée conformément à l'accord intergouvernemental conclu par les États-Unis et l'Irlande et/ou la Norme commune de déclaration de l'OCDE (voir ci-dessous).

Depuis le 1er juillet 2014, la Société est tenue de communiquer certaines informations concernant les investisseurs américains dans la Société à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners), laquelle partagera lesdites informations avec les autorités fiscales américaines.

Ces obligations sont dérivées de la législation américaine, à savoir des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (ou **FATCA**) de l'U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, susceptibles d'imposer une retenue à la source de 30 % sur certains « paiements imposables » effectués à compter du 1er juillet 2014, à moins que le bénéficiaire souscrive une convention avec l'Internal Revenue Service américain (**IRS**) aux fins de communiquer les informations relatives aux propriétaires directs et indirects et aux titulaires de comptes.

Le 21 décembre 2012, l'Irlande a signé un Accord intergouvernemental avec les États-Unis en vue d'améliorer l'observation des réglementations fiscales internationales et de mettre en œuvre la loi FATCA. En vertu de cet accord, l'Irlande a convenu d'appliquer la législation aux fins de collecter certaines informations requises par la loi FATCA et les autorités fiscales irlandaises et américaines ont convenu de l'échange automatique desdites informations. L'Accord prévoit en effet le transfert automatique des informations relatives aux comptes et investissements détenus dans une large catégorie d'institutions financières irlandaises par certains ressortissants américains et inversement.

En vertu de l'Accord intergouvernemental et des Réglementations sur le Reporting des comptes financiers (États-Unis d'Amérique) de 2014 (entrées en vigueur le 1er juillet 2014), (« Financial Accounts Reporting (United States of America) Regulations 2014 ») (les **Réglementations irlandaises**), relatives à la mise en œuvre des obligations de communication d'informations, les institutions financières telles que la Société sont tenues de communiquer à l'administration fiscale irlandaise certaines informations sur les comptes détenus par des ressortissants américains. L'administration fiscale irlandaise effectuera le transfert automatique à l'IRS de ces renseignements sur une base annuelle. La Société (et/ou l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement pour le compte de la Société) doit collecter les renseignements requis des investisseurs aux fins de satisfaire aux exigences de reporting, que ce soit au titre de l'Accord intergouvernemental, des Réglementations irlandaises ou de toute autre législation applicable publiée relativement à l'application de la loi FATCA. Ces informations seront demandées dans le cadre des procédures de souscription de parts dans la Société. Il est à souligner que les Réglementations irlandaises requièrent la collecte d'informations et la déclaration des rendements auprès de l'administration fiscale irlandaise, sans considération du fait que la Société détienne effectivement ou non des actifs américains ou que certains de ses investisseurs soient des ressortissants américains.

Si un Actionnaire occasionne pour la Société une retenue relative à ou au titre de la loi FATCA (**Déduction FATCA**) ou autre pénalité financière, coût, dépense ou dette, la Société peut procéder au rachat forcé des Actions de cet Actionnaire et/ou prendre les mesures requises afin de s'assurer que cette Déduction FATCA ou autres pénalité financière, coût, dépense ou dette est économiquement pris en charge par cet Actionnaire. L'Accord intergouvernemental et les Réglementations irlandaises devraient permettre de réduire le poids des

obligations de conformité à la loi FATCA, et en conséquence le risque d'une retenue d'impôt FATCA sur les versements à la Société concernant ses encours, toutefois aucune garantie ne peut être avancée à cet égard. De ce fait, les Actionnaires sont invités à consulter un conseiller fiscal indépendant quant à l'incidence possible des dispositions de la loi FATCA avant d'investir.

Norme commune de déclaration (NCD)

Le cadre de la NCD a été publié pour la première fois par l'OCDE en février 2014. À ce jour, plus de 90 juridictions se sont publiquement engagées à la mettre en œuvre, et bon nombre d'entre elles sont des pays d'adoption précoce, dont l'Irlande. Le 21 juillet 2014, la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Norme ») a été publiée. Elle est fondée sur l'utilisation de deux éléments principaux : l'Accord entre autorités compétentes (l'« AAC ») et la NCD.

Le but de la Norme est de mettre en œuvre l'échange automatique entre les gouvernements de renseignements sur les comptes financiers qui leur sont transmis par les Établissements financiers locaux (« EF ») concernant les titulaires de comptes dont la résidence fiscale est sise dans d'autres pays participants en vue de faciliter une collecte efficace de l'impôt. Pour développer l'AAC et la NCD, l'OCDE a utilisé des concepts de la loi FATCA et en tant que telle, la Norme s'inspire largement des exigences de la loi FATCA, en dépit de nombreuses modifications. À la suite de l'application de cette norme, un nombre nettement plus grand de personnes devront être signalées en raison de l'augmentation des cas de comptes tombant potentiellement dans le champ d'application de la Norme et de l'inclusion de nombreuses juridictions au sein desquelles les comptes devront être déclarés.

L'Irlande est une juridiction signataire de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers conclu par l'Irlande en sa capacité de pays signataire de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ayant trait à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers au titre de la NCD, tandis que les articles 891F et 891G du TCA ainsi que leurs règlements d'application énoncent, respectivement, certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre de la NCD à l'échelle internationale et dans l'ensemble de l'Union européenne. Les règlements et la Réglementation relative aux déclarations de certaines informations par les établissements financiers déclarants de 2015 (la « Réglementation NCD ») ont abouti à la création de la NCD entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La Directive 2014/107/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (« DAC II ») met en œuvre la NCD dans un contexte européen et crée une obligation impérative pour tous les États membres de l'UE d'échanger des renseignements sur les comptes financiers des résidents d'autres États membres de l'UE une fois par an à partir de 2017 au titre de l'année civile 2016. L'article 891G du TCA énonce les mesures nécessaires à la mise en œuvre de DAC II. Les Règlements et la Réglementation relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements dans le domaine fiscal de 2015 (conjointement à la Réglementation NCD les « « Réglementations » ») ont abouti à la création de DAC II entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En vertu des Réglementations, les établissements financiers déclarants sont tenus de collecter certaines informations sur les titulaires de comptes et sur certaines Personnes exerçant le contrôle (telles que définies dans les Réglementations) lorsque le(s) titulaire(s) de comptes est une Entité, telle que définie aux fins de la NCD (par ex., le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le numéro d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance (le cas échéant), le numéro de compte et le solde ou la valeur du compte à la fin de chaque année civile) afin d'identifier les comptes qui doivent être déclarés aux autorités fiscales irlandaises. Les autorités fiscales irlandaises doivent à leur tour partager ces renseignements avec leurs homologues au sein des juridictions participantes. Pour de plus amples renseignements concernant la NCD et DAC II, veuillez consulter la page web relative à l'échange automatique de renseignements à : www.revenue.ie.

Autres considérations fiscales en Irlande

Les revenus et les plus-values d'une Société provenant de ses titres et autres actifs peuvent faire l'objet d'une retenue à la source dans leurs pays d'origine. La Société pourrait ne pas être en mesure de bénéficier du taux réduit de retenue à la source prévu par les conventions de double imposition conclues entre l'Irlande et les pays concernés. Si cette règle changeait à l'avenir et si l'application d'un taux plus faible aboutissait à un remboursement d'impôts à la Société, la valeur liquidative de celle-ci ne sera pas recalculée et l'avantage de ce remboursement reviendra aux Actionnaires existants à la date du remboursement, au prorata des Actions détenues.

Quelques définitions fiscales en Irlande

Résidence – Société

Avant le Finance Act de 2014, la résidence des sociétés était déterminée sur la base des règles de *common law* en vigueur depuis longtemps fondées sur la direction et le contrôle centralisés. Ces règles ont fait l'objet d'importantes révisions au niveau du Finance Act de 2014 afin d'établir qu'une société constituée dans le pays sera réputée être une résidente fiscale du pays, sauf si elle est traitée comme étant une résidente dans un pays signataire de la convention en vertu d'une convention de double imposition. Bien que la règle de *common law* basée sur la direction et le contrôle centralisés reste en vigueur, elle est soumise à la règle statutaire de détermination de la résidence de la société en fonction de son pays de constitution visé dans la section révisée 23A TCA 1997.

La nouvelle règle de constitution utilisée pour déterminer la résidence fiscale d'une société constituée dans le pays s'appliquera aux sociétés constituées le, ou après le, 1^{er} janvier 2015. Dans le cas des sociétés constituées dans le pays avant cette date, une période de transition sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2020.

Résidence – Personne physique

Toute personne physique sera considérée être résidente dans l'État au cours d'une année fiscale si :

- ▶ elle séjourne au moins 183 jours dans l'État au cours de cette année fiscale ; ou
- ▶ elle séjourne au total 280 jours dans l'État au cours de cette année fiscale et de l'année précédente.

Les séjours d'une personne physique dans l'État ne dépassant pas 30 jours au cours d'une année fiscale ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours de séjour au cours de deux années consécutives. Jusqu'au 31 décembre 2008, le séjour dans l'État signifie la présence d'une personne physique à la fin du jour (minuit). **Depuis le 1^{er} janvier 2009, le séjour dans l'État un jour donné signifie la présence de cette personne à n'importe quel moment du jour.**

Résidence ordinaire – Personne physique

L'expression **résidence ordinaire**, par opposition à celle de **résidence**, se rapporte au mode de vie normal d'une personne et traduit une certaine continuité de son lieu de résidence.

Une personne physique qui a résidé dans l'État pendant trois années fiscales consécutives devient un résident ordinaire à partir du début de la quatrième année fiscale.

Toute personne physique qui a été résident ordinaire dans l'État cesse de l'être au terme de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle elle n'y réside pas. Ainsi, une personne physique qui réside et est résident ordinaire dans l'État en 2019 et qui quitte l'État cette même année fiscale restera résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale 2022.

Intermédiaire

Ce terme désigne une personne :

- ▶ qui exerce une activité consistant dans l'encaissement de paiements provenant d'un organisme de placement résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes, ou incluant l'encaissement de tels paiements ; ou
- ▶ qui détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

Royaume-Uni

Généralités

Les explications ci-dessous relatives à la fiscalité sont fournies à l'intention des investisseurs résidents britanniques uniquement et sont basées sur notre connaissance de la législation fiscale britannique et des interprétations actuelles y rattachées de l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs – **HMRC**). Elles peuvent varier en fonction des situations individuelles et sont sujettes à modification. Elles sont données à titre indicatif seulement et ne sauraient se substituer à un conseil professionnel. Il ne saurait s'agir d'une analyse exhaustive de toutes les questions fiscales liées à la détention d'Actions.

Les informations données ci-après ne sauraient avoir valeur de conseil juridique ou fiscal et les futurs investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels pour s'informer de l'ensemble des implications juridiques et fiscales liées à la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la cession d'Actions au titre des législations des territoires sur lesquels ils peuvent être imposables. Ce condensé en particulier ne traite pas des conséquences fiscales pour les personnes non résidentes au R.U. porteuses d'Actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée au R.U. (que ce soit par l'intermédiaire d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement permanent). Par ailleurs, ce condensé ne traite que des incidences fiscales concernant les porteurs britanniques qui détiennent des Actions au titre de placement et non de valeurs de transaction. Il ne saurait être question de la position de certaines catégories d'investisseurs tels que les courtiers de valeurs et les sociétés d'assurance, les trusts et les personnes qui ont acquis leurs Actions du fait de leur activité professionnelle ou celle d'un autre individu, ni de la position de particuliers qui sont résidents britanniques mais ne sont pas domiciliés au R.U.

Comme pour tout investissement, rien ne garantit que la fiscalité actuelle ou envisagée au moment de l'investissement dans la Société reste indéfiniment en vigueur. Les explications suivantes sont basées sur la législation fiscale actuelle et sur les pratiques de l'administration fiscale britannique (*HM Revenue & Customs*), qui sont susceptibles de changer à tout moment, y compris avec effet rétroactif.

Nature de l'investissement

Les investisseurs pourront acquérir des Actions dans un Fonds donné de la Société. La Société est une société d'investissement irlandaise à capital variable de type ouvert et structurée en société à compartiments multiples. La Société est autorisée au titre d'OPCVM par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE.

Statut fiscal de la Société

La Société n'est pas une entité transparente fiscalement imposable au R.U. Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société de manière à ce qu'elle ne puisse devenir résidente au Royaume-Uni et n'exerce pas d'activité commerciale au Royaume-Uni imposable au R.U. Des avantages supplémentaires peuvent être obtenus par application des dispositions d'allègement de la section 363A du TIOPA 2000. En conséquence, bien que la position ne puisse être garantie, la Société ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu et les sociétés au Royaume-Uni excepté sur certaines sources de revenus britanniques.

Si la Société devait choisir des placements britanniques, tout revenu de source britannique pourrait faire l'objet d'une retenue à la source en fonction de la nature desdits placements, que la Société puisse ou non revendiquer le bénéfice d'une convention valide pour éviter ou minimiser ladite retenue à la source. De plus, la Société peut faire l'objet de retenues d'impôt à la source locales sur les revenus ou gains dérivés de ses investissements dans les pays émetteurs sous-jacents.

Chaque Classe d'Actions de la Société devrait être considérée comme un « **fonds offshore** » imposable au titre des sociétés *offshore* britanniques de la Section 355 du Taxation Act 2010 (Dispositions internationales et autres). Le régime de fonds déclarant du Royaume-Uni, qui est contenu dans l'IS 2009/3001 (*The Offshore Funds (Tax) Regulations 2009*) établissant un nouveau cadre pour l'imposition des investissements dans les fonds *offshore*, est par conséquent applicable à ces Classes d'Actions.

En termes génériques, un « fonds déclarant » est un fonds offshore qui satisfait à certaines exigences de reporting initial et annuel à l'intention de l'Administration fiscale britannique HMRC et de ses Actionnaires.

Les Réglementations de 2009 sur les fonds offshore (*The Offshore Funds (Tax) Regulations 2009*) (IS 2009/3001) prévoient que si un investisseur personne physique résidant au R.U. au sens fiscal détient des intérêts dans un fonds offshore et que ce fonds offshore est doté du statut de « fonds déclarant » sur l'intégralité de la période de détention desdits intérêts, tout gain réalisé sur la vente ou autre cession desdits intérêts devrait être imposé comme plus-value et non comme revenu, avec allègement pour tous bénéfices cumulés ou réinvestis qui ont déjà fait l'objet de l'impôt britannique sur le revenu ou sur les sociétés. Alternativement, lorsqu'un investisseur résidant au R.U. détient des intérêts dans un fonds *offshore* et que ce fonds offshore est un « fonds non déclarant », les gains cumulés par cet investisseur sur la vente ou autre cession desdits intérêts seront imposés au R.U. en tant que « revenus offshore » au taux d'imposition marginal et non en tant que plus-values.

La Société possède le statut de fonds déclarant au Royaume-Uni au titre de certaines Classes d'Actions pour la période comptable clôturée le 31 décembre 2010 et pour les périodes ultérieures. Pour savoir quelles Classes d'Actions possèdent le statut de fonds déclarant, consulter le site web de HM Revenue & Customs à : www.hmrc.gov.uk. À la date du présent Prospectus, l'adresse exacte de cette liste est : <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

Les Administrateurs prendront les mesures possibles, compte tenu de la législation et des contraintes réglementaires applicables en Irlande et au Royaume-Uni ainsi que des objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné, pour s'assurer que le statut de fonds déclarant soit conservé au cours de chaque exercice comptable. Toutefois, rien ne garantit que ce statut soit maintenu au cours de chaque exercice comptable.

Si la Société décide de demander au HMRC de bénéficier du statut de fonds déclarant au Royaume-Uni pour toute classe d'Actions future de la Société, cette demande doit être reçue par le HMRC au plus tard (i) à la fin de la première période comptable pour laquelle il est proposé qu'une classe d'actions devrait bénéficier du statut de fonds déclarant et (ii) à l'expiration de la période de trois mois débutée le premier jour de mise à disposition des intérêts dans la classe d'actions aux investisseurs résidant au R.U. À cet égard, il convient de noter que le statut de fonds déclarant au Royaume-Uni ne peut pas être obtenu rétrospectivement et qu'il ne sera donc généralement disponible qu'à compter de la période durant laquelle les Administrateurs ont fait les demandes appropriées au HMRC (et les périodes futures). Les actionnaires résidant au Royaume-Uni existants d'une classe d'actions qui a ultérieurement obtenu le statut de fonds déclarant devraient alors envisager de faire des choix spécifiés pour accéder à certains des bénéfices associés au statut de fonds déclarant. Ces choix doivent être effectués sous les délais spécifiés, et lesdits délais sont déterminés en fonction de la date de changement de statut, à savoir de « non déclarant » à « déclarant », de la classe d'actions concernée.

Certaines lois britanniques relatives à la lutte contre l'évasion fiscale

La législation fiscale britannique présente de nombreuses lois anti-évitement pouvant s'appliquer aux avoirs de la Société en fonction de la situation spécifique d'un investisseur. Les commentaires ci-après ne visent pas à constituer une liste exhaustive desdites lois anti-évitement, ni un condensé complet des dispositions mentionnées. Les investisseurs soucieux des potentielles mises en application de ces dispositions, ou de toutes autres dispositions britanniques anti-évitement, sont invités à étudier leur situation à l'aide d'un professionnel. Toutefois, l'attention des futurs investisseurs résidents ou ordinairement résidents au Royaume-Uni pour raisons fiscales est notamment attirée sur les dispositions anti-évitement suivantes.

► Section 13 du Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (Section 13)

La section 13 est applicable à un « participant » fiscalement imposable au R.U. (ce terme incluant, entre autres, un actionnaire) si la Société est contrôlée par suffisamment peu de personnes pour faire d'elle une personne morale qui serait une « société fermée » si elle était résidente au R.U. à titre fiscal.

Si, à tout moment (i) la Société réalise une plus-value constituant une plus-value imposable au Royaume-Uni (comme pour une cession par la Société de l'un de ses investissements) et (ii) si les dispositions de la section 13 s'appliquent ; un participant peut être traité aux fins de l'imposition britannique comme si une partie de toute plus-value imposable réalisée par la Société avait été réalisée directement par cet Actionnaire. La plus-value réalisée par l'Actionnaire est égale au pourcentage de la plus-value qui correspond à la participation proportionnelle de cet Actionnaire dans la Société comme participant. Un Actionnaire peut donc être imposable même si la plus-value réalisée par la Société n'a pas été distribuée par la Société. Aucune impossibilité en vertu de la section 13 ne sera néanmoins encourue par un tel Actionnaire, si la participation proportionnelle de cet Actionnaire dans la Société, avec ses associés, signifie que 25 % ou moins de la plus-value imposable leur est imputé en vertu des règles de la section 13.

► Chapitre 2 de la Partie 13 du *United Kingdom Income Tax Act* de 2007 (transfert d'actifs à l'étranger)

L'attention des personnes résidant au Royaume-Uni aux fins de l'imposition au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 13 de l'*United Kingdom Income Tax Act* de 2007 (transfert d'actifs à l'étranger). Ces dispositions visent à prévenir l'évitement de l'impôt sur le revenu par des personnes via un transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (incluant des sociétés) résidant ou domiciliées hors du Royaume-Uni. Ces dispositions peuvent rendre les personnes concernées redevables de l'impôt au titre des montants non distribués qui seraient traités comme des revenus et des bénéfices de la Société imposables au Royaume-Uni (y compris lorsque la Société ou l'un de ses Compartiments est traité comme s'il exerçait une activité de trading financier réalisant des bénéfices sur la cession de titres et des bénéfices financiers) sur une base annuelle. Nous ne prévoyons pas que ces dispositions s'appliquent à des revenus liés à une classe d'Actions ayant le statut de fonds déclarant au Royaume-Uni. Si une classe d'Actions n'a pas le statut de fonds déclarant au Royaume-Uni, les dispositions peuvent s'appliquer mais il existe des exemptions possibles quand les transactions sont de véritables transactions commerciales et quand l'évitement de l'impôt n'était pas l'objectif, ou l'un des objectifs de l'exécution des transactions.

Sociétés étrangères contrôlées

Les Actionnaires personnes morales résidentes au R.U. au sens fiscal sont également informés que la législation relative aux « sociétés étrangères contrôlées » contenue dans la Partie 9A du TIOPA de 2010 pourrait s'appliquer à toute société résidente du R.U. qui est réputée, que ce soit seule ou avec des personnes y rattachées ou associées au sens fiscal, détenir des intérêts de 25 pour cent ou plus sur les bénéfices imposables d'une société non résidente du R.U., lorsque ladite société non résidente du R.U. est contrôlée par des résidents du R.U. et répond à certains autres critères (globalement, qui est résidente d'un territoire à faible fiscalité). Le terme « Contrôle » est défini au Chapitre 18, Partie 9A du TIOPA de 2010. L'effet de ces dispositions est susceptible de rendre lesdits Actionnaires redevables de l'impôt britannique sur les sociétés sur le revenu de la Société.

Opérations sur des titres

Nous attirons l'attention des Actionnaires sur la législation visant à prévenir l'évasion fiscale, telle que présentée au Chapitre 1, Partie 13 de la loi *Income Tax Act 2007* et à la Partie 15 de la loi *Income Tax Act 2010*, susceptible de concerner les Actionnaires cherchant à obtenir des avantages fiscaux dans les conditions prévues.

Droit de timbre au Royaume-Uni

Les commentaires suivants ont pour objectif de servir de guide pour la position de droit de timbre générale au Royaume-Uni et peuvent ne pas concerner des personnes comme des faiseurs de marché, des courtiers, des dealers, des intermédiaires et des personnes liées à des arrangements de dépôt ou services de compensation auxquelles des règles spéciales s'appliquent.

Parce que la Société n'est pas constituée au R.U. et que le registre des porteurs d'actions sera conservé hors du R.U., aucun droit de timbre britannique ne sera payable sur l'émission des Actions. Les instruments juridiques transférant les Actions ne doivent pas être soumis au droit de timbre britannique sous réserve que ces instruments soient exécutés hors du Royaume-Uni et ne soient pas liés à des affaires faites ou devant être faites au Royaume-Uni.

Conséquences fiscales – Juridictions

Comme le savent certainement tous les Actionnaires, les conséquences fiscales de tout investissement peuvent varier considérablement d'une juridiction à l'autre, et dépendent in fine du régime fiscal des juridictions dans lesquelles la personne concernée est fiscalement résidente. En conséquence, les Administrateurs recommandent vivement aux Actionnaires de solliciter un conseil fiscal auprès d'une source adéquate s'agissant de la responsabilité fiscale résultant de la détention d'Actions de la Société et de tout rendement de l'investissement dans lesdites Actions.

Facteurs de risque

Tout investissement dans un Compartiment comporte certains risques relatifs aux stratégies d'investissement mises en œuvre par la Société de gestion concernée et toute autre entité dans laquelle ledit Compartiment pourra investir. Rien ne garantit que les objectifs d'investissement des Compartiments seront atteints.

L'investissement dans un Compartiment convient uniquement aux investisseurs capables d'évaluer les risques et les avantages d'un tel investissement et disposant de ressources suffisantes pour supporter la perte éventuelle résultant d'un tel investissement. Si vous avez le moindre doute concernant le présent document, nous vous recommandons de consulter votre courtier, votre banquier, votre avocat, votre comptable, ou tout autre conseiller financier indépendant.

Les investisseurs potentiels sont priés de considérer attentivement les facteurs de risque suivants pour déterminer les avantages et l'adéquation d'un investissement dans un Compartiment. Ces informations ne prétendent pas constituer une liste exhaustive de tous les risques potentiels associés à un investissement dans un Compartiment. Les facteurs de risque spécifiques à un Compartiment sont exposés en Première Partie.

Fluctuations de la valeur : la valeur des Actions (et leur revenu, le cas échéant) peut fluctuer à la baisse comme à la hausse, et l'investisseur n'est donc pas assuré de récupérer, lors du rachat ou de tout autre mode de cession de ses Actions, le montant initialement investi. Les fluctuations de change peuvent également influencer à la hausse ou à la baisse sur la valeur des Actions. La valeur des Actions peut être affectée par des fluctuations

défavorables des taux d'intérêt, avec pour conséquence que le montant réalisé lors de la vente des Actions pourra s'avérer inférieur au montant initialement investi.

Concentration du portefeuille : il est prévu que les portefeuilles des Compartiments compteront un nombre de lignes relativement restreint. Bien que les Administrateurs soient convaincus qu'un portefeuille comptant un nombre relativement restreint de positions est susceptible d'optimiser la performance d'un Compartiment, la sous-performance d'une ou de plusieurs positions affecterait probablement plus sévèrement celui-ci que si son portefeuille était plus diversifié.

Risque de valorisation : les Compartiments pourront être exposés au risque de valorisation du fait de la manière dont leurs investissements sont valorisés. Certains fonds sous-jacents pourront être valorisés par des agents administratifs affiliés aux sociétés de gestion, ou par les sociétés de gestion elles-mêmes, avec pour conséquence que les valorisations ne seront pas vérifiées par une tierce partie sur une base régulière ou dans les délais souhaitables. Le risque que la valorisation d'un Compartiment ne reflète pas la juste valeur de ses positions sur les fonds sous-jacents à une Heure de valorisation donnée n'est donc pas exclu, ce qui pourrait entraîner des pertes significatives pour ledit Compartiment.

Risque de levier : lorsqu'un Compartiment est autorisé à utiliser l'effet de levier, sa volatilité sous-jacente est beaucoup plus élevée qu'elle ne l'aurait été en l'absence de levier. Bien que le levier permette au Compartiment de réaliser une performance supérieure du fait d'une exposition plus élevée, il implique également le risque d'une perte plus élevée lorsque les marchés, et plus particulièrement les actifs dans lesquels le Compartiment a investi, se déprécient.

Risque de change : la Société pourra créer des Compartiments libellés dans diverses devises et détenir des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence d'un Compartiment. Les investisseurs potentiels dans les Compartiments concernés doivent être conscients des risques associés à des fluctuations défavorables des taux de change de la devise dans laquelle ces actifs pourront être libellés par rapport à la devise de référence du Compartiment.

Risque de contrepartie et de règlement : le Compartiment s'expose au risque de crédit de ses contreparties et au risque de défaut de règlement.

Rachats importants : en cas de rachats d'Actions importants, il pourra être plus difficile pour un Compartiment de réaliser une performance à partir d'une base d'actifs réduite. En cas de demandes de rachat importantes au cours d'une période limitée, la Société de gestion pourra avoir du mal à satisfaire ces rachats sans céder prématurément certaines positions, à un moment ou à un cours défavorables.

Responsabilités distinctes : bien que les dispositions de la Loi sur les sociétés (*Companies Act*) prévoient des responsabilités distinctes pour chaque Compartiment, cette absence de responsabilité solidaire n'a pas encore été testée devant les tribunaux étrangers, en particulier s'agissant de répondre aux réclamations de créanciers locaux.

Risque lié à la cybersécurité : Les atteintes à la sécurité des systèmes informatiques utilisés par la Société et ses prestataires de services (comme la Société de gestion, le Gestionnaire d'Investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les sous-dépositaires) peuvent potentiellement faire subir des pertes financières et des frais à la Société, notamment en perturbant ou en bloquant les transactions ou en interférant avec les systèmes d'administration utilisés par la Société. Bien que la Société et ses prestataires aient mis en place des plans de continuité d'exploitation et autres systèmes et procédures afin de réduire l'impact de toute tentative d'atteinte à la sécurité, les investisseurs doivent savoir que le risque que la Société ou les Fonds subissent des pertes ne peut être éliminé.

Risque de marché et de liquidité : il pourra arriver que certaines contreparties cessent d'être teneurs de marché d'un contrat financier ou d'un autre instrument. Dans un tel scénario, les personnes qui détiennent ce contrat ou cet instrument pourraient être incapables de liquider leur exposition et subir ainsi des pertes considérables.

Risques politique, juridique et réglementaire : la valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes concernant notamment l'évolution de la politique et de l'économie internationales, des conditions de marché, des politiques nationales ou des contraintes juridiques, réglementaires ou fiscales.

Risque des marchés de gré à gré : un Compartiment peut acquérir des titres sur un marché de gré à gré. Ces titres étant moins liquides et leurs cours plus volatils, le Compartiment pourrait ne pas pouvoir les revendre à leur juste valeur.

Risques de crédit : certains titres dans lesquels un Compartiment pourra investir et qui sont émis par un État souverain ou une collectivité, une agence ou un organisme dépendant d'un État ne seront pas tous expressément garantis par l'État concerné. Dans l'hypothèse où l'État n'apporte pas son soutien, le Compartiment concerné pourrait subir des pertes, avec des conséquences préjudiciables sur la Valeur liquidative par Action.

Couverture de change : un Compartiment peut conclure des opérations de change en vue de couvrir des instruments libellés dans d'autres devises que la Devise de référence. Les opérations au comptant ou à terme effectuées à cet effet sont exposées au risque de défaut de la contrepartie. En effet, les contrats à terme ne sont garantis par aucune Bourse ni par aucun organisme de compensation, et une défaillance de la contrepartie au contrat priverait le Compartiment des avantages de la couverture du contrat et le forcerait à couvrir son obligation d'achat ou de vente de devises, le cas échéant, au prix de marché alors en vigueur. La Société, agissant pour le compte d'un Compartiment, conclura des opérations de ce type uniquement lorsque la qualité de signature de la dette non garantie ou la capacité de remboursement de la contrepartie est notée au moins A par Standard & Poor's ou A2 par Moody's.

Garantie en espèces : les espèces reçues à titre de garantie peuvent être investies dans d'autres titres éligibles, incluant des actions d'un fonds du marché monétaire à terme court conformément aux exigences de la Banque centrale. L'investissement de cette manière d'une garantie en espèces soumet cet investissement, et les titres prêtés, à la hausse ou à la baisse du marché et aux risques associés à ces investissements, comme une inexécution ou un défaut de la part de l'émetteur du titre concerné.

Devise de référence : les fluctuations de change par rapport à la devise de référence de l'investisseur peuvent obérer la valeur de son investissement. La mise en œuvre par la Société de gestion d'une politique de couverture discrétionnaire, comme décrit ci-dessus, peut avoir une incidence positive ou négative sur la Valeur liquidative des différentes Classes d'Actions.

Suspension de la valorisation : la possibilité de souscrire des Actions ou d'en demander le rachat peut être affectée par une suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment, une telle suspension pouvant se produire lors de certains événements décrits en Annexe II.

Absence de garantie des investissements équivalente à la protection des dépôts : l'investissement dans un Compartiment n'a pas la nature d'un dépôt bancaire et n'est protégé par aucun dispositif de garantie d'un État, d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité, contrairement à un compte de dépôt bancaire.

Risque du dépositaire délégué : les actifs des Compartiments peuvent être conservés par un dépositaire délégué pour le compte du Dépositaire. Les Compartiments concernés peuvent subir des pertes considérables si le dépositaire délégué n'isole pas correctement les actifs des Compartiments, s'il se révèle insolvable ou s'il commet des erreurs ou des omissions. Dans certaines circonstances, un Compartiment peut être incapable de récupérer certains de ses actifs ou ne les récupérer qu'avec retard, par exemple en cas d'incertitudes relatives à la législation ou de l'application rétroactive d'une nouvelle législation, de l'instauration d'un contrôle des changes ou de l'enregistrement incorrect du droit de propriété de certains titres. En outre, lorsqu'un Compartiment est un **fonds de fonds**, la conservation des actifs des fonds sous-jacents peut également être sujette aux risques susvisés. Veuillez également consulter les **Risques des marchés émergents** ci-dessous s'agissant des risques de conservation associés aux marchés émergents.

Risque de liquidité : les titres obligataires et les instruments dérivés sur titres obligataires, les devises et les instruments dérivés associés, ainsi que les actions et instruments dérivés sur actions ne font pas toujours l'objet d'une forme de réglementation ou de contrôle par les pouvoirs publics. Il pourra arriver que les contreparties cessent d'être teneurs de marché d'un contrat financier ou d'un autre instrument. Dans un tel scénario, les personnes qui détiennent ce contrat ou cet instrument pourraient être incapables de liquider leur position et subir ainsi des pertes considérables.

Lorsqu'un Compartiment est contraint de liquider tous ses actifs dans un bref délai, il est probable qu'il ne pourra pas liquider immédiatement certains actifs. La Société pourra, à sa discrétion et sous réserve du consentement des Actionnaires concernés, distribuer lesdits actifs aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent.

Les fonds sous-jacents pourront conserver un pourcentage du produit des rachats jusqu'à la publication des comptes audités de l'exercice concerné. En conséquence, les Actionnaires pourraient ne recevoir l'intégralité du produit du rachat de leurs Actions qu'après la publication des comptes des fonds sous-jacents pour l'exercice concerné.

Les Compartiments qui sont des fonds de fonds peuvent être exposés au risque que certains fonds sous-jacents qui ne seraient pas des OPCVM utilisent des structures de cantonnement (*side pockets*) pour y loger leurs investissements illiquides. L'utilisation de ces structures par des fonds sous-jacents pourra restreindre la capacité d'un Compartiment ou de ses Actionnaires à obtenir le rachat intégral des parts détenues dans le fonds sous-jacent jusqu'au moment où lesdits investissements auront été retirés de ces structures. En conséquence, certains Compartiments pourront rester exposés à la performance des investissements des fonds sous-jacents pendant une durée indéterminée, jusqu'à ce que ces investissements soient liquidés.

Commission de performance : les investisseurs sont priés de noter que toute commission de performance est basée sur le montant net des gains et pertes réalisés et latents à la fin de chaque période de calcul de la commission de performance. En conséquence, des Commissions de performance pourront être versées au titre de gains latents qui pourraient ensuite ne jamais se réaliser.

Risque des instruments financiers dérivés : dans la gestion normale d'un Compartiment, la Société de gestion concernée pourra effectuer des opérations portant sur divers instruments financiers et réaliser d'autres types d'investissement, en utilisant notamment des contrats à terme, des *futures*, des options, des swaps, d'autres instruments dérivés, des achats à découvert et l'effet de levier, techniques pouvant présenter différents profils de risque. Parmi les risques qui pourront être associés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent :

- ▶ **Risque de marché :** le risque existe que la valeur d'un instrument dérivé particulier évolue dans un sens défavorable à un Compartiment et que l'utilisation de produits dérivés ne constitue pas un moyen efficace de réaliser les objectifs d'investissement d'un Compartiment, voire qu'elle s'avère contreproductive.
- ▶ **Contrôle et surveillance :** les instruments dérivés sont très pointus, font appel à des techniques spécifiques et supposent une analyse des risques. L'utilisation et la complexité des instruments dérivés exigent notamment l'existence de mécanismes de contrôle adéquats pour assurer le suivi des opérations effectuées, la capacité à évaluer l'impact qu'un instrument dérivé peut avoir sur le risque total d'un Compartiment et la capacité à prévoir correctement l'évolution relative des prix, des taux d'intérêt ou des taux de change.
- ▶ **Risque de liquidité :** il existe un risque de liquidité lorsqu'un instrument donné est difficile à acheter ou à vendre. Lorsqu'une opération sur produits dérivés est particulièrement importante ou que le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour de nombreux produits dérivés négociés de gré à gré), il peut s'avérer impossible d'effectuer à un prix avantageux une opération symétrique pour solder une position, de valoriser une position ou d'évaluer l'exposition au risque. L'évolution défavorable du prix d'une position sur instruments dérivés peut également nécessiter de verser un montant en numéraire à des contreparties ou, si le Compartiment concerné ne dispose pas de liquidités suffisantes à cet effet, de vendre des investissements à des conditions défavorables.
- ▶ **Risque de contrepartie :** un Compartiment peut effectuer des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré, s'exposant ainsi au risque de crédit de ses contreparties et à la capacité de celles-ci à honorer les termes des contrats concernés. Un Compartiment peut ainsi s'exposer au risque que la contrepartie n'exécute pas ses obligations aux termes du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un Compartiment pourra subir des retards dans la liquidation de sa position ainsi que des pertes significatives, y compris une dépréciation durant la période où le Compartiment cherche à faire valoir ses droits, l'incapacité de réaliser des gains au cours de cette période et les charges et frais encourus pour faire reconnaître ses droits. Le fait que des contrats sur produits dérivés puissent être conclus de gré à gré plutôt que sur un marché réglementé peut accroître le risque de perte pour un Compartiment.
- ▶ **Risque de règlement :** il existe un risque de règlement lorsqu'une opération n'est pas conclue de la manière dûment convenue entre les parties, en raison d'une erreur ou d'une omission au cours des processus de règlement, de compensation ou d'enregistrement nécessaires ou de l'insolvabilité de l'une des parties à la transaction.
- ▶ **Risque juridique :** les contrats régissant des techniques dérivées pourront être résiliés, par exemple s'ils deviennent illégaux ou en cas de modification de la législation fiscale ou comptable applicable après leur signature. Il existe également un risque que de tels contrats n'aient pas force exécutoire ou que les

documents relatifs aux transactions concernées ne soient pas corrects.

- ▶ Autres risques : parmi les autres risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent celui de valorisations divergentes de ces instruments, imputables à l'emploi de différentes méthodes de valorisation autorisées, ainsi que l'incapacité des instruments dérivés à présenter une corrélation parfaite avec les titres, taux ou indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, notamment parmi les instruments dérivés négociés de gré à gré, sont complexes, leur valorisation est souvent subjective et ne peut être fournie que par un nombre limité de professionnels des marchés qui interviennent fréquemment en qualité de contreparties des transactions à valoriser. Des valorisations incorrectes peuvent aboutir au paiement à une contrepartie d'une somme en numéraire plus importante que prévu ou à une perte pour un Compartiment. Les instruments dérivés ne présentent pas toujours une corrélation parfaite ni même élevée avec les titres, taux ou indices qu'ils sont censés représenter et n'en répliquent pas toujours l'évolution.

Risques des marchés émergents : un Compartiment qui investit dans les titres de sociétés situées des pays en développement peut être confronté à un certain nombre de risques supplémentaires, notamment :

- ▶ Restrictions à l'investissement et au rapatriement de capitaux : plusieurs pays émergents limitent à divers degrés l'investissement étranger en valeurs mobilières. Ces restrictions peuvent prendre la forme d'un plafonnement du montant que les investisseurs étrangers sont autorisés à détenir dans certains titres, de contraintes d'enregistrement des investissements ou de limitations du rapatriement de capitaux et de revenus. De nouvelles restrictions peuvent être instaurées après qu'un Compartiment a investi dans un marché donné.
- ▶ Fluctuations de change : les fluctuations de change peuvent être sévères dans les pays en développement, qu'ils utilisent des mécanismes de change flottants ou **fixes**. Dans ce dernier cas, des dévaluations brutales et soudaines ne sont pas exclues.
- ▶ Volatilité potentielle des marchés : de nombreux marchés émergents sont assez étroits, le volume des transactions y est faible, ils traversent des périodes d'illiquidité comme indiqué ci-dessus et enregistrent une forte volatilité des cours. La réglementation et la surveillance des activités de marché peuvent être moins rigoureuses que dans les pays développés.
- ▶ Risques politiques : ces risques concernent l'instabilité politique et l'interférence de l'État dans les affaires du secteur privé. La situation varie d'un pays à l'autre et peut évoluer dans un sens défavorable aux positions d'un Compartiment. En particulier, il n'existe dans certains pays en développement aucune tradition juridique de protection des droits des actionnaires.
- ▶ Information financière et normes comptables : les investissements potentiels peuvent être difficiles à évaluer compte tenu d'un manque d'information ou de l'utilisation, dans les pays en développement, de normes de comptabilité, d'audit et d'information financière différentes d'un pays à l'autre et différentes de celles des pays développés.
- ▶ Règlement : en matière de négociation et de règlement, les pratiques de certains marchés ou Bourses de valeurs sur lesquels un Compartiment peut investir ne sont pas toujours identiques à celles qui ont cours dans les pays développés, ce qui peut accroître le risque de règlement et retarder la réalisation de certains investissements du Compartiment.
- ▶ Risque de conservation : les services locaux de conservation de titres demeurent inadéquats dans plusieurs pays émergents (c'est notamment le cas au Brésil, en Chine, en Inde et en Russie) et les opérations sur ces marchés s'accompagnent donc de risques de transaction et de conservation. Dans certaines circonstances, un Compartiment peut être incapable de récupérer certains de ses actifs ou peut ne les récupérer qu'avec un certain retard, par exemple en cas d'incertitudes relatives à la législation ou d'application rétroactive d'une nouvelle législation, de l'instauration d'un contrôle des changes ou de l'enregistrement erroné du droit de propriété de certains titres. Dans certains pays émergents, la preuve de la propriété des actions est fournie par une **inscription au registre** effectuée par un teneur du registre des actionnaires indépendant qui n'est pas toujours soumis à une surveillance des autorités, ce qui augmente le risque que les positions en actions d'un Compartiment sur ces marchés ne soient pas enregistrées correctement et soient perdues à cause d'une fraude, d'une négligence ou d'un simple oubli de la part d'un tel teneur du registre des actionnaires indépendant. De manière générale, les coûts supportés par le Compartiment qui investit et détient des investissements sur ces marchés sont plus élevés que sur les marchés organisés de valeurs mobilières.

- ▶ Fluctuations de la valeur des actions : la valeur des actions des sociétés des pays émergents fluctue en fonction de l'évolution du marché et de facteurs économiques, politiques et autres. Ces fluctuations, parfois importantes, peuvent être plus sensibles que celles qu'enregistreraient dans des conditions de marché similaires les actions de sociétés domiciliées dans des pays de l'OCDE.
- ▶ Fiscalité : le traitement fiscal des dividendes et des plus-values varie d'un pays à l'autre et, dans certains cas, est relativement sévère. En outre, la législation et les procédures fiscales des pays en développement sont généralement moins formalisées et peuvent autoriser une fiscalité rétroactive. En conséquence, un Compartiment pourrait se retrouver redevable d'un impôt local qui ne pouvait raisonnablement pas être anticipé au moment où l'investissement a été effectué.

Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne : le 29 mars 2017, le gouvernement du Royaume-Uni a formellement notifié l'UE de son intention de sortir de l'Union européenne (**Brexit**).

Les futures relations économiques et politiques du Royaume-Uni avec l'Union européenne (et avec d'autres pays non-membres de l'UE en vertu d'un accord) demeurent incertaines. Cette incertitude risque de faire augmenter la volatilité mondiale des devises et des prix des actifs. Ceci peut avoir un impact négatif sur les rendements d'un Fonds et sur ses investissements et risque d'engendrer des coûts accrus si un Fonds décide d'utiliser des politiques de couverture des devises. Les incertitudes constantes pourraient avoir une incidence négative sur les perspectives économiques générales et, par conséquent, empêcher un Fonds de mettre en œuvre ses stratégies de manière efficace, outre donner lieu à une augmentation des coûts.

Il est possible que des divergences supplémentaires fassent leur apparition au niveau des réglementations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, ce qui limiterait les activités transfrontalières possibles. Il est toutefois peu probable que ceci entrave la capacité d'un Fonds à recevoir des services de gestion de portefeuille. À la date du présent Prospectus, le Fonds continue à être reconnu par la FCA et peut être commercialisé aux investisseurs britanniques.

La nature et la portée de l'impact de tout changement lié au Brexit demeurent incertaines, mais elles pourraient être significatives.

Divulgaration par le groupe HSBC : les liquidités détenues par un Compartiment peuvent être conservées et déposées auprès de toute banque qui fait partie du groupe HSBC ou en est une filiale ou une société affiliée. Les Compartiments autorisés à emprunter peuvent contracter des emprunts auprès de HSBC ou d'autres établissements, du moment qu'ils respectent les limites ou les restrictions d'emprunt qui leur sont applicables.

Du fait que ses métiers principaux sont la banque commerciale et la gestion de patrimoine, HSBC pourra occasionnellement avoir un intérêt direct ou indirect important (ou marginal) dans les activités d'investissement d'un Compartiment ou relatif aux activités d'investissement d'un Compartiment. HSBC n'encourra toutefois aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires du fait d'un tel intérêt et ne sera pas tenu d'informer les Actionnaires d'un tel intérêt.

Contraintes légales : les personnes envisageant d'acheter des Actions sont tenues de s'informer : (i) des contraintes légales s'appliquant à l'achat d'Actions dans les pays dont elles relèvent ; (ii) des éventuelles restrictions de change applicables, et (iii) des conséquences sur l'impôt sur le revenu et des autres conséquences fiscales de l'achat, de la conversion et du rachat d'Actions.

Les facteurs de risque supplémentaires (le cas échéant) relatifs à un Compartiment sont exposés en Première Partie.

Troisième partie

3. Gestion et administration

3.1. Administrateurs et Secrétaire de la Société

Les Administrateurs de la Société sont :

Peter Blessing (Irlandais) est expert-comptable et également administrateur et conseiller de plusieurs sociétés agréées par l'International Financial Services Centre (IFSC). M. Blessing participe au IFSC depuis sa création en 1987. Auparavant, il était Directeur général (Managing Director) de Credit Lyonnais Financial Services Limited, Dublin (CLYFS), poste qu'il a occupé de 1991, année de la création, jusqu'en 1995. Avant d'intégrer CLYFS, M. Blessing avait travaillé chez Allied Irish Banks p.l.c. en qualité d'administrateur de la filiale IFSC de 1988 à 1991 après avoir été directeur à la division Financement des grandes entreprises de 1982 à 1988. M. Blessing a été l'un des administrateurs et un actionnaire de Corporate Finance Ireland, un cabinet de conseil spécialisé dans la finance d'entreprise et l'immobilier de 1995 jusqu'à sa vente en 2016. Il possède une vaste expérience dans le secteur de la banque d'investissement, la gestion de fonds et la gouvernance d'entreprise.

Michael Hall (Britannique) occupe le poste de Directeur mondial de la politique en matière de risque et de la gouvernance) au niveau de l'équipe Asset Management Global Risk à Londres depuis 2013. M. Hall est responsable du cadre politique de HSBC Global Asset Management et représente la fonction Risques au niveau des initiatives pour les changements réglementaires. Il est également chargé de formuler et de maintenir le cadre de contrôle de la politique et d'assurer le suivi des systèmes pour les risques de liquidité et de crédit de contrepartie. M. Hall a rejoint HSBC en 2012 et travaille dans ce secteur depuis 2001. Auparavant, il fournissait des services de conseil sur le risque à HSBC et à BP International Limited concernant les opérations du secteur énergétique. Avant cela, il était Responsable des risques d'entreprise chez Aberdeen Asset Management à Londres où il était chargé d'intégrer un nouveau cadre opérationnel de risque, de finaliser l'ICAAP et de gérer le risque de crédit de contrepartie. M. Hall est titulaire d'un Ba Hons (licence) en économie et en politique publique de la Leeds Metropolitan University au Royaume-Uni.

Anthony Jeffs (Britannique) a rejoint HSBC Global Asset Management (AMG) en juin 1990, où il a tout d'abord travaillé au service Clients Particuliers et par la suite au service Institutionnel. Il a auparavant occupé plusieurs fonctions aux départements Produits, Multimanager, Opérations et Gestion des changements. Depuis juillet 2013, MM. Jeffs est Directeur des Plateformes produits, qui englobe la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des modifications des principaux produits transfrontaliers, et il est responsable des produits alternatifs à la suite du réalignement de HSBC Alternative Investment Ltd. dans AMG.

Tim Madigan (Irlandais) est le président non-exécutif indépendant d'une Super ManCo domiciliée en Irlande (Société de gestion AIFM et OPCVM), administrateur non-exécutif indépendant d'un certain nombre de fonds d'investissement domiciliés en Irlande (à la fois des OPCVM et des véhicules d'investissement alternatifs) et administrateur non-exécutif indépendant d'un certain nombre de compagnies d'assurances domiciliées en Irlande et au Royaume-Uni (où il agit en qualité de président d'un certain nombre de comités d'audit et d'un comité risque et conformité). De 2010 à 2011, M. Madigan a été le directeur financier d'Aviva Investment Management Europe, où il a dirigé la création de la fonction finance du centre d'excellence d'Aviva Europa basé à Dublin, un centre qui a été créé en vue de gérer les actifs du trésor et les mandats de gestion d'investissement. Avant cela, il a été directeur général (managing director) d'une compagnie d'assurances vie transfrontalière, Aviva Life International de 2006 à 2010 (il était auparavant le directeur financier de cette société). À ce poste, il a présidé le Comité d'investissement et dirigé un examen stratégique des activités en 2009 à la suite du déclenchement de la crise financière mondiale. Il est titulaire d'une licence en études commerciales (finance) de l'Université de Limerick, membre de l'Association of Chartered Certified Accountants et Administrateur agréé de fonds d'investissement.

Stephen Rouxel (Britannique) a été Directeur commercial à HSBC Management (Guernsey) Limited (HMG) à Guernesey depuis 2016. Il est responsable des opérations et de l'orientation stratégique de HMG. M. Rouxel a rejoint HSBC en 2015 et travaille dans ce secteur depuis 2004. Auparavant, il était vice-président adjoint des

Opérations chez State Street à Guernesey où il était responsable du contrôle de ses opérations sous-traitées. Il est titulaire d'un diplôme en risque de gouvernance et conformité de l'International Compliance Association au Royaume-Uni. M. Rouxel est un membre professionnel de l'International Compliance Association. Il est également membre du Comité technique de la Guernsey Investment Fund Association et siège au Conseil de la Chambre de commerce de Guernesey.

La gestion quotidienne de la Société ayant été déléguée à la Société de gestion, au Dépositaire, à l'Agent administratif et à l'Agent de transfert, tous les Administrateurs de la Société sont des administrateurs non exécutifs.

Aux fins du présent Prospectus, l'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

Le Secrétaire de la Société est Goodbody Secretariat Limited.

Politique de rémunération

La Société de gestion a établi une politique de rémunération pour les catégories de personnel, dont la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé recevant une rémunération totale qui se situe dans la fourchette de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion ou de la Société.

Les principes caractéristiques de la politique de rémunération sont les suivantes :

- Elle adopte et promeut une gestion des risques efficace, qui n'encourage aucune prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société ou les Statuts et qui n'interfère pas avec l'obligation de la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la Société. Elle tient compte de la stratégie, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la Société de gestion, de la Société et de ses actionnaires et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.
- Elle garantit que les éléments fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrés et que l'élément fixe représente une proportion suffisamment grande de la rémunération totale afin de permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible au niveau des éléments variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer l'élément de rémunération variable.
- Elle stipule que les décisions en matière de rémunération doivent être basées sur une combinaison faite de résultats commerciaux, de performances par rapport aux objectifs et suit une stratégie temporelle de moyen à long terme, tout en respectant les intérêts des actionnaires et les valeurs HSBC. Une partie de l'élément variable de la rémunération totale peut être payée en utilisant des actions différées en fonction du montant total de la rémunération. La période de différé pour ces actions est actuellement de trois ans, et l'attribution de 50 % de ces actions différées deviendra définitive au bout de deux ans et les 50 % restants à la fin de la période de différé de trois ans. Les actions différées sont attribuées sous réserve d'une clause de reprise et la totalité ou partie peut être recouvrée dans certaines circonstances, y compris lorsqu'il est déterminé que la prime est basée sur l'utilisation de données frauduleuses.

La politique de rémunération mise à jour de la Société de gestion, y compris, sans s'y limiter, une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont établis, les accords de gouvernance aux fins de la détermination de la rémunération et des avantages sont disponibles sur le site web <http://www.global.assetmanagement.hsbc.com/luxembourg>. Une version papier est disponible gratuitement sur demande au siège de la Société de gestion.

3.2 Société de gestion et Distributeur mondial

Les Administrateurs sont responsables de la politique d'investissement, des objectifs et de la gestion d'ensemble de la Société et des Fonds.

Les Administrateurs ont nommé HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. en tant que Société de gestion, en vertu du Contrat de gestion. À ce titre, elle sera chargée, sous la supervision des Administrateurs, de fournir des services d'administration, de marketing, de distribution mondiale, de gestion d'investissement et de conseil au quotidien et pour tous les Fonds. Le Contrat de gestion couvre la désignation de la Société de gestion, la

norme de prudence que devra appliquer la Société de gestion et le contrôle et la supervision de la Société de Gestion. La Société de gestion a délégué les fonctions d'agent administratif, d'agent de registre et d'agence de transfert à l'Agent administratif.

En vertu du Contrat de gestion, la Société de gestion a été nommée en tant que distributeur mondial chargé de la distribution des actions de la Société et elle est autorisée à nommer des sociétés affiliées du Groupe HSBC en qualité de Distributeurs. Ces derniers peuvent, sous réserve des modalités de leur désignation, nommer des sous-distributeurs.

La Société de gestion a été constituée le 26 septembre 1988 en tant que société anonyme en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg est inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B28 888. Ses statuts ont été déposés auprès du registre de commerce et des sociétés. La Société de gestion est autorisée par la CSSF en tant que société de gestion en vertu du chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, venant transposer la Directive OPCVM IV 2009/65/EC dans la loi luxembourgeoise (la **Loi de 2010**). Le capital social de la Société de gestion est de 1 675 000,00 GBP et il sera augmenté en vue d'être en permanence conforme à l'article 102 de la Loi de 2010.

Le secrétaire de la Société de gestion est HSBC Bank plc, Succursale de Luxembourg et les administrateurs sont Timothy Caverly, Tony Corfield, Cecilia Lazzari, Richard Long, Tim Palmer, Edmund Stokes, Susanne Van Dootinck et Sylvie Vigneaux. De plus amples informations sur les administrateurs de la Société de gestion sont fournies ci-dessous.

Timothy Caverly (Américain) est un administrateur non-exécutif basé au Luxembourg. Il est actuellement membre du conseil d'entités de gestion d'investissement et de fonds luxembourgeois, dont INVESCO et HSBC. M. Caverly a pris sa retraite de State Street Corporation où il occupait le poste de Vice-président exécutif en novembre 2013. Durant ses trente ans de carrière à State Street Corporation, il a occupé plusieurs postes au sein de la haute direction, à la fois en Europe et aux États-Unis. À State Street, il a dirigé l'activité « Global Services » en Europe continentale, ainsi que EMEA Offshore (Luxembourg, Irlande, Îles Anglo-Normandes). Il était également responsable des activités de développement commercial et des gestion des relations de Global Services de State Street en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique. Il a occupé le poste de Président du Conseil d'administration de State Street Bank Luxembourg et de State Street Banque France. En outre, il a été membre du Conseil d'administration de State Street Ireland, State Street Poland et State Street Channel Islands. Lorsqu'il était au Luxembourg, M. Caverly a été membre du Comité exécutif et membre du Conseil d'administration de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) et Président de l'American Bankers Club.

Il a également présidé la Campagne caritative de United Way au niveau de l'ensemble de State Street.

Il est diplômé de Colgate University (licence - Bachelor of Arts) et de la Thunderbird School of Global Management (Master en gestion internationale).

Tony Corfield (Britannique) est le Directeur d'exploitation de HSBC Global Asset Management (UK) Limited et travaille dans le secteur depuis 1997. Avant de rejoindre HSBC en 2008, M. Corfield a travaillé comme Directeur d'exploitation à Singer & Friedlander Bank. Il est auditeur interne qualifié (Royaume-Uni) et est titulaire d'un certain nombre de qualifications professionnelles dans le domaine de la gestion et du développement de projets.

Cecilia Lazzari (Italienne) est Conducting Officer et Directrice de la gestion des risques de HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. depuis décembre 2013. Mme. Lazzari possède 16 ans d'expérience professionnelle dans le secteur des services financiers au Luxembourg et en Argentine. Avant de rejoindre HIFL, elle était Conducting Officer et occupait de hautes fonctions de gestion des risques pour MDO Management Company S.A., une société de gestion indépendante fournissant des services aux clients du secteur de la gestion d'actifs. Mme. Lazzari est une Certified International Investment Analyst (CIIA) (analyste d'investissement internationale agréée) et Certified European Financial Analyst (CEFA) (Analyste financière européenne agréée).

Richard Long (Britannique) est le Directeur de Global Funds Operations pour HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. Il a été scolarisé à la Kingswood School de Bath, au Royaume-Uni, (GCE O levels) et à Cambridge Tutors à Croydon, au Royaume-Uni (GCE A levels, droit, études politiques et gouvernementales). Il a rejoint HSBC en 1986. M. Long a pris ses fonctions à Asset Management en 1991 où il a été chargé de prendre en charge l'administration de la division Unit trust et a travaillé au Luxembourg de 1999 à 2002 en tant que principal gérant produit pour les fonds luxembourgeois. Il est retourné à Londres pour s'occuper des opérations mondiales des fonds HSBC domiciliés à Dublin et au Luxembourg, avant d'aller s'installer au Luxembourg en octobre 2011 pour diriger la Société de gestion. En septembre 2018, il a assumé une

responsabilité supplémentaire en prenant en charge les opérations quotidiennes des fonds de la gamme SICAV R-U et des fonds domiciliés à Dublin promus par HSBC Global Asset Management. M. Long est un Administrateur d'HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A. et est membre du HSBC Luxembourg Country Executive Committee.

Tim Palmer (Britannique) est le Responsable risque de HSBC Global Asset Management et possède plus de trente ans d'expérience en gestion d'actifs. Il a rejoint HSBC pour occuper ce poste en mars 2005, après avoir occupé au préalable le poste de Responsable de la gestion des risques mondiaux chez AXA Investment Managers. M. Palmer a rejoint Sun Life en tant qu'actuaire stagiaire et a travaillé dans le secteur vie et retraite avant de passer à la gestion d'actifs. Il a occupé plusieurs postes de cadre chez AXA et Sun Life Assurance, notamment celui de Directeur exécutif de Sun Life Investment Management, où il dirigeait l'activité de gestion d'actifs et de valeurs mobilières de Sun Life et celui de directeur de Sun Life Investment Management, où il gérait les actions et les fonds équilibrés. M. Palmer est titulaire d'un BSc (Hons) (licence avec félicitations du jury) en mathématiques de l'Université de Bristol, membre de l'Institute and Faculty of Actuaries et membre du Chartered Institute for Securities and Investment.

Edmund Stokes (Britannique) est Directeur mondial Produit et est basé au Royaume-Uni. Avant ce poste, il était directeur de l'exploitation de HSBC Global Asset Management Asia Pacific. M. Stokes possède une vaste expérience dans la gestion d'actifs et les marchés de capitaux. Il a commencé à travailler chez HSBC en 1993, dans le secteur banque et marchés mondiaux, et a occupé diverses fonctions dans les services Gestion clients, Ventes, Structuration et Gestion au Royaume-Uni, à Hong Kong et en Allemagne. Après avoir fait des études commerciales à Sheffield Polytechnic et étudié le japonais à Durham University, il est devenu membre associé du Chartered Institute of Bankers et de l'Association of Corporate Treasurers.

Susanne Van Dootingh (Néerlandaise) est une administratrice indépendante et membre du Conseil depuis novembre 2017. Elle a travaillé chez State Street Global Advisors de 2002 à 2017 et son dernier poste a été Directrice générale, Responsable de la gouvernance européenne et de la stratégie réglementaire de la région EMEA. En outre, elle a été présidente de la SSGA Sicav and Management Company et membre de plusieurs groupes de travail consultatifs ESMA depuis 2013. Avant cela, elle a occupé différents postes à State Street Global Investors, dont Directrice mondiale du développement et de la recherche produits, Directrice de la gestion et du développement de produits, région EMEA, Directrice de l'ingénierie de produits à revenu fixe, région EMEA et Stratège en chef pour les produits à revenu fixe et ingénieur produits. Avant 2002, Mme. Van Dootingh a travaillé à Fortis Investment Management en tant que principale directrice produits, produits à revenu fixe européens ; chez Barclays Global Investors en tant que directrice produits, produits à revenu fixe et chez ABN AMRO où elle a occupé le poste de responsable de portefeuille, titres à revenu fixe mondiaux. Elle est titulaire d'un Master en gestion d'entreprises de la Vrije Universiteit Amsterdam. Elle est actuellement administratrice de plusieurs conseils de SICAV au Luxembourg.

Sylvie Vigneaux (Française) est directrice de la division Gestion d'actifs juridiques - Ingénierie réglementaire et patrimoniale de HSBC Global Asset Management (France) et travaille dans le secteur 2000. Avant de rejoindre HSBC, Mme. Vigneaux a occupé différentes fonctions dans le secteur bancaire et des assurances depuis 1985, dont le back-middle-office des paiements internationaux, le contrôle des risques et la planification financière des filiales internationales du Groupe BNP_Paribas et la planification et le développement des produits d'épargne du service international de Cardif SA.

La Société de gestion est un membre du Groupe HSBC et possède des clients dans plus de 70 pays et territoire du monde entier, en Asie, en Europe, en Amérique du nord, en Amérique du sud, au Moyen-Orient et en Afrique du nord.

Elle vérifie que la Société se conforme aux instructions d'investissement et supervise la mise en œuvre des stratégies et politiques d'investissement de la Société. La Société de gestion envoie des rapports aux Administrateurs chaque trimestre concernant tout non-conformité de la Société avec les restrictions d'investissement.

La Société de gestion recevra des rapports périodiques du Gestionnaire d'investissement contenant des informations détaillées sur la performance des Fonds et une analyse de leur investissement. Elle recevra des rapports similaires d'autres prestataires de services au titre des services qu'ils fournissent.

Le Gestionnaire d'investissement, conformément aux objectifs et politiques d'investissement et aux restrictions en matière d'emprunts et d'investissement de la Société, effectue et met en œuvre des recommandations en matière de sélection de portefeuille et de gestion d'actifs aux fins de l'investissement et du réinvestissement des actifs des Fonds concernés de la Société.

3.3. Agent administratif

State Street Fund Services (Ireland) Limited a été désigné Agent administratif par la Société de gestion en vertu d'un Contrat d'Agent administratif, dont les détails sont présentés sous l'intitulé **Contrats importants** à la page 64 ci-après. L'Agent administratif est chargé d'administrer les affaires de la Société, notamment de calculer la Valeur liquidative par Action et de préparer les comptes de la Société, sous la supervision globale des Administrateurs.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 23 mars 1992 et détenue in fine par State Street Corporation.

State Street Corporation est l'un des plus grands spécialistes mondiaux des services et de la gestion d'investissements pour des investisseurs internationaux avertis. Son siège social se trouve à Boston, dans le Massachusetts. La société est cotée sur le New York Stock Exchange sous le symbole **STT**.

Les devoirs et fonctions de l'Agent administratif incluent notamment le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment, la tenue des comptes et des archives de la Société nécessaires au titre de ses obligations en vertu du Contrat d'Agent administratif, l'assistance au commissaire aux comptes dans le cadre de l'audit des états financiers et la préparation de tous les autres rapports, comptes et documents nécessaires relatifs à la Société et à chaque Compartiment.

3.4. Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited a été désigné par la Société en tant que Dépositaire de la Société.

Fonctions du Dépositaire

Le Dépositaire s'est vu confier les principales fonctions suivantes :

- ▶ s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions se font conformément au droit applicable et aux Statuts,
- ▶ s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément au droit applicable et aux Statuts,
- ▶ exécuter les instructions de la Société sauf si elles sont contraires au droit applicable et aux Statuts,
- ▶ s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise dans les délais habituels,
- ▶ s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme au droit applicable et aux Statuts,
- ▶ veiller aux liquidités et aux flux de liquidités de la Société,
- ▶ garder les actifs de la Société, y compris les instruments financiers à détenir en dépôt, vérifier la propriété de ces actifs et tenir des registres des autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

Lorsqu'il exerce ses fonctions, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, professionnalisme, de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et de ses Actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier détenu sous sa garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM, notamment la Règle 18 de la Réglementation relative aux OPCVM de niveau 2, le Dépositaire doit restituer immédiatement à la Société des instruments financiers de même type ou le montant correspondant.

Le Dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier détenu sous sa garde s'est produite en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés en vertu de la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers détenus sous sa garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société, sous réserve que cette invocation ne mène pas à un dédoublement de recours ou à une inégalité de traitement des Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société de toutes les autres pertes subies par cette dernière en raison d'un manquement du Dépositaire à ses obligations prévues par la Directive OPCVM, commis volontairement ou par négligence.

Le Dépositaire n'est pas responsable des dommages ou préjudices consécutifs, indirects ou spéciaux découlant de ou liés à l'exécution ou l'inexécution par le Dépositaire de ses devoirs et obligations.

Délégation

Le Dépositaire dispose des pleins pouvoirs de déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions de garde mais sa responsabilité restera engagée même lorsqu'il déléguera la garde d'une partie ou de l'ensemble de ces actifs à un tiers. La responsabilité du Dépositaire reste engagée malgré la délégation de ses fonctions de garde en vertu du Contrat de dépositaire.

Les informations concernant les fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégués concernés et des sous-délégués figurent en Annexe V.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours normal de leurs activités, interviennent simultanément pour un grand nombre de clients ainsi que pour leur compte, ce qui peut donner lieu à des conflits réels ou potentiels. Un conflit d'intérêts naît lorsque le Dépositaire ou ses affiliés exercent des activités en vertu du Contrat de Dépositaire ou d'arrangements contractuels ou autres arrangements distincts. Ces activités incluent notamment :

- ▶ dispenser à la Société des services de nomination, gestion, de registre et de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion des placements, de conseils financiers et/ou autres services de conseil ;
- ▶ réaliser des opérations bancaires, commerciales et de négociation, y compris des transactions de change, sur des instruments dérivés, de prêt de principal, de courtage, de tenue de marchés ou autres opérations financières au sein de la société, que ce soit à titre de mandant et dans son intérêt ou celui d'autres clients.

Dans le cadre des activités ci-dessus, le Dépositaire ou ses affiliés :

- ▶ chercheront à tirer parti de ses activités et sont en droit de recevoir et conserver les bénéfices ou toute indemnisation sous quelque forme que ce soit, et ils ne sont pas tenus de divulguer à la Société la nature ou le montant de ces bénéfices ou de cette indemnisation, y compris les éventuels frais et tout(e) charge, commission, part des recettes, spread, majoration, minoration, intérêt, rabais, remise, décompte ou autre avantage reçu dans le cadre de ces activités ;
- ▶ peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou autres produits ou instruments financiers en qualité de mandant agissant dans son intérêt et celui de ses affiliés ou de ses autres clients ;
- ▶ peuvent négocier dans la même direction ou dans une direction opposée aux transactions entreprises, y compris à l'appui des informations en sa possession qui ne sont pas mises à la disposition de la Société ;
- ▶ peuvent dispenser des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société ;
- ▶ peuvent exercer des droits de créanciers octroyés par la Société.

La Société peut recourir à un affilié du Dépositaire pour réaliser pour son compte des transactions de change, au comptant ou de swap. Dans ce cas, l'affilié intervient en qualité de mandant et non de courtier, mandataire ou fiduciaire de la Société. La Société cherchera à tirer profit de ces transactions et est en droit de conserver tout bénéfice et de ne pas le divulguer à la Société. L'affilié réalise ces transactions selon les conditions convenues avec la Société.

En cas de dépôt d'espèces appartenant à la Société auprès d'un affilié qui est une banque, un conflit peut naître par rapport aux éventuels intérêts que l'affilié peut régler ou facturer à ce compte et aux commissions ou

autres bénéfices qu'elle peut tirer de la détention de ces espèces en qualité de banquier et non de fiduciaire.

La Société peut également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses affiliés.

Les informations mises à jour concernant le Dépositaire, ses fonctions, les conflits pouvant naître, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et les conflits d'intérêts pouvant naître de cette délégation seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

3.5. Agent de transfert

HSBC Securities Services (Ireland) DAC a été désignée pour agir en qualité d'Agent de transfert par le biais d'un Contrat d'Agent de transfert (des informations supplémentaires à ce sujet sont contenues sous l'en-tête **Contrats importants** ci-après).

L'Agent de transfert est une société privée à responsabilité limitée (*private limited liability company*), constituée en Irlande le 29 novembre 1991 et est à terme une filiale exclusive de HSBC Holdings plc. HSBC Holdings plc est une société publique constituée en Angleterre. L'Agent de transfert est responsable de la réception et du traitement de toutes les demandes de souscription et de rachat concernant les Actions. L'Agent de transfert n'est pas engagé directement ou indirectement dans les affaires commerciales, l'organisation, le financement ou la gestion des actifs de la Société ni de la préparation de ce document outre la préparation de la description de l'Agent de transfert et décline toute responsabilité concernant toute information contenue dans ce document outre celles concernant l'Agent de transfert.

3.6. Société de gestion

La Société de gestion a délégué à HSBC Alternative Investments Limited le pouvoir de déterminer la politique de gestion et la gestion des investissements de la Société et de ses divers Compartiments, conformément au Contrat de délégation de gestion financière (sur lequel des informations plus détaillées figurent sous l'intitulé **Contrats importants** ci-dessous). La société de gestion a été constituée selon le droit de l'Angleterre et du Pays de Galles le 13 août 1993 et est agréée par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni. Elle est une filiale à 100 % de HSBC Holdings plc.

La société de gestion pourra déléguer une partie ou l'ensemble de ses fonctions de gestion des investissements au titre d'un Compartiment.

3.7. Agents payeurs

La Société de gestion peut désigner, pour le compte de la Société, des agents payeurs ou des agents d'information dans une ou plusieurs juridictions, dans le cadre de la vente et de la promotion des Actions de la Société dans lesdites juridictions. La Société pourra conclure les contrats nécessaires à ces nominations.

3.8. Commissaire aux comptes

La Société a désigné KPMG Irlande comme commissaire aux comptes. Cette nomination devra être approuvée à chaque assemblée générale annuelle.

3.9. Transactions dans les portefeuilles et négociation des actions

Sous réserve des stipulations de la présente section, les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, tout Distributeur, l'Agent administratif, l'Agent de transfert, le Dépositaire, tout Actionnaire et chaque filiale, société affiliée, associé, agent ou délégué de ceux-ci (chacun une **Personne liée**) peuvent conclure et effectuer des opérations financières, bancaires ou autres avec la Société. Ces opérations peuvent notamment concerner (i) un investissement de la Société dans des titres d'une Personne liée ou (ii) un investissement d'une Personne liée dans des sociétés ou d'autres entités représentées dans le portefeuille d'un Compartiment. En outre, des Personnes liées peuvent avoir un intérêt dans tout contrat ou opération de ce type. De plus, toute Personne liée peut investir, pour son compte ou pour celui d'une autre personne, en Actions d'un Compartiment et négocier ces Actions, ou investir dans des biens de même type que ceux faisant partie des actifs d'un Compartiment.

Sous réserve des dispositions des lois irlandaises de 1942 à 2013 relatives au secteur bancaire (*Irish Central Bank Acts*), les liquidités de la Société peuvent être placées en dépôt ou investies en certificats de dépôt ou en instruments bancaires émis par une Personne liée. Des opérations bancaires ou similaires pourront également

s'effectuer avec une Personne liée ou par l'intermédiaire d'une Personne liée.

Toute Personne liée peut également, en qualité d'agent ou pour son propre compte, acheter ou vendre des titres et d'autres investissements à un Compartiment. Aucune Personne liée ne sera tenue d'informer le Compartiment concerné ou les Actionnaires de celui-ci des bénéfices qu'elle réalisera de cette sorte ; ces bénéfices seront conservés par la partie concernée sous réserve que ces opérations s'effectuent dans des conditions commerciales et de concurrence normales et :

- a. qu'une valorisation des opérations soit certifiée par une personne indépendante et compétente approuvée par le Dépositaire (ou par la Société de gestion, lorsque les opérations concernées sont effectuées par le Dépositaire) ; ou
- b. que les opérations soient exécutées aux meilleures conditions pouvant être raisonnablement obtenues sur une Bourse de valeurs organisée compte tenu des règles applicables sur celle-ci ; ou
- c. lorsque les alinéas (a) et (b) ne peuvent raisonnablement être appliqués, que ces opérations soient exécutées à des conditions dont le Dépositaire (ou la Société de gestion, lorsque les opérations concernées sont effectuées par le Dépositaire) a pu s'assurer qu'elles sont conformes aux conditions commerciales et de concurrence normales et que les opérations sont effectuées dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné.

Une Personne liée peut également, dans l'exercice de ses activités, se trouver en conflit d'intérêts avec la Société dans d'autres circonstances que celles susvisées. Lorsqu'elle entreprendra des investissements susceptibles d'aboutir à des conflits d'intérêt, la Société de gestion devra tenir compte à cet égard de ses obligations en vertu du Contrat de délégation de gestion financière et, en particulier, de son obligation d'agir dans l'intérêt de la Société dans la mesure possible, mais aussi de ses obligations à l'égard de ses autres clients. La Société de gestion s'assurera que de tels conflits entre les intérêts de la Société, des Compartiments concernés et des autres clients de la Société de gestion sont résolus de manière équitable. La Société de gestion veillera à ce que les opportunités d'investissement soient réparties équitablement entre la Société et ses autres clients.

Le Dépositaire ou ses délégués peuvent rencontrer des conflits d'intérêts s'ils :

- (i) sont susceptibles de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, aux dépens de la Société ou de ses investisseurs ;
- (ii) ont un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité dispensé à la Société ou d'une transaction réalisée pour le compte de celle-ci qui est différent de l'intérêt de la Société ;
- (iii) sont incités, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux de la Société ;
- (iv) ont les mêmes activités que la Société ou que d'autres clients ayant des effets néfastes pour la Société ; ou
- (v) reçoivent un avantage sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais facturés pour ce service.

3.10. Frais et charges

Commissions de la Société de gestion et autres frais

La commission annuelle maximale facturée par la Société de gestion à la Société correspond à 5 % par an de la Valeur liquidative de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment. Cette commission est calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu. À partir de celle-ci, la Société de gestion paie toutes les commissions de l'Agent administratif, de l'Agent de transfert, du Dépositaire, de la Société de gestion et du Secrétaire de la Société. Tout solde éventuel peut être conservé par la Société de gestion au titre des fonctions qu'il exécute en vertu du Contrat de gestion et du Contrat de commercialisation et de distribution. Toute augmentation des commissions annuelles susvisées devra être au préalable notifiée aux Actionnaires. Les commissions des dépositaires délégués, facturées aux taux commerciaux habituels, sont payées à partir des actifs du Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 20 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou dans d'autres organismes de placement collectif à capital variable, la commission de gestion maximale qui pourra être facturée au titre du Compartiment concerné et des OPC sous-jacents ne peut pas dépasser 5 % par an de la Valeur liquidative du Compartiment. Le détail de ces commissions figure également dans le rapport annuel de la Société.

Lorsqu'un Compartiment investit dans un organisme de placement collectif avec lequel la Société est liée par une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % (**Investissement lié**), aucune commission de souscription, de rachat ou de conversion ne peut être facturée au titre dudit Investissement lié. Aucune commission de gestion facturée au titre d'un tel investissement ne pourra dépasser 5 % par an de la Valeur liquidative du Fonds. Le détail de ces commissions figure également dans le rapport annuel de la Société.

Commission de performance

Le détail des commissions de performance prévues le cas échéant au titre d'un Compartiment figure en Première Partie.

Rémunération des Administrateurs

En vertu des Statuts, les Administrateurs ont droit à une rémunération au titre de leurs services d'Administrateurs. Le montant total de la rémunération annuelle due aux Administrateurs ne pourra pas dépasser 100 000 euros ou tout autre montant supérieur éventuellement convenu par les Administrateurs et notifié au préalable aux Actionnaires. Les Administrateurs ont droit au remboursement des débours raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions d'Administrateurs.

Frais généraux

Outre les frais susvisés, les frais suivant sont à la charge de la Société :

- ▶ les intérêts sur les emprunts et les frais bancaires encourus lors de la négociation, de l'application ou de la modification des conditions de ces emprunts ;
- ▶ les impôts, les commissions, les frais de courtage et les autres frais de transaction encourus relativement aux investissements de la Société ;
- ▶ les frais juridiques, réglementaires et d'audit ;
- ▶ toutes les dépenses, y compris les débours raisonnables, de l'Agent administratif, de la Société de gestion, de l'Agent de transfert, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et du Distributeur mondial ;
- ▶ les frais et charges de tout autre distributeur ou agent payeur ou représentant désigné par la Société de gestion ;
- ▶ le coût de la publication du prix des Actions ;
- ▶ les coûts de préparation, d'impression, de publication et de diffusion des avis publics et des autres communications aux Actionnaires ;
- ▶ les frais d'établissement (voir explications ci-dessous) ;
- ▶ les frais d'assurance, de courrier, de téléphone et de télex ;
- ▶ les frais de dépôt ; et
- ▶ les dépenses engagées par le Secrétaire de la Société.

ANNEXE I

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les restrictions d'investissement applicables au Compartiment en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE sont exposées ci-dessous. Ces restrictions sont toutefois soumises aux critères de qualification et d'exemption figurant dans la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE et dans les directives émises par la Banque centrale. Toute restriction d'investissement supplémentaire applicable à d'autres nouveaux compartiments de la Société sera exprimée par les Administrateurs au moment de la création dudit compartiment et exposée en détail dans l'annexe correspondante.

Les Administrateurs pourront imposer de nouvelles restrictions d'investissement, compatibles avec les intérêts des Actionnaires, afin de se conformer au droit et à la réglementation des pays où sont basés les Actionnaires.

1. Investissements autorisés

Un Compartiment peut investir uniquement dans :

- 1.1. des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire (prévus par la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale) admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou non de l'UE ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou non de l'UE.
- 1.2. des valeurs mobilières récemment émises et qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (tels que susvisés) dans un délai d'un an.
- 1.3. des instruments du marché monétaire, tels que définis par la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale, autres que ceux qui sont négociés sur un marché réglementé.
- 1.4. des parts d'OPCVM.
- 1.5. des parts de Fonds d'investissement alternatifs (**FAI**).
- 1.6. des dépôts auprès d'établissements de crédit tels que prévus par la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale.
- 1.7. des IFD tels que prévus par la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale.

2. Limites d'investissement

- 2.1. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de la Valeur liquidative en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus.
- 2.2. Valeurs mobilières récemment émises
 - 2.2.1. Sous réserve du paragraphe 2.2.2, le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de la Valeur liquidative en titres du type auquel s'applique la Règle 68(1)(d) de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE.
 - 2.2.2. Le paragraphe 2.2.1 ne concerne pas certains titres américains qualifiés de titres « *Rule 144 A* » sous réserve :
 - (a) que les titres concernés s'accompagnent d'un engagement à les faire enregistrer auprès de la SEC dans un délai d'1 an ; et
 - (b) que ces titres soient liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être revendus par le

Compartiment dans un délai de 7 jours au prix ou aux alentours du prix auquel ils sont valorisés dans le Compartiment.

- 2.3. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par un même organisme ; en outre, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des différents émetteurs qui représentent plus de 5 % des investissements d'un Compartiment ne peut pas dépasser 40 % de sa Valeur liquidative.
- 2.4. Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance publique spécifique conçue pour protéger les intérêts des porteurs obligataires. Lorsque le Compartiment investit plus de 5 % de la Valeur liquidative dans de telles obligations du même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la Valeur liquidative.
- 2.5. Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % visée au paragraphe 2.3 est portée à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un État non membre de l'UE ou par un organisme public international dont au moins un État membre est membre.
- 2.6. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.7. Les dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit autre qu'un établissement de crédit indiqué dans la Règle 7 de la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale détenus à titre de liquidités accessoires ne peuvent pas dépasser :
 - 2.7.1 10 % de la Valeur liquidative ; ou
 - 2.7.2 cette limite peut être portée à 20 % de la Valeur liquidative dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.
- 2.8. L'exposition du Compartiment au risque d'une contrepartie à un instrument dérivé négocié de gré à gré ne peut pas dépasser 5 % de la Valeur liquidative. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE : un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ; ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- 2.9. Par dérogation aux paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, le total d'au moins deux des types d'actifs, contrats ou instruments suivants émis par un même organisme, conclus avec un même organisme ou souscrits auprès d'un même organisme ne peut dépasser 20 % de la Valeur liquidative :
 - 2.9.1. les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
 - 2.9.2. les dépôts et
 - 2.9.3. l'exposition au risque de contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré.
- 2.10. Les limites susvisées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ne peuvent pas être cumulées ; l'exposition à un même organisme ne peut donc pas dépasser 35 % de la Valeur liquidative.
- 2.11. Les sociétés faisant partie d'un même groupe sont traitées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Une limite fixée à 20 % de la Valeur liquidative pourra toutefois s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par un même groupe.
- 2.12. Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de la Valeur liquidative en différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités locales, par des États non membres de l'UE ou par un organisme public international dont au moins un État membre de l'UE est membre. Les émetteurs individuels peuvent être choisis dans la liste suivante :
 - 2.12.1. des Gouvernements de l'OCDE, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »)

- 2.12.2. du Gouvernement de la République populaire de Chine,
- 2.12.3. du Gouvernement brésilien (sous réserve que les émissions soient de qualité « investment grade »)
- 2.12.4. du Gouvernement indien (sous réserve que les émissions soient de qualité « investment grade »)
- 2.12.5. du Gouvernement de Singapour,
- 2.12.6. de la Banque européenne d'investissement,
- 2.12.7. de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- 2.12.8. de la Société financière internationale,
- 2.12.9. du Fonds monétaire international,
- 2.12.10. de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom),
- 2.12.11. de la Banque asiatique de développement,
- 2.12.12. de la Banque centrale européenne,
- 2.12.13. du Conseil de l'Europe,
- 2.12.14. de la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (Eurofima),
- 2.12.15. de la Banque africaine de développement,
- 2.12.16. de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale),
- 2.12.17. de la Banque interaméricaine de développement,
- 2.12.18. de l'Union européenne,
- 2.12.19. de la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae),
- 2.12.20. de la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac),
- 2.12.21. de la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae),
- 2.12.22. de la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae),
- 2.12.23. de la Federal Home Loan Bank,
- 2.12.24. de la Federal Farm Credit Bank,
- 2.12.25. de la Tennessee Valley Authority,
- 2.12.26. de la Straight-A Funding LLC.

Le Compartiment doit détenir des titres provenant d'au moins 6 émetteurs différents et les titres d'un quelconque émetteur ne peuvent pas dépasser 30 % de sa Valeur liquidative.

3. Investissement dans des Organismes de placement collectif (OPC)

- 3.1. Le Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de la Valeur liquidative dans un même OPC.
- 3.2. L'investissement total dans des fonds FIA ne peut pas dépasser 30 % de la Valeur liquidative.
- 3.3. Il est interdit pour les OPS dans lesquels le Compartiment investit d'investir plus de 10 % de la Valeur liquidative dans d'autres OPC à capital variable.
- 3.4. Lorsque le Compartiment investit en parts d'autres OPC gérés directement ou par délégation par une société liée à la Société de gestion par une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte significative, la Société de gestion ou cette autre société ne peut pas prélever des commissions de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements des Compartiments dans des parts de ces autres OPC.

Lorsque la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou une société d'investissement reçoit une commission (y compris rétrocédée) au nom du Compartiment au titre d'un investissement dans des parts d'un autre fonds d'investissement, la Société doit s'assurer que cette commission est versée à l'actif du Compartiment.

4. OPCVM répliquant un indice

- 4.1. Un Compartiment de la Société peut investir jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative en actions ou titres de créance émis par un même organisme lorsque la politique d'investissement dudit compartiment consiste à répliquer un indice satisfaisant les critères énoncés par la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale et reconnu par cette dernière.
- 4.2. La limite fixée au paragraphe 4.1 peut être portée à 35 % et appliquée à un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5. Dispositions générales

- 5.1. La Société, la Société de gestion ou une société d'investissement (selon le cas) intervenant relativement à l'ensemble des OPC qu'elle gère ne peut pas acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- 5.2. Le Compartiment ne peut pas acquérir plus de :
 - 5.2.1. 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 5.2.2. 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
 - 5.2.3. 25 % des parts d'un même OPC ;
 - 5.2.4. 10 % des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux paragraphes 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé.

- 5.3. Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas :
 - 5.3.1. aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales ;
 - 5.3.2. aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
 - 5.3.3. aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont au moins un État membre de l'UE est membre ;
 - 5.3.4. aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE et qui investit la majeure partie de ses actifs dans les titres d'émetteurs dont le siège social est situé dans cet État lorsque, en vertu de la législation de cet État, cette participation représente l'unique moyen pour le Compartiment d'investir dans les titres d'émetteurs dudit État. Cette dérogation ne s'applique que si la politique d'investissement de la société constituée dans cet État non membre de l'UE respecte les limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et si, lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous sont respectés ;
 - 5.3.5. aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant, exclusivement pour le compte de cette ou de ces sociétés, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la filiale est située, concernant le rachat des parts à la demande des porteurs de parts.
- 5.4. Le Compartiment peut ne pas tenir compte des restrictions d'investissement exposées dans les présentes lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
- 5.5. La Banque centrale peut également autoriser des compartiments récemment agréés à déroger aux clauses des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 durant les six mois suivant leur date d'agrément, sous réserve qu'ils respectent le principe de diversification des risques.
- 5.6. Si les limites fixées dans les présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.

- 5.7. La Société ne peut effectuer une vente à découvert :
- 5.7.1. de valeurs mobilières ;
 - 5.7.2. d'instruments du marché monétaire ;
 - 5.7.3. de parts d'OPC ; ou
 - 5.7.4. d'instruments financiers dérivés.
- 5.8. Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6. Instruments financiers dérivés

- 6.1. L'exposition globale du Compartiment relative à des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser sa Valeur liquidative totale.
- 6.2. L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, y compris ceux incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est cumulée le cas échéant avec les positions directes sur ces actifs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement fixées par la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale (cette clause ne s'applique pas dans le cas d'instruments financiers dérivés basés sur un indice lorsque ledit indice sous-jacent respecte les critères exposés dans la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale).
- 6.3. Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (**de gré à gré**) si les contreparties à ces transactions sont des établissements faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la Banque centrale.
- 6.4. L'investissement dans un instrument financier dérivé est soumis aux conditions et aux limites énoncées par la Banque centrale.

7. Investissement croisé

Sous réserve des restrictions d'investissement exposées au paragraphe 3 ci-dessus, le Compartiment peut investir dans un autre compartiment de la Société aux conditions suivantes :

- 7.1. aucun investissement n'est possible dans un compartiment qui lui-même détient des Actions d'autres compartiments de la Société ;
- 7.2. le taux de la commission de gestion annuelle facturé aux investisseurs dans le compartiment qui effectue des investissements au titre de la partie des actifs dudit compartiment investie dans d'autres compartiments de la Société ne doit pas dépasser le taux de la commission de gestion annuelle maximum pouvant être facturé aux investisseurs dans le compartiment qui effectue des investissements au titre du solde des actifs dudit compartiment, de sorte que le fonds qui effectue des investissements ne soit pas facturé deux fois en raison de ses investissements dans d'autres compartiments de la Société. Cette clause s'applique également à la commission annuelle des Sociétés de gestion lorsque ces commissions sont payées directement à partir des actifs de la Société ; et
- 7.3. tout investissement croisé effectué en nature par le Compartiment est subordonné à l'autorisation préalable de la Banque centrale.

Optimisation de la gestion de portefeuille

La Société pourra, pour le compte de chaque Compartiment, utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés tels que des *futures*, des options et d'autres instruments dérivés, dans un objectif d'optimisation de la gestion de portefeuille ou de couverture du risque de change, sous réserve des conditions et des limites fixées par la Banque centrale. Les transactions effectuées à des fins de gestion efficace du portefeuille seront exécutées pour réduire le risque ou les coûts ou pour gérer un capital ou des bénéfices additionnels pour un Fonds, avec un niveau de risque conforme au profil de risque du Fonds et aux règles de diversification des risques fixées dans la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale. Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, reviendront à la Société.

Dans le cadre des opérations portant sur des instruments dérivés, la Société de gestion doit appliquer un processus de gestion des risques lui permettant d'assurer en permanence le suivi, la mesure et la gestion du risque associé aux positions de chaque Compartiment et de sa contribution au profil de risque global du

portefeuille d'actifs de ce Compartiment. Elle doit également appliquer un processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés négociés de gré à gré. Avant d'investir dans un instrument financier dérivé pour le compte d'un Compartiment, la Société doit préparer un rapport sur la procédure de gestion des risques et le soumettre à la Banque centrale et, conformément aux exigences spécifiques de cette dernière, préciser à cet effet les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes retenues pour évaluer les risques associés aux opérations sur instruments dérivés concernant un Compartiment. La Société de gestion veillera à ce que l'exposition globale d'un Compartiment à des instruments financiers dérivés ne dépasse pas la Valeur liquidative de celui-ci et que l'exposition au risque des contreparties aux opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ne dépasse pas les limites autorisées par la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE.

La Société de gestion fournira sur demande de plus amples informations aux Actionnaires concernant les méthodes de gestion du risque utilisées, les limites quantitatives appliquées et l'évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Toute garantie obtenue par un Fonds dans le cadre de toute transaction conclue à une fin de gestion de portefeuille efficace doit prendre l'une des formes autorisées par, et doit être appliquée conformément aux dispositions de la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale applicable. La politique de garanties de la Société est détaillée dans l'Annexe III.

Emprunt et levier

La Société peut conclure toute opération de prêt de titres que les Administrateurs ou leur délégué considèrent nécessaire ou souhaitable pour la conduite des affaires de la Société, qu'une telle opération constitue l'objectif recherché ou un objectif accessoire, par exemple dans le cadre de l'optimisation de la gestion de portefeuille. Le détail complet des opérations de prêt de titres effectuées au titre d'un Compartiment figure en Première Partie.

1. La Société peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Le Dépositaire peut nantir des actifs de la Société afin de garantir certains emprunts. Les soldes créditeurs (par exemple les liquidités) ne peuvent pas être compensés avec les emprunts pour déterminer le pourcentage d'emprunts en cours.
2. La Société peut acquérir des devises au moyen d'emprunts adossés. Les devises ainsi obtenues ne constituent pas des emprunts aux fins de la restriction de l'emprunt figurant dans la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE (et au paragraphe 1 ci-dessus) du moment que le dépôt compensatoire :
 - ▶ est libellé dans la devise de référence du Compartiment concerné ; et
 - ▶ correspond au moins à la valeur de l'encours du prêt de devises.

Toutefois, lorsque la valeur des devises empruntées est supérieure à celle du dépôt adossé, la différence est considérée comme un emprunt aux fins de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE.

Sans préjudice des pouvoirs de la Société à investir dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et dans d'autres instruments financiers visés au paragraphe 1 des **Restrictions d'investissement** sous l'intitulé **Investissements autorisés**, la Société ne peut pas consentir de prêts à des tiers ni se porter garante de tiers.

Un Compartiment peut acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers autorisés non intégralement libérés, mais ne peut pas vendre de tels actifs à découvert.

Toute restriction à l'emprunt concernant un Compartiment est décidée par les Administrateurs au moment de la création dudit Compartiment. Aucune restriction spécifique à l'emprunt ne s'applique à un Compartiment actuellement opérationnel.

Les Compartiments ne produiront pas d'effet de levier (sauf à court terme s'ils peuvent emprunter). Chaque Compartiment fait l'objet d'une limite selon laquelle un simple effet de levier ne peut dépasser 100 % de sa Valeur liquidative, les dépenses totales ne peuvent donc dépasser 200 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment.

ANNEXE II

VALORISATION DES ACTIFS ET SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative de la Société est calculée à chaque Heure de valorisation.

La Valeur liquidative d'un Compartiment correspond à la valeur de l'actif de celui-ci nette de la valeur de son passif, à chaque Heure de valorisation. La Valeur liquidative par Action est la Valeur liquidative du Compartiment concerné divisée par le nombre total d'Actions du Compartiment concerné en circulation à chaque Heure de valorisation, le résultat étant arrondi au centième d'unité.

Lorsqu'un Compartiment comprend plusieurs Classes d'Actions, la Valeur liquidative de chaque Classe d'Actions est déterminée en divisant l'actif total du Compartiment attribuable à cette Classe d'Actions au prorata de la part de celle-ci à l'Heure de valorisation le Jour de transaction, net du passif attribuable à cette Classe au prorata de la part de celle-ci à l'Heure de valorisation le Jour de transaction, par le nombre total d'Actions de cette Classe en circulation à l'Heure de valorisation.

Les Statuts prévoient la méthode de valorisation de l'actif et du passif de chaque Compartiment. De manière générale, les Statuts prévoient que la valeur de tout investissement coté ou négocié sur un Marché agréé est le cours acheteur le plus récent. Lorsqu'un tel investissement est coté ou négocié sur plusieurs Marchés agréés, la Société de gestion pourra, à son absolue discrétion, sélectionner l'un de ces Marchés agréés aux fins susvisées, ce marché étant le marché principal de cet investissement ou celui que la Société de gestion considère le plus représentatif de la juste valeur du titre concerné.

La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ou négocié sur un Marché agréé, ou qui est coté ou négocié sur un Marché agréé mais dont le prix de marché n'est pas représentatif ou n'est pas disponible, est sa valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et bonne foi par une personne compétente désignée par la Société de gestion et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Pour déterminer la valeur probable de réalisation d'un tel investissement, la Société de gestion pourra accepter une valorisation certifiée, effectuée par un tiers compétent désigné par la Société de gestion et approuvé à cette fin par le Dépositaire.

La valeur des liquidités en caisse ou en dépôts, des charges payées d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts déclarés ou comptabilisés mais non encaissés est leur valeur faciale, sauf si la Société de gestion considère que celle-ci ne sera probablement pas payée ou encaissée dans son intégralité, auquel cas leur valeur est obtenue après avoir retiré de la valeur faciale un montant jugé adéquat par la Société de gestion dans le cas concerné pour refléter la juste valeur de ces actifs à l'Heure de valorisation concernée.

La valeur des billets à vue, des billets à ordre et des créances est leur valeur faciale ou leur montant total, après déduction le cas échéant d'un montant jugé adéquat par la Société de gestion pour refléter la juste valeur de ces actifs à l'Heure de valorisation concernée.

Les contrats de change à terme et les contrats de swaps de taux d'intérêts sont valorisés par référence aux cotations de marché librement accessibles.

La valeur des contrats sur instruments dérivés négociés de gré à gré est le prix de règlement fourni par la contrepartie à ces contrats à l'Heure de valorisation. La valorisation est quotidienne et approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par un tiers indépendant de la contrepartie agréé à cette fin par le Dépositaire.

La valeur des contrats de *futures*, des contrats de *futures* sur indices d'actions, swaps et options négociés sur un Marché agréé est leur prix de règlement déterminé par le marché concerné à l'Heure de valorisation, sous réserve que, lorsque le Marché agréé n'a pas pour habitude de coter un prix de règlement ou lorsqu'un tel prix de règlement n'est pas disponible pour quelque raison à l'Heure de valorisation, cette valeur sera la valeur de réalisation probable de ces contrats, estimée avec prudence et bonne foi par la Société de gestion ou par une autre personne compétente désignée par celle-ci, à condition toutefois que les estimations de la Société de

gestion ou de cette autre personne compétente aient été approuvées à cette fin par le Dépositaire.

La valeur des parts, des actions ou des autres titres de participation d'organismes de placement collectif prévoyant le rachat de ces parts, actions ou autres titres de participation, à l'initiative de leurs porteurs, à partir des actifs de l'organisme concerné, est le dernier prix acheteur publié par l'organisme de placement collectif.

Par dérogation aux principes généraux ci-dessus, la Société de gestion pourra ajuster la valeur de tout titre si, pour des raisons liées aux devises, à la liquidité ou à toute autre considération qu'elle pourra juger pertinente, elle considère qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la valeur probable de réalisation du titre concerné.

Lorsqu'une valeur particulière ne peut pas être déterminée comme stipulé ci-dessus ou lorsque la Société de gestion juge qu'une autre méthode de valorisation reflète mieux la juste valeur de l'investissement concerné, la méthode de valorisation dudit investissement sera celle que la Société de gestion déterminera, à son absolue discrétion, avec l'accord du Dépositaire.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'au moment de sa valorisation un actif de la Société a été réalisé ou a fait l'objet d'un contrat prévoyant sa réalisation, cet actif est remplacé dans l'actif de la Société par le montant net à recevoir par la Société relativement à cette réalisation ; lorsque ce montant n'est pas connu avec exactitude, sa valeur est le montant net que la Société de gestion estime à recevoir par la Société ; toutefois, si ce montant net n'est payable qu'à une date future au moment de la valorisation, la Société de gestion pourra procéder aux ajustements qu'elle jugera nécessaires pour refléter la juste valeur de l'actif concerné.

La Société pourra, lors du calcul du prix d'émission, inclure dans celui-ci, au titre de chaque Compartiment, pour son propre compte, des frais suffisants pour couvrir les droits de timbres et les impôts (le cas échéant) relatifs à l'émission d'Actions ou de certificats, ainsi que les frais de livraison et d'assurance relatifs aux certificats, et pourra également rajouter des frais au titre des charges fiscales et de rachat.

Le prix auquel les Actions sont rachetées un Jour de transaction est la Valeur liquidative par Action de la Classe d'Actions concernée calculée de la manière décrite ci-dessus. La Société pourra, lors du calcul du Prix de rachat, déduire de la Valeur liquidative par Action des frais au titre des charges fiscales et des commissions de distribution.

Suspension du calcul de la Valeur liquidative

La Société de gestion, pour le compte de la Société, peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment ainsi que l'émission et le rachat des Actions pendant (i) toute période durant laquelle l'un des principaux marchés sur lesquels une partie significative des investissements du Compartiment concerné est cotée est fermé, autrement qu'un jour férié ordinaire, ou pendant laquelle la négociation y est restreinte ou suspendue ; ou (ii) toute période durant laquelle, à la suite de développements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation d'une partie significative des investissements du Compartiment ne peut être raisonnablement envisagée sans porter gravement atteinte aux intérêts des Actionnaires ou lorsque les Administrateurs estiment que la Valeur liquidative ne peut être calculée fidèlement ; ou (iii) toute panne des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur des investissements du Compartiment ou lorsque, pour quelque motif que ce soit, les cours actuels d'une partie significative des investissements du Compartiment ne peuvent pas être promptement et fidèlement établis ; ou (iv) toute période durant laquelle les Administrateurs ne sont pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires pour honorer les rachats d'Actions ou durant laquelle le transfert des fonds correspondant à l'acquisition ou la réalisation d'investissements ou à des paiements dus au titre de rachats ne peut, de l'avis des Administrateurs, s'effectuer à des prix normaux ou à des taux de change normaux ; ou (v) toute période durant laquelle les Administrateurs estiment que cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

Toute suspension du calcul de la Valeur liquidative sera notifiée sans délai à la Banque centrale, au plus tard le jour ouvré durant lequel la suspension intervient. Toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à toute période de suspension dans les plus brefs délais.

PUBLICATION DES PRIX

Les informations concernant la dernière Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment peuvent être obtenues auprès de l'Agent administratif. Ces informations sont également publiées sur Trustnet Offshore (www.trustnetoffshore.com).

CONDITIONS RELATIVES AU RACHAT D'ACTIONS

Les Administrateurs ont le droit de limiter le nombre d'Actions d'un Compartiment rachetées un Jour de transaction à 10 % de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment concerné. Dans ce cas, la limite s'applique au prorata à tous les Actionnaires ayant demandé le rachat de leurs Actions du Compartiment concerné ledit Jour de transaction ; chacun se voit donc racheter la même proportion de ces Actions, tandis que le rachat du solde des Actions présentées au rachat est reporté aux Jours de transaction suivants, au prorata, jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles se rapportent les demandes initiales de rachat aient été rachetées. Lorsque des demandes de rachat sont ainsi reportées, les Administrateurs en informent les Actionnaires concernés.

Les Statuts contiennent des clauses spéciales s'appliquant lorsque les demandes de rachat reçues d'un Actionnaire auraient pour conséquence le rachat par la Société de maximum 5 % de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment concerné un Jour de transaction. Dans un tel cas, avec l'accord de l'Actionnaire concerné, la Société peut honorer sa demande de rachat au moyen d'une distribution en nature d'investissements et d'une cession à l'Actionnaire d'actifs, en considération totale ou partielle du prix de rachat ou d'une partie du prix de rachat, sous réserve qu'une telle distribution ne cause aucun préjudice matériel aux intérêts des Actionnaires restants du Compartiment et qu'elle soit approuvée par le Dépositaire.

Les Statuts contiennent également des clauses spéciales s'appliquant lorsque les demandes de rachat reçues d'un Actionnaire auraient pour conséquence le rachat par la Société de plus de 5 % de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment concerné un Jour de transaction. Dans un tel cas, la Société peut honorer la demande de rachat au moyen d'une distribution en nature d'investissements et peut décider, en le notifiant par écrit à l'Actionnaire, de céder à ce dernier des actifs en considération totale ou partielle du prix de rachat ou d'une partie du prix de rachat, sous réserve qu'une telle distribution ne cause aucun préjudice matériel aux intérêts des Actionnaires restants du Compartiment et qu'elle soit approuvée par le Dépositaire. Lorsqu'une telle notification est remise à l'Actionnaire, celui-ci peut, en le notifiant à son tour à la Société, demander que celle-ci, plutôt que de lui transférer les actifs concernés, organise la vente de ces actifs et lui verse le produit net de cette vente.

La Société peut racheter toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions si, à un moment donné, la Valeur liquidative du Compartiment est inférieure à 10 millions d'euros, ou à l'équivalent dans une autre devise, ou dans le cas d'une Catégorie d'Actions, la Valeur liquidative de la Catégorie d'Action est inférieure à 1 million d'euros ou à l'équivalent dans une autre devise, ou à tous autres montants éventuellement stipulés en Première Partie relativement à un Compartiment ou une Catégorie d'Actions. Dans un tel cas, la liquidation du Compartiment ou le rachat d'une Classe d'Actions, selon le cas, sera notifié par écrit aux Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions, ces Actionnaires étant alors considérés avoir introduit une demande écrite de rachat de leurs Actions conformément aux Statuts.

Les Actions acquises directement ou indirectement par des Ressortissants des États-Unis (sauf en vertu d'une dérogation aux termes de la loi de 1933), par des personnes en violation d'une loi ou d'une contrainte dans un pays ou par des personnes telles que la Société pourrait directement ou indirectement se trouver redevable d'un impôt ou d'une autre charge pécuniaire pourront faire l'objet d'un rachat forcé par la Société.

Les Actions ne pourront pas être rachetées durant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative est suspendu de la manière décrite ci-dessus. Les Actionnaires ayant demandé le rachat d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf si elles sont annulées, leurs demandes de rachat seront traitées le Jour de transaction suivant la fin d'une telle suspension.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Constitution et capital social

La Société a été constituée le 26 août 2009 selon le droit de la République d'Irlande sous la forme d'une société d'investissement à capital variable composées de compartiments à responsabilités distinctes. La Société est immatriculée sous le numéro 474507 et agréée en vertu de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE.

À la date des présentes, le capital social autorisé de la Société s'élève à 500 000 000 000 euros et était représenté par des actions sans valeur nominale initialement conçues sans classification et disponibles pour l'émission d'Actions. Le capital émis inclut 2 euros, représentés par 2 actions de fondateur (émises aux fins de constituer la Société) dont l'ayant droit était HRMG Nominees Limited et HSBC Management (Guernsey) Limited.

Description des Actions

Sous réserve des exceptions exposées ci-après concernant le **Transfert d'Actions**, les Actions émises par la Société sont librement transférables et donnent droit à la même participation aux bénéfices, aux dividendes et aux actifs – en cas de liquidation – du Compartiment concerné. Les Actions n'ont pas de valeur nominale, doivent être intégralement libérées lors de l'émission, ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption, et donnent droit à un vote chacune à toutes les assemblées des Actionnaires de la classe concernée. Toutes les Actions d'un Compartiment sont de rang équivalent.

Lorsque le montant souscrit ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, des fractions d'Actions pourront être émises.

Les Actions de la Société ne sont normalement pas émises sous la forme de certificats (elles ne sont pas nominatives). Elles sont matérialisées par une inscription au registre et leur propriété est représentée par une confirmation écrite envoyée à l'Actionnaire. Des certificats d'Actions seront émis uniquement sur demande.

Acte constitutif

L'acte constitutif de la Société stipule (à la Clause 2) que le seul objet de celle-ci est l'investissement collectif en valeurs mobilières ou en autres titres de capital en faisant appel à l'épargne publique, selon le principe de diversification des risques, conformément à la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE.

La section suivante résume les principales clauses des Statuts de la Société. Les termes capitalisés de cette section ont le sens défini dans les Statuts de la Société.

Modification des droits

Les droits attachés à une Classe pourront, y compris en cas de liquidation de la Société, être modifiés ou abrogés avec l'autorisation écrite des porteurs de trois quarts des Actions émises de ladite classe ou moyennant une résolution extraordinaire votée lors d'une assemblée générale distincte des Actionnaires de cette Classe. Les clauses des Statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent à toute assemblée générale distincte, excepté que le quorum exigé lors d'une telle assemblée, sauf en cas d'assemblée ajournée, est de deux personnes détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises de la Classe concernée ou, en cas d'assemblée ajournée, d'une personne détenant des Actions de la Classe concernée ou les représentant par procuration. Tout Actionnaire de la Classe concernée présent ou représenté par procuration peut exiger un vote.

Droits de vote

Les statuts prévoient que tout Actionnaire présent ou représenté par procuration aura une voix lors d'un vote à main levée. Les porteurs d'actions de fondateur présents ou représentés par procuration ont droit à une voix par action de fondateur émise. Lors d'un vote, chaque Actionnaire présent ou représenté par procuration dispose d'une voix par Action détenue. Les détenteurs de fractions d'Action n'ont pas droit de vote, ni à main levée ni à bulletin secret, au titre de ces fractions d'Action, et les détenteurs d'actions de fondateur ont droit à une voix pour la totalité des actions de fondateur en circulation lors des assemblées générales de la Société.

Modifications du capital social

La Société pourra, par une résolution ordinaire, augmenter son capital du montant prévu par ladite résolution. La Société pourra, par une résolution ordinaire, modifier son capital en fusionnant ou en divisant celui-ci en Actions d'une valeur supérieure à celle des Actions existantes, en scindant ses Actions en Actions d'une valeur inférieure à celle fixée par l'Acte constitutif de la Société, ou en annulant des Actions qui, à la date de la résolution ordinaire à ce sujet, n'ont pas été attribuées ou réservées pour l'attribution à une personne, et dans

ce cas réduire son capital social du montant correspondant aux Actions ainsi annulées.

La Société peut, par une résolution spéciale, réduire son capital social de quelque manière que ce soit et, en particulier,

- ▶ annuler ou réduire le montant exigible au titres d'Actions non libérées ; ou
- ▶ avec ou sans annulation ou réduction du montant exigible au titre d'Actions :
 - annuler toute action intégralement libérée qui aurait été perdue ou ne serait plus représentée par des actifs disponibles ;
 - rembourser tout capital social intégralement libéré dépassant les besoins de la Société.

Intérêts des Administrateurs

Du moment que la nature de son intérêt est ou a été déclarée, tout Administrateur ou Administrateur potentiel est autorisé à contracter avec la Société, n'est pas tenu d'éviter de tels contrats ou accords avec la Société, n'est pas tenu d'informer la Société des éventuels bénéfices réalisés dans le cadre de tels contrats ou accords du fait qu'il exerce cette fonction ou du fait de la relation fiduciaire ainsi constituée, et peut exercer toute autre fonction ou activité rémunérée au sein de la Société conjointement avec sa fonction d'Administrateur aux conditions, pour la durée et selon les modalités que les Administrateurs pourront déterminer.

Un Administrateur ne pourra participer au vote ou faire partie du quorum dans le cadre de décisions relatives à sa nomination (ou aux conditions de sa nomination) à une quelconque fonction ou à un quelconque poste rémunéré au sein de la Société, ou à des contrats ou accords dans lesquels il serait matériellement intéressé. Cette interdiction ne s'applique pas (en l'absence de tout autre intérêt matériel que ceux indiqués ci-dessous), entre autres :

- ▶ à l'octroi à son profit d'une sûreté ou d'une garantie relative à des sommes prêtées ou à des engagements qu'il aurait pris au profit de la Société ;
- ▶ à tout contrat ou accord conclu par l'Administrateur en vue de la garantie ou de la prise ferme d'Actions ou d'obligations non sécurisées de la Société ;
- ▶ à toute proposition concernant une autre société à laquelle il est intéressé directement ou indirectement en tant qu'administrateur, actionnaire ou créancier ou d'une autre manière, sous réserve toutefois qu'il soit titulaire ou ayant droit de moins de 1 % des actions émises d'une quelconque classe de ladite société (ou d'une autre société par l'intermédiaire de laquelle il tire son intérêt) ou des droits de vote conférés aux actionnaires de la société concernée ; aux termes des Statuts, tout intérêt de plus de 1 % des actions susvisées ou des droits de vote susvisés est présumé constituer un intérêt matériel en toutes circonstances.

La Société peut à tout moment, par une résolution ordinaire, suspendre ou alléger les restrictions susvisées, ou ratifier toute transaction non dûment autorisée car contrevenant aux présentes.

Chaque Administrateur a droit à la rémunération de ses services, telle que déterminée par les Administrateurs, sous réserve que la rémunération cumulée de chaque Administrateur au titre de toute période de 12 mois ne dépasse pas 100 000 euros, frais non compris, ou tout autre montant plus élevé éventuellement convenu par les Administrateurs et notifié préalablement aux Actionnaires.

Capacités d'emprunt

La Société peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Le Dépositaire de la Société peut nantir certains actifs de la Société pour garantir un emprunt. Les soldes créditeurs (par exemple les liquidités) ne peuvent être pas compensés avec les emprunts pour déterminer le pourcentage d'emprunts en cours.

La Société peut acquérir des devises au moyen d'emprunts adossés. Les devises ainsi obtenues ne constituent pas des emprunts aux fins des restrictions relatives aux emprunts qui figurent dans la Règle 70 de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE (et de la limite de 10 % susvisée), du moment que le dépôt compensatoire :

- ▶ est libellé dans la devise de référence de la Société ; et
- ▶ est au moins égal à la valeur de l'encours du prêt en devises.

Toutefois, lorsque la valeur des devises empruntées est supérieure à celle du dépôt adossé, la différence constitue un emprunt aux fins de la Règle 70 de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE (et du paragraphe (i) ci-dessus).

Départ à la retraite des Administrateurs

Aucune clause n'impose aux Administrateurs de prendre leur retraite lorsqu'ils atteignent un certain âge.

Transfert d'Actions

Sous réserve de certaines exceptions dans le cas de Ressortissants des États-Unis ou de certaines autres catégories de personnes, les Actions de chaque Classe de la Société sont librement transférables et confèrent un droit égal de participer aux bénéfices et aux dividendes du Fonds auquel elles se rapportent et, à sa liquidation, à ses actifs.

Dividendes non réclamés

Tout dividende qui n'aura pas été réclamé dans un délai de 6 ans suivant sa date de déclaration sera perdu et reviendra à la Société pour le compte du Compartiment concerné.

Compartiments

Les Administrateurs sont tenus d'établir un portefeuille distinct d'actifs pour chaque Compartiment de la manière suivante :

- ▶ des livres différents seront tenus pour chaque Compartiment et y seront inscrites toutes les opérations concernant ce Compartiment et, notamment, le produit de l'allocation des investissements, le passif, les revenus et les charges qui lui sont attribuables ;
- ▶ tout actif dérivé d'un autre actif compris dans un Compartiment est attribué audit Compartiment et toute augmentation ou diminution de la valeur d'un tel actif est imputée audit Compartiment ;
- ▶ dans le cas où les Administrateurs considèrent qu'un actif ne peut pas être attribué à un ou à plusieurs Compartiments spécifiques, les Administrateurs ont toute discrétion, sous réserve de l'accord du Dépositaire, pour déterminer sur quelle base cet actif sera réparti entre les Compartiments, et les Administrateurs, sous réserve de l'accord du Dépositaire, pourront à tout moment modifier cette base ;
- ▶ tout poste de passif est alloué au Compartiment ou aux Compartiments auxquels les Administrateurs estiment qu'il correspond ; s'il ne peut être attribué à aucun Compartiment particulier, les Administrateurs ont toute discrétion, sous réserve de l'accord du Dépositaire, pour déterminer sur quelle base chaque poste de passif sera réparti entre les Compartiments et pourront à tout moment, sous réserve de l'accord du Dépositaire, modifier cette base de répartition ; et
- ▶ dans le cas où un actif attribuable à un Compartiment est saisi en exécution d'un passif non attribuable audit Compartiment, les dispositions de la Section 1406 du Companies Act relative aux sociétés s'appliqueront.

Liquidation de Compartiments

Tout Compartiment peut être liquidé par les Administrateurs, à leur seule et absolue discrétion, moyennant notification écrite adressée au Dépositaire, dans les cas suivants :

- ▶ lorsque la Valeur liquidative dudit Compartiment est inférieure au seuil minimum défini par les Administrateurs pour ce Compartiment ; ou
- ▶ lorsque ledit Compartiment voit son autorisation ou son agrément officiels expirer ; ou
- ▶ lorsqu'une loi est adoptée rendant illégal ledit Compartiment ou conduisant les Administrateurs à considérer son maintien comme impossible ou inopportun.

La décision des Administrateurs dans les cas susvisés sera irrévocable et liera toutes les parties concernées. Toutefois, les Administrateurs ne pourront être tenus responsables lorsque la liquidation d'un quelconque Compartiment conformément aux présentes clauses ou autrement n'est pas effectuée.

Les Administrateurs informeront les Actionnaires du Compartiment concerné de sa liquidation, avec un préavis de 30 jours (ou d'une durée plus courte que les Actionnaires dudit Compartiment pourront accepter), en indiquant la date à laquelle cette liquidation deviendra effective, cette date intervenant à l'expiration d'un délai fixé par les Administrateurs à leur entière discrétion à partir de la date de remise du préavis.

À partir de la date prévue pour la liquidation d'un Compartiment :

- ▶ Aucune Action du Compartiment concerné ne peut être émise ou vendue par la Société ;
- ▶ Sur instructions des Administrateurs et/ou de la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement concerné réalise tous les actifs du Compartiment concerné, de la manière et sur la période suivant la date de liquidation du Compartiment concerné que les Administrateurs jugeront adéquates ;
- ▶ Sur instructions des Administrateurs, le Dépositaire distribue aux Actionnaires du Compartiment concerné, le produit net total en numéraire de la réalisation dudit Compartiment disponible pour la distribution,

proportionnellement aux participations respectives desdits Actionnaires ; toutefois, le Dépositaire n'est pas tenu (sauf lors de la distribution finale) de procéder à une distribution lorsque le montant dont il dispose est insuffisant pour verser 1 euro, ou le montant équivalent dans la devise concernée, à chaque Action du Compartiment concerné ; en outre, le Dépositaire est autorisé à conserver le montant nécessaire pour couvrir intégralement les charges, frais, remboursements dus et autres dettes exigibles encourus, créés ou prévus par le Dépositaire ou les Administrateurs dans le cadre ou en conséquence de la liquidation du Compartiment concerné ; les montants ainsi conservés serviront au Dépositaire à garantir les montants dus et à dégager toute responsabilité au titre de tout(e) charge, frais, remboursement dû et autre dette exigible ; et

- ▶ Chaque distribution susvisée s'effectue de la manière prévue par les Administrateurs, à leur entière discrétion, mais uniquement une fois que le Dépositaire aura reçu une demande de paiement dans la forme qu'il pourra exiger, à son absolue discrétion. Tout produit ou autre montant en numéraire qui n'aura pas été réclamé au Dépositaire au titre des présentes pourra, à l'expiration d'un délai de douze mois suivant leur date de disponibilité, être consigné auprès du Tribunal, le Dépositaire étant cependant en droit de prélever sur ce montant un montant correspondant aux frais éventuellement encourus lors de ce paiement.

Dissolution

Les Statuts contiennent les clauses suivantes :

Sous réserve des dispositions du Companies Act, en cas de dissolution de la Société, le liquidateur attribue les actifs de chaque Compartiment de la manière qu'il juge la plus pertinente en vue de rembourser les créanciers de ce Compartiment. En fonction des actifs disponibles pour distribution, le liquidateur effectue, dans les livres de la Société, les transferts entre Compartiments nécessaires pour s'assurer que les créanciers sont remboursés conformément à la disposition susvisée.

Après déduction des charges estimées relatives à la liquidation, les actifs disponibles pour distribution aux Actionnaires sont affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- ▶ *Premièrement*, le paiement aux Actionnaires de chaque Compartiment, dans sa devise de référence ou toute autre devise désignée par le liquidateur, d'un montant aussi proche que possible (au taux de change en vigueur) de la Valeur liquidative des Actions dudit Compartiment qu'ils détenaient dans ce Compartiment à la date de début de la procédure de mise en liquidation. Dans le cas où les actifs restants d'un Compartiment seraient insuffisants pour permettre un tel remboursement, le liquidateur distribuera dans l'ordre :
 - a. tout d'abord, les actifs de la Société n'ayant été attribués à aucun Compartiment,
 - b. puis les actifs résiduels des autres Compartiments (après paiement aux Actionnaires des Compartiments concernés des montants dus conformément au paragraphe (a) ci-dessus) au prorata de la valeur totale de ces actifs résiduels de chaque Compartiment ;
- ▶ *Deuxièmement*, le remboursement aux détenteurs d'actions de souscripteur de montants correspondant au maximum à la valeur nominale de leur investissement initial, à partir des actifs de la Société n'ayant été attribués à aucun Compartiment et n'ayant pas servi à rembourser les Actionnaires des Compartiments comme visé au paragraphe (a) ci-dessus. Dans le cas où les actifs résiduels sont insuffisants pour permettre un tel remboursement, il est impossible d'avoir recours aux actifs d'un Compartiment ;
- ▶ *Troisièmement*, le paiement aux Actionnaires de chaque Compartiment du solde éventuel des Compartiments concernés, proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans ces Compartiments ; et
- ▶ *Quatrièmement*, le paiement aux Actionnaires de tout solde éventuel ne faisant partie d'aucun Compartiment, proportionnellement au nombre d'Actions détenues.
- ▶ Un Compartiment peut être dissous conformément à la Section 1406 du Companies Act et, dans ce cas, les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à chaque Compartiment.

En cas de dissolution de la Société (volontaire, sous tutelle ou par décision d'un tribunal), le liquidateur peut, après y avoir été autorisé par une résolution spécifique et toute autre sanction requise par le *Companies Act*, procéder à la distribution en nature de tout ou partie des actifs de la Société, qu'ils soient ou non d'un seul et même type et, à cet effet, valoriser une ou plusieurs classes d'actifs de la manière qu'il juge équitable. Il peut également déterminer la manière dont lesdits actifs seront distribués entre Actionnaires ou entre différentes catégories d'Actionnaires. Dans le cas d'une telle distribution en nature, un Actionnaire peut demander que les actifs qui lui reviennent soient vendus, à ses frais, et que le produit de cette vente lui soit versé. Le liquidateur, investi de l'autorité susmentionnée, peut, s'il l'estime dans l'intérêt des Actionnaires, mettre une partie des actifs en fidéicomis au profit des Actionnaires, et entériner ensuite la liquidation de la Société, laquelle sera dès lors dissoute, en veillant à ce qu'aucun Actionnaire ne soit contraint d'accepter un actif grevé d'une quelconque obligation financière.

Contrats importants

Les contrats suivants, qui n'entrent pas dans le cadre des activités courantes de la Société, ont été conclus depuis sa création et sont ou peuvent être importants :

Contrat de gestion

En vertu du Contrat de gestion, la Société de gestion a accepté d'assumer les fonctions de société de gestion de la Société et de se charger, sous la supervision des Administrateurs, de fournir des services d'administration, de marketing, de distribution mondiale, de gestion d'investissement et de conseil au quotidien et pour tous les Fonds.

La responsabilité des parties est définie dans le Contrat de gestion qui stipule les limites en fonction de l'impact sur les Fonds. Une clause de force majeure y figure également, ainsi que les questions de Conflits d'intérêts. Le Contrat de gestion précise en outre les obligations en matière de lutte contre la corruption et la subornation, la date d'entrée en vigueur du Contrat de gestion, sa durée et son mode de résiliation.

Il peut être résilié par l'une quelconque des parties sur préavis par écrit de trois mois ou moins dans certaines circonstances précisées dans l'accord.

Le Contrat de gestion indique les déclarations devant être faites par la Société et la Société de gestion. En outre, le Contrat de gestion définit les devoirs et les pouvoirs de la Société de gestion, ainsi que ses responsabilités.

Il vise également les activités relatives à la délégation de l'activité par la Société de gestion. En ce qui concerne les aspects opérationnels, le contrat définit également ce que sont les « instructions correctes » et les questions liées aux frais et dépenses de la Société de gestion.

La Société de gestion fait également référence aux obligations en matière de confidentialité et de protection de données. Le Contrat de gestion couvre en outre les obligations en matière de notifications, séparabilité, exonérations, attributions et amendements, ainsi que le droit et la juridiction de compétence.

Le Contrat de gestion contient également des annexes expliquant les exigences de reporting EMIR, ainsi que la rémunération de la Société de gestion par la Société.

Contrat d'Agent administratif

En vertu du Contrat d'Agent administratif, l'Agent administratif accepte de se charger de l'administration générale de la Société.

Le Contrat d'Agent administratif peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours qui pourra être raccourci dans certaines circonstances décrites dans le Contrat d'Agent administratif.

Le Contrat d'Agent administratif dégage la responsabilité de l'Agent administratif dans certains cas, exception faite des cas de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de défaillance volontaire de l'Agent administratif dans l'exercice de ses fonctions.

Contrat de Dépositaire

Le Contrat de Dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire se poursuivra jusqu'à sa résiliation par la Société ou le Dépositaire moyennant un préavis écrit de 90 jours, bien que dans certaines circonstances, il puisse être résilié immédiatement moyennant la remise d'un préavis écrit par une partie à l'autre. Tout dépositaire successeur doit être jugé acceptable par la Société et doit être une entité approuvée par la Banque centrale. En outre, la nomination du dépositaire successeur doit être approuvée par la Banque centrale. Si aucun successeur n'est nommé à l'issue du délai de 90 jours ou de tout autre délai convenu entre les parties suivant la remise de ce préavis, le Dépositaire peut exiger la dissolution de la Société. Dans ce cas, les Administrateurs demandent la révocation de l'autorisation de la Société à la Banque centrale, et le Dépositaire demeure le Dépositaire, nonobstant l'expiration du préavis, jusqu'à la révocation de l'autorisation de la Société par la Banque centrale. En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire est responsable de toute perte subie par la Société ou les Actionnaires, résultant de la négligence ou d'un défaut intentionnel de sa part de remplir convenablement ses obligations découlant de la Réglementation. En cas de perte d'un instrument financier détenu sous sa garde, le Dépositaire doit restituer à la Société, ou à la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, un instrument financier de même type ou le montant correspondant dans les plus brefs

délais.

Le Contrat de Dépositaire renferme des clauses de recours limité en vertu desquelles le recours contre la Société du Dépositaire à l'égard de réclamations découlant du Contrat de Dépositaire ou liées à celui-ci se limite au Compartiment dont les Actions sont visées par ces réclamations, et le Dépositaire n'aura aucun recours à l'égard d'autres actifs de la Société. Si, suite à la réalisation du Compartiment concerné et l'affectation du produit de cette réalisation au paiement de toutes les créances du Dépositaire relatives à ce Compartiment et de toutes les autres dettes éventuelles de la Société de rang égal ou supérieur à ces créances ayant recours au Compartiment en question, ces créances ne sont pas intégralement réglées, (a) le montant impayé de ces créances s'éteindra automatiquement, (b) le Dépositaire ne disposera d'aucun autre droit de paiement à cet égard, et (c) le Dépositaire ne sera pas en mesure de demander la dissolution de la Société en conséquence de cette insuffisance.

Contrat de délégation de gestion

En vertu du Contrat de délégation de gestion, la Société de gestion a délégué ses pouvoirs de détermination de la politique d'investissement et de la gestion des investissements du Fonds au Gestionnaire d'investissement.

Le Contrat de délégation de gestion stipule que la responsabilité de chaque partie sera engagée envers l'autre en cas de négligence, fraude ou faute intentionnelle dans le cadre de l'exercice de ses devoirs et obligations en vertu du Contrat de délégation de gestion.

Le Gestionnaire d'investissement indemniserà et dégagera de toute responsabilité la Société et/ou la Société de gestion, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, personnel ou actionnaires contre tout coût, frais, perte, dommage et intérêt, passif, plainte, charge, pénalité, action en justice, réclamation, jugement, mesure imposée par les tribunaux que l'un quelconque d'entre eux pourrait subir ou encourir pour motif de non-respect de ses devoirs et obligations en vertu du Contrat de délégation de gestion. La Société de gestion devra indemniser le Gestionnaire d'investissement contre ces mêmes préjudices en cas (i) non-respect par la Société de gestion de l'un quelconque de ses devoirs et obligations en vertu du Contrat de délégation de gestion ; ou (ii) toute mesure prise par le Gestionnaire d'investissement en tant qu'agent de la Société de gestion, conformément au Contrat de délégation de gestion.

En vertu du Contrat de délégation de gestion, le Gestionnaire d'investissement sera libre d'exercer ses fonctions en matière de sélection d'investissements et d'exercer les pouvoirs, la discrétion, les privilèges et les devoirs qui lui sont conférés en vertu de ce Contrat afin d'agir par l'intermédiaire d'agents ou d'employés responsables et, avec l'approbation de la Société de gestion, d'employer et de payer un salaire, en le déduisant de ses actifs, un sous-conseiller (y compris, sans s'y limiter l'une quelconque de ses filiales) chargé de fournir ou de participer à la fourniture de l'un quelconque des services de conseil d'investissement devant être fournis en vertu du Contrat de délégation de gestion. La responsabilité du Gestionnaire d'investissement envers la Société de gestion demeure engagée quant à tout acte ou omission de la part de ladite entité. En vertu du Contrat de délégation de gestion, le Gestionnaire d'investissement est tenu de respecter le processus de « diligence raisonnable » initial et continu et en faire un rapport à la Société de gestion. Le Gestionnaire d'investissement peut également employer des agents (y compris des sociétés liées, des courtiers, des contrepartistes et autres intermédiaires financiers) des services de courtage ou auxiliaires aux fins de fournir tout service administratif, de courtage ou auxiliaire requis pour permettre au Gestionnaire d'investissement de fournir ses services, et il est tenu d'agir de bonne foi et en déployant une diligence et des compétences raisonnables quant à la sélection, l'utilisation et le contrôle de ses agents.

Le Contrat de délégation de gestion restera en vigueur à moins que et jusqu'à-ce qu'il soit résilié par l'une des parties sur préavis par écrit d'au moins trois mois, bien que, dans certaines circonstances, le Contrat de délégation de gestion puisse être résilié sans délai sur préavis par écrit de l'une des parties à l'autre.

Contrat d'Agent de transfert

Dans le cadre du Contrat d'Agent de transfert conclu entre la Société de gestion et l'Agent de transfert, l'Agent de transfert a accepté de recevoir et de traiter tous les formulaires de souscription et toutes les demandes de rachat concernant les Actions.

Le Contrat d'Agent de transfert peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit minimum de 90 jours, bien que, dans certaines circonstances, le Contrat d'Agent de transfert puisse être résilié immédiatement par notification écrite d'une partie à l'autre.

Le Contrat d'Agent de transfert contient certaines indemnisations en faveur de l'Agent de transfert qui sont restreintes pour exclure les problèmes résultant d'actes de négligence, de fraudes ou d'omissions volontaires de la part de l'Agent de transfert dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

Litiges et arbitrages

La Société n'est engagée dans aucun litige ni aucune procédure d'arbitrage et les Administrateurs n'ont pas connaissance de litiges ou de procédures d'arbitrage imminents ou potentiels à l'encontre de la Société.

Divers

Aucun contrat de service n'a été conclu ni n'est envisagé entre la Société et l'un de ses Administrateurs.

Aucun Administrateur n'a d'intérêt matériel dans un contrat ou un accord valide à la date des présentes et d'une nature ou de conditions inhabituelles ou importantes dans le cadre des affaires de la Société.

À la date des présentes, la Société n'a aucune dette (y compris à terme) en cours ou créée mais non émise, ni aucun emprunt hypothécaire, nantissement, charge, obligation ou autre emprunt ou dette assimilée à un emprunt (autres que les facilités bancaires habituelles), y compris crédits d'acceptation, engagements de crédit-bail, obligations dans le cadre de location-financement, garanties et autres engagements hors bilan importants.

À la date des présentes, aucun Administrateur ni aucune Personne étroitement liée à cet Administrateur ne détient d'intérêt dans le capital de la Société ni d'option sur ce capital.

Aucune option n'a été émise sur des actions ou des emprunts de la Société et aucune option de ce type n'est envisagée, avec ou sans conditions.

Aucune commission, aucune ristourne, aucun frais de courtage ni aucune autre condition spécifique n'a été payé ou accordé ni n'est exigible au titre de la souscription ou de l'engagement à souscrire, directement ou par un intermédiaire, d'Actions ou d'emprunts de la Société.

Excepté comme exposé sous l'intitulé « **Intérêts des Administrateurs** » ci-dessus, aucun Administrateur n'est intéressé à la promotion de la Société ou à la propriété d'aucun bien acquis ou dont l'acquisition est envisagée par la Société.

Excepté comme le prévoient les contrats susvisés sous l'intitulé « **Contrats importants** » ou les autres commissions, frais et charges déjà réglés, aucun montant ni aucun avantage n'a été versé, donné ou prévu en faveur d'un promoteur de la Société.

Aucune commission, aucune ristourne, aucun frais de courtage ni aucune autre condition spécifique n'a été accordé par la Société au titre d'Actions émises ou devant être émises par la Société ; lors de toute émission ou vente d'Actions, la Société de gestion pourra payer des commissions ou consentir des ristournes au titre des demandes reçues par l'intermédiaire de courtiers et d'autres agents professionnels, à partir de ses propres fonds ou des frais de souscription.

Les Administrateurs confirment que la Société a été constituée le 26 août 2009 et qu'elle ne détient aucune filiale à la date du présent Prospectus.

Documents pouvant être consultés

Des copies des documents suivants peuvent être consultées sans frais durant les heures normales de bureau les jours ouvrés (donc ni le samedi ni les jours fériés) au siège social de la Société, 25-28 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande, ou, dans le cas des investisseurs britanniques, aux bureaux de la Société de gestion, 8 Canada Square, Londres E14 5HQ :

- ▶ l'Acte constitutif ;
- ▶ le Prospectus, et le(s) Document(s) d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;
- ▶ les rapports annuel et semestriel les plus récents de la Société, préparés par l'Agent administratif ;
- ▶ le détail des avis envoyés aux Actionnaires ;
- ▶ les contrats importants susvisés ;
- ▶ la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE ;
- ▶ les Règlements OPCVM publiés par la Banque centrale ; et
- ▶ la liste de toutes les fonctions d'administrateur ou de commanditaire occupées par les Administrateurs au cours des cinq dernières années.

La copie de l'Acte constitutif (tel qu'éventuellement modifié) et des rapports financiers les plus récents peut être obtenue sans frais sur demande au siège social de la Société ou, dans le cas des investisseurs britanniques, aux bureaux de la Société de gestion, 8 Canada Square, Londres E14 5HQ.

Tout Actionnaire souhaitant déposer une réclamation à l'encontre de la Société pourra s'adresser à l'Agent administratif, 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande. Des informations relatives aux procédures de réclamation de la Société peuvent être obtenues sans frais sur demande écrite à l'Agent administratif à l'adresse indiquée ci-dessus.

Outre ce qui précède, les réclamations des investisseurs britanniques doivent en premier lieu être adressées par écrit au Compliance Officer de HSBC Alternative Investments Limited, 8 Canada Square, Londres E14 5HQ. Les réclamations éligibles non résolues peuvent ensuite être envoyées au Financial Ombudsman Service.

Les avis et les autres documents devant ou pouvant être remis en vertu de la loi *Financial Services and Markets Act, 2000* (telle que modifiée) peuvent également être envoyés au Directeur général de HSBC Alternative Investments Limited, 8 Canada Square, Londres E14 5HQ.

Les investisseurs britanniques peuvent également obtenir le détail des prix les plus récents de souscription et de rachat des Actions auprès de HSBC Alternative Investments Limited 8 Canada Square, Londres E14 5HQ. Les investisseurs britanniques peuvent également soumettre leurs demandes de rachat d'Actions à cette adresse, d'où elles seront transmises pour exécution à la Société.

Des informations supplémentaires sont mises à disposition par la Société de gestion, à son siège, sur demande et conformément aux dispositions des lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires sont les procédures relatives à la gestion des réclamations, la stratégie employée pour l'exercice des droits de vote de la Société, la politique relative au placement des ordres pour le compte de la Société auprès d'autres entités, la politique de meilleure exécution, ainsi que les accords en matière de frais, commissions ou autres avantages non pécuniers liés à la gestion de l'investissement et à l'administration de la Société.

ANNEXE III

POLITIQUES DE GARANTIE

Bien que la Société ne conclue à ce jour aucun accord de garantie à l'égard du Fonds, la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale prévoit qu'une exposition au risque d'une contrepartie à un instrument dérivé négocié de gré à gré peut être réduite si la contrepartie fournit le Fonds accompagné de garanties. Le Fonds peut écarter le risque de contrepartie à condition que la valeur des garanties, évaluée au prix de marché et en tenant compte des remises appropriées, dépasse la valeur du montant exposé au risque à un moment donné.

La Société de gestion prendra contact avec le Dépositaire afin de gérer tous les aspects du processus de garantie de la contrepartie.

1. Les garanties reçues doivent à tout moment répondre aux critères suivants :

1.1. Liquidité

Les garanties reçues, autres que numéraires, doivent être très liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ayant des prix transparents afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la vente. Les garanties qui sont reçues doivent aussi se conformer aux dispositions de la Règle 74 de la Réglementation relative aux OPCVM de l'UE.

1.2 Valorisation

Les garanties reçues doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs présentant une volatilité élevée de leurs prix ne doivent pas être acceptés comme garantie à moins que des décotes raisonnablement prudentes soient en place.

1.3 Qualité de crédit de l'émetteur

Les garanties reçues doivent être de haute qualité. Si l'émetteur fait l'objet d'une notation de crédit par une agence inscrite et supervisée par l'ESMA, cette notation est prise en compte dans le processus d'évaluation du crédit. Si l'agence de notation de crédit susvisée ramène la notation d'un émetteur à un niveau inférieur aux deux notations de crédit à court terme les plus basses, cette dégradation donne lieu sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur par la Société.

1.4 Corrélation

Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. On doit pouvoir raisonnablement s'attendre à ce qu'elles ne présentent pas de corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.

1.5 Diversification (concentration des actifs)

1.5.1 Sous réserve de l'alinéa 1.5.2 ci-dessous, les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20 pour cent de la Valeur liquidative. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garantie doivent être agrégés pour calculer la limite de 20 pour cent d'exposition à un émetteur unique.

1.5.2 La Société peut être entièrement garantie par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, ou un organisme public international dont un ou plusieurs États de l'UE sont membres. La Société devra recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, les titres d'un même émetteur ne pouvant excéder 30 pour cent de la

Valeur liquidative. Si la Société entend être entièrement garantie par des titres émis ou garantis par un État membre de l'UE, cette garantie doit être annoncée dans le prospectus de la Société. La Société doit également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux ou les titres de garanties qu'ils sont en mesure d'accepter en garantie pour plus de 20 pour cent de leur Valeur liquidative.

1.6 Immédiatement disponibles

Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement appliquées par la Société à tout moment, sans référence à ou approbation de la contrepartie.

2. La Société de gestion veille à ce que le RMP identifie, gère et atténue les risques liés à la gestion de garanties, y compris les risques opérationnels et juridiques.

3. Réception de garanties

3.1 Si la Société reçoit des garanties avec transfert de titre, elle doit s'assurer que ces garanties sont détenues par le Dépositaire.

3.2 Si la Société reçoit des garanties sur une autre base que le transfert de titre, ces garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers sous réserve que ce dépositaire soit soumis à un contrôle prudentiel et n'ait aucun lien avec le fournisseur des garanties.

4. La Société ne doit pas vendre, donner en gage ou réinvestir les garanties non numéraires qu'elle reçoit.

5. Si la Société investit les garanties en espèces qu'elle reçoit, ces investissements ne doivent être réalisés que dans les éléments suivants :

5.1. un dépôt auprès d'un établissement de crédit relevant d'au moins une des catégories suivantes :

5.1.1 d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ;

5.1.2 d'un établissement de crédit agréé dans un État signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur les fonds propres et la convergence de juillet 1988, ou

5.1.3 un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

5.2 une obligation d'État de haute qualité ;

5.3 une convention de prise en pension sous réserve que la transaction ait lieu avec un établissement de crédit visé au paragraphe 5.1 ci-dessus et que la Société puisse à tout moment procéder au rappel de la totalité du montant d'espèces selon la comptabilité d'exercice ; ou

5.4 un fonds du marché monétaire à terme court, tel que défini dans les Directives de l'ESMA relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens (Réf : CESR/10-049).

6. Si la Société investit les garanties en espèces qu'elle reçoit :

6.1. cet investissement doit être conforme aux exigences de diversification applicables aux garanties non numéraires ; et

6.2. les garanties en espèces investies ne doivent pas être placées en dépôt chez la contrepartie ou une entité liée à la contrepartie.

7. Si la Société reçoit une garantie pour au moins 30 pour cent de ses actifs, elle doit s'assurer :

7.1. qu'une politique de tests de résistance prescrivant les éléments énoncés au paragraphe 8 ci-dessous est mise en place ; et

7.2. que des tests de résistance sont effectués régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre à la Société d'évaluer le risque de liquidité associé à la garantie.

8. Les éléments de la politique de tests de résistance auxquels fait référence le paragraphe 7 ci-dessus sont :
 - 8.1. la conception de l'analyse du scénario de tests de résistance y compris, l'étalonnage, la certification et l'analyse de la sensibilité ;
 - 8.2. l'approche empirique de l'évaluation de l'impact, y compris les backtesting des estimations du risque de liquidité ;
 - 8.3. la fréquence des déclarations et le(s) seuil(s) des limites et pertes ; et
 - 8.4. les mesures d'atténuation à prendre afin de réduire la perte, y compris la politique de décote et la protection contre le risque d'écart.
9. Conformément au paragraphe 10 ci-dessous, la Société doit établir et veiller au respect d'une politique de décote, adaptée à chaque classe d'actifs reçue à titre de garantie.
10. Les exigences auxquelles le paragraphe 9 fait référence ci-dessus sont :
 - 10.1. lors de l'établissement de la politique de décote, la Société doit tenir compte des caractéristiques de l'actif, comme la réputation de crédit ou la volatilité du prix, ainsi que les résultats des tests de résistance conformément à la Règle 21 de la Réglementation relative aux OPCVM de la Banque centrale ;
 - 10.2. la Société doit documenter la politique de décote ; et
 - 10.3. la Société doit justifier et documenter chaque décision d'appliquer une décote spécifique ou de s'abstenir d'appliquer toute décote à une classe spécifique d'actifs.
11. Si une contrepartie à une convention de rachat ou de prêt de titres conclue par la Société :
 - 11.1. a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence inscrite et supervisée par l'Autorité européenne des marchés financiers, cette notation est prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation du crédit ; et
 - 11.2. si l'agence de notation de crédit visée à l'alinéa 11.1 ci-dessus ramène la notation d'une contrepartie à A-2 ou à un niveau inférieur (ou une notation comparable), cette dégradation donne lieu sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par la Société.
12. La Société s'assure qu'elle est à tout moment en mesure de procéder au rappel d'un titre ayant été prêté ou de résilier toute convention de prêt de titres à laquelle elle est partie.

ANNEXE IV

BOURSES DES VALEURS ET MARCHES AUTORISÉS

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements de la Société se limiteront aux Bourses de valeurs et aux marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public dont la liste figure ci-dessous. La liste des Bourses de valeurs et des marchés ci-dessous est fournie conformément aux exigences de la Banque centrale, qui ne publie aucune liste de marchés agréés.

1. **a. toute Bourse de valeurs :**

située dans un État membre de l'EEE (sauf Malte) ;

située en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, aux États-Unis d'Amérique ; ou

b. toute Bourse de valeurs figurant dans la liste suivante :

Argentine – Bolsa de Comercio de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario et La Plata Stock Exchange ;

Bahreïn – Bahrain Stock Exchange ;

Bangladesh – Chittangong Stock Exchange et Dhaka Stock Exchange ;

Botswana – Botswana Stock Exchange ;

Brésil – Bolsa de Valores de Sao Paulo, Bolsa de Valores de Brasilia, Bolsa de Valores de Bahia-Sergipe - Alagoas, Bolsa de Valores de Extremo Sul, Bolsa de Valores de Parana, Bolsa de Valores de Regional, Bolsa de Valores de Santos, Bolsa de Valores de Pernambuco et Paraiba et Bolsa de Valores de Rio de Janeiro ;

Chili – Santiago Stock Exchange et Valparaiso Stock Exchange ;

Chine – Shanghai Stock Exchange, Fujian Stock Exchange, Hainan Stock Exchange et Shenzhen Stock Exchange ;

Colombie – Bolsa de Bogota et Bolsa de Medellin ;

Costa Rica – Bolsa Nacional de Valores ;

Croatie – Zagreb Stock Exchange ;

Egypte – Cairo Stock Exchange et Alexandria Stock Exchange ;

Ghana – Ghana Stock Exchange ;

Inde – Mumbai Stock Exchange, Madras Stock Exchange, Delhi Stock Exchange, Ahmedabad Stock Exchange, Bangalore Stock Exchange, Cochin Stock Exchange, Guwahati Stock Exchange, Magadh Stock Exchange, Pune Stock Exchange, Hyderabad Stock Exchange, Ludhiana Stock Exchange, Uttar Pradesh Stock Exchange, Calcutta Stock Exchange et the National Stock Exchange of India ;

Indonésie – Jakarta Stock Exchange et Surabaya Stock Exchange ;

Israël – Tel Aviv Stock Exchange ;

Côte d’Ivoire – Abidjan Stock Exchange ;

Jordanie – Amman Stock Exchange ;

Kazakhstan – Kazakhstan Stock Exchange ;

Kenya – Nairobi Stock Exchange ;

Corée du Sud – Korean Stock Exchange ;

Koweït – Kuwait Stock Exchange ;

Malaisie – Kuala Lumpur Stock Exchange ;

Ile Maurice – Stock Exchange of Mauritius ;

Mexique – Bolsa Mexicana de Valores ;

Maroc – Bourse de Casablanca ;

Namibie – Namibian Stock Exchange ;

Nigeria – Lagos Stock Exchange, Kaduna Stock Exchange et Port Harcourt Stock Exchange ;

Oman – Muscat Securities Market ;

Pakistan – Lahore Stock Exchange et Karachi Stock Exchange ;

Panama – Panama Stock Exchange ;

Pérou – Bolsa de Valores de Lima ;

Philippines – Philippines Stock Exchange ;

Qatar – Doha Stock Exchange ;

Russie – RTS Stock Exchange, MICEX ;

Arabie saoudite – Riyadh Stock Exchange ;

Serbie – Belgrade Stock Exchange ;

Singapour – The Stock Exchange of Singapore ;

Afrique du Sud – Johannesburg Stock Exchange ;

Swaziland – Swaziland Stock Exchange ;

Sri Lanka – Colombo Stock Exchange ;

Taïwan – Taipei Stock Exchange Corporation ;

Thaïlande – The Stock Exchange of Thailand ;

Tunisie – Bourse de Tunis ;

Turquie – Istanbul Stock Exchange ;

Ukraine – Ukrainian Stock Exchange ;

Emirats arabes unis – Abu Dhabi Securities Market, Dubai Financial Market, NASDAQ Dubai ;

Uruguay – Montevideo Stock Exchange ;

Vietnam – Vietnam Stock Exchange ;

Zambie – Lusaka Stock Exchange ;

Zimbabwe – Zimbabwe Stock Exchange ;

c. les marchés de gré à gré suivants :

Le marché organisé par l'*International Capital Market Association* ;

Le (i) marché organisé par des banques et d'autres établissements réglementés par la (**FCA**) ou la *Prudential Regulation Authority (PRA)* et (ii) marché de produits autres que des produits d'investissement soumis aux directives énoncées dans le *Non Investment Products Code* rédigé par les intervenants sur le marché de Londres et la Banque d'Angleterre ;

Le marché des titres de la dette publique des États-Unis organisé par les *primary dealers* réglementés par la *Federal Reserve Bank of New York* et la *US Securities and Exchange Commission* ;

Le marché de gré à gré des États-Unis organisé par les spécialistes des émissions sur les marchés primaire et secondaire et réglementé par la *Securities and Exchanges Commission* et par la *Financial Industry Regulatory Agency (FINRA)* (ainsi que par les établissements bancaires soumis à la tutelle du *US Comptroller of the Currency*, du *Federal Reserve System* ou de la *Federal Deposit Insurance Corporation*) ;

Le marché de gré à gré japonais réglementé par la *Securities Dealers Association* du Japon ;

Le marché de gré à gré des Obligations d'État canadiennes réglementé par l'*Investment Dealers Association* du Canada ;

Le marché français des **Titres de Créances Négociables** (marché de gré à gré d'instruments de dette négociables)

d. l'une des Bourses électroniques suivantes :

NASDAQ ;

KOSDAQ ; (Corée du Sud)

SESDAQ ; (Singapour)

TAISDAQ/Gretai Market ; (Taiwan)

RASDAQ ; (Roumanie)

- 2 S'agissant des contrats sur instruments financiers dérivés cotés sur une Bourse de valeurs, toute Bourse de valeurs sur laquelle un tel contrat peut être acheté ou vendu, qui est réglementée, en fonctionnement régulier, reconnue et ouverte au public et qui est (i) située dans un État membre de l'EEE, (ii) située en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, aux États-Unis (iii) le Channel Islands Stock Exchange (iv) énumérée au paragraphe (d) ci-dessus ou (v) l'une des Bourses suivantes :

The Chicago Board of Trade ;

The Mercantile Exchange ;

The Chicago Board Options Exchange ;

EDX London ;

New York Mercantile Exchange ;

New York Board of Trade ;

New Zealand Futures and Options Exchange ;

Hong Kong Futures Exchange ;

Singapore Commodity Exchange ;

Tokyo International Financial Futures Exchange.

ANNEXE V

DÉPOSITAIRES DÉLÉGUÉS

Le Dépositaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social est sis Copley Place, 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts, 02116, USA, qu'il a nommé dépositaire délégué mondial (le **Dépositaire délégué mondial**). Le Dépositaire délégué mondial ne dispose pas de dépositaires délégués.

HSBC UCITS ADVANTEDGE PLC

Société d'investissement à compartiments multiples de type ouvert à responsabilité séparée entre les compartiments.

La Société est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée sous la forme d'une société d'investissement à compartiments multiples de type ouvert à capital variable immatriculée sous le numéro 474507 et agréée en vertu de la Réglementation de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (tel que modifié).

ADDENDUM AU PROSPECTUS DATÉ DU 8 MAI 2019

Les Administrateurs de la Société dont les noms sont repris ci-après assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Addendum. À la connaissance des Administrateurs (qui ont tous pris les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter le sens. Les Administrateurs en acceptent dès lors la responsabilité.

Les termes et expressions utilisés dans le présent Addendum et définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, le même sens que dans le Prospectus. À des fins d'interprétation, en cas d'incohérence entre le présent Addendum et le Prospectus, le présent Addendum prévaudra.

IMPORTANT : Si vous avez un quelconque doute concernant le contenu de cet Addendum, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier.

EN DATE DU : 17 octobre 2019

Le présent Addendum vise à mettre à jour le Prospectus afin de tenir compte de la sortie possible du Royaume-Uni de l'Union européenne.

MODIFICATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

1 ANNEXE IV – BOURSES DE VALEURS ET MARCHÉS AUTORISÉS

- 1.1 Le paragraphe 1 (a) de la liste de bourses de valeurs et marchés autorisés de l'Annexe IV à la page 76 est modifié comme suit :

« toute Bourse de valeurs qui est :

située dans un État membre de l'EEE (à l'exception de Malte) ;

située en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, aux États-Unis ou au Royaume-Uni ;

ou »

- 1.2 Le paragraphe 2 de la liste de bourses de valeurs et marchés autorisés de l'Annexe IV à la page 78 est modifié comme suit :

« Concernant tout contrat sur produits financiers dérivés coté, une bourse de valeurs sur laquelle ce contrat peut être acquis ou vendu, qui est réglementée, en fonctionnement régulier, reconnue et ouverte au public, et qui est (i) située dans un État membre de l'EEE, (ii) située en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, aux États-Unis ou au Royaume-Uni, (iii) la Channel Islands Stock Exchange, (iv) mentionnée au point (d) ci-dessus, ou (v) l'une quelconque des suivantes : »